

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Préfecture de l'Hérault**  
**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

et bulletin de liaison des maires

Mensuel

31 octobre 2008

n° 10

**S O M M A I R E**

**ACTION SOCIALE**

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-2647 du 7 octobre 2008**  
(DRPJJ)

Fermeture du service d'enquêtes sociales du comité de sauvegarde de l'enfance du Biterrois ..... 12

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-2752 du 17 octobre 2008**  
(DRPJJ)

Renouvellement de l'habilitation du service d'investigation et d'orientation éducative ..... 12

**PROTECTION SOCIALE**

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 080476 du 21 octobre 2008**  
(Direction régionale des affaires sanitaires et sociales)

Modification de la composition de la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des chirurgiens  
dentistes ..... 13

**ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES**

**AGRÈMENT**

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008**  
(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

Teyran : Association Tambourin club de Teyran ..... 13

**ÉPREUVES SPORTIVES**

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-III-081 du 6 octobre 2008**  
(SP/Lodève)

Clermont-l'Hérault, Le Puech, Salasc, Octon, Celles, Liausson et Lacoste : Course de VTT ..... 14

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-2840 du 30 octobre 2008**  
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Autorisation Critérium des Cévennes 2008 ..... 15

**AGENCES DE VOYAGES OU DE SÉJOUR**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2790 du 23 octobre 2008**  
(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

Modification du siège social de l'agence NOUVELLES DESTINATIONS à Montpellier ..... 19

**AGRICULTURE**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 080378 du 28 août 2008**  
(Direction Régional de l'Agriculture et de la Forêt)

Création et composition de la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural du Languedoc-  
Roussillon ..... 19

**ASSOCIATIONS SYNDICALES AUTORISÉES**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-II-1039 du 21 octobre**  
(SP Béziers)

Association Syndicale Autorisée de défense de la Rive Gauche de l'Hérault de Montagnac ..... 26

**COMITÉ**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-II-1036 du 20 octobre**  
(SP Béziers)

Modification de l'arrêté de création du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de Florensac-Pomerols (SIAE  
FLORENSAC-POMEROLS) ..... 27

**COMMISSIONS**

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL**

**Extrait de la décision du 28 octobre 2008**  
(Direction des Actions Interministérielles)

Colombiers. Autorisation en vue de la création de magasins à l'enseigne KIABI et GIFL .....	28
<b><u>Extrait de la décision du 28 octobre 2008</u></b> <i>(Direction des Actions Interministérielles)</i>	
<b><u>COMMISSION NATIONALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL</u></b>	
<b><u>Extrait de la décision du 16 septembre 2008</u></b> <i>(Direction des Actions Interministérielles)</i>	
Saint-Jean-de-Védas : LA HALLE O CHAUSSURES : 900 m <sup>2</sup> - LA HALLE : 1 350 m <sup>2</sup> (prêt à porter) - CASA : 550 m <sup>2</sup> (équipement moderne de la maison) - KRYS : 167 m <sup>2</sup> - ORCHESTRA : 450 m <sup>2</sup> (vêtements enfants) - MAISONS DU MONDE : 1300 m <sup>2</sup> (équipement de la maison des 4 coins du monde) ; .....	28
<b><u>MODIFICATION</u></b>	
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2816 du 28 octobre 2008</u></b> <i>(Direction Départementale de l'Équipement)</i>	
Modification de la composition de la Commission de Médiation.....	29
<b><u>COMMUNES RURALES</u></b>	
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2741 du 17 octobre</u></b> <i>(Direction des relations avec les collectivités locales)</i>	
Liste des communes rurales au sens de la dotation globale d'équipement des départements .....	29
<b><u>CONCOURS</u></b>	
<b><u>Avis de concours du 30 septembre 2008</u></b> <i>(Centre hospitalier Aude)</i>	
Avis de concours interne sur titres de cadre de santé – 3 postes filière infirmier(e) 1 poste filière infirmier(e) anesthésiste ....	36
<b><u>Avis de concours du 1<sup>er</sup> octobre 2008</u></b> <i>(DRASS Languedoc-Roussillon)</i>	
Avis de concours sur titre d'un Aide Soignant de Classe normale .....	37
<b><u>Note d'information du 7 octobre 2008</u></b> <i>(Direction des ressources humaines et des affaires médicales/(SA/SP)</i>	
Concours externe sur titres de Préparateur en Pharmacie Hospitalière.....	38
<b><u>Avis de concours du 24 octobre 2008</u></b> <i>(Centre Hospitalier de Béziers)</i>	
Concours interne sur épreuves d'agent de maîtrise.....	39
<b><u>CONSEIL</u></b>	
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08/47 du 2 octobre 2008</u></b> <i>(Direction régionale de l'agriculture et de la forêt)</i>	
Modification de nomination au conseil d'administration de l'établissement public local de Montpellier-Orb-Hérault.....	40
<b><u>Extrait de l'arrêté n) DIR/N° 409/2008 du 8 octobre 2008</u></b> <i>(DRASS Languedoc-Roussillon/ DDASS de l'Hérault)</i>	
Composition nominative du Syndicat Inter Hospitalier de l'Ouest Hérault.....	42
<b><u>COOPÉRATION INTERCOMMUNALE</u></b>	
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2736 du 16 octobre 2008</u></b> <i>(SP Lodève)</i>	
Dissolution du syndicat intercommunal pour la construction et le fonctionnement du CES de Gignac .....	43
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2737 du 16 octobre 2008</u></b> <i>(SP Lodève)</i>	
Dissolution du syndicat intercommunal d'études pour l'aménagement du cours de la rivière de Bénovie.....	44
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2744 du 17 octobre 2008</u></b> <i>(SP Lodève)</i>	
Création du syndicat mixte « syndicat de Développement Local du Cœur d'Hérault » ou « Sydel Cœur d'Hérault » .....	44
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2769 du 22 octobre 2008</u></b> <i>(Direction des relations avec les collectivités locales)</i>	
Syndicat mixte des étangs littoraux : modification des statuts.....	46
<b><u>DÉLÉGATIONS DE SIGNATURES</u></b>	
<b><u>Extrait de la décision n° 2008-07 du 1<sup>er</sup> octobre 2008</u></b> <i>(CHRU de Montpellier)</i>	
M. René CERATO, Directeur coordinateur du pôle des prestataires de services .....	48
<b><u>Extrait de la décision n° 2008-08 du 1<sup>er</sup> octobre 2008</u></b> <i>(CHRU de Montpellier)</i>	
M. Claude STORPER, Directeur des travaux, du biomédical et du patrimoine.....	49
<b><u>Extrait de la décision n° 2008-09 du 1<sup>er</sup> octobre 2008</u></b> <i>(CHRU de Montpellier)</i>	
Mme Catherine DOUENCE, Directeur Coordonnateur du pôle stratégie médicale, recherche et développement .....	50

**Extrait de la décision n° 2008-10 du 1<sup>er</sup> octobre 2008***(CHRU de Montpellier)*

Mme Anne MOULIN-ROCHE, Directeur des affaires médicales et de la formation médicale au sein du pôle stratégie médicale, recherche et développement ..... 51

**Extrait de la décision n° 2008-11 du 1<sup>er</sup> octobre 2008***(CHRU de Montpellier)*

Mme Catherine DOUENCE, Directeur de la recherche, des réseaux et partenariats et des relations avec l'université ..... 52

**Extrait de la décision n° 2008-12 du 1<sup>er</sup> octobre 2008***(CHRU de Montpellier)*

M. Claude ELDIN, en sa qualité de directeur délégué auprès des pôles d'activité biologie-pathologies, infectiologie et psychiatrie..... 53

**Extrait de la décision n° 2008-13 du 1<sup>er</sup> octobre 2008***(CHRU de Montpellier)*

M. Claude STORPER, Directeur coordinateur du pôle opérationnel de l'offre de soins ..... 54

**Extrait de la décision n° 2008-14 du 1<sup>er</sup> octobre 2008***(CHRU de Montpellier)*

M. Bernard BARRAL, en sa qualité de directeur délégué auprès des Pôles d'Activité "Cliniques médicales", "Digestif" et "Neurosciences Tête et Cou"..... 55

**Extrait de la décision n° 2008-15 du 1<sup>er</sup> octobre 2008***(CHRU de Montpellier)*

M. André DURAND, Directeur de la qualité, de la gestion des risques de la coordination des sites au sein du pôle opérationnel de l'offre de soins..... 56

**Extrait de la décision n° 2008-16 du 1<sup>er</sup> octobre 2008***(CHRU de Montpellier)*

M. Thierry NEGRE, Directeur du développement social ..... 57

**Extrait de la décision n° 2008-17 du 1<sup>er</sup> octobre 2008***(CHRU de Montpellier)*

Mme Isabelle PILOT, directeur adjoint chargée de la sécurité et du développement durable ..... 58

**Extrait de la décision n° 2008-18 du 1<sup>er</sup> octobre 2008***(CHRU de Montpellier)*

M. Armand MORAZZANI, Directeur des droits du patient, des affaires juridiques et des assurances au sein du pôle des prestataires de services ..... 59

**Extrait de la décision n° 2008-19 du 1<sup>er</sup> octobre 2008***(CHRU de Montpellier)*

M. Romain JACQUET, Directeur des affaires financières et du contrôle de gestion ..... 59

**Extrait de la décision n° 2008-20 du 1<sup>er</sup> octobre 2008***(CHRU de Montpellier)*

M. Jérôme LARTIGAU, directeur de garde ..... 60

**Extrait de la décision n° 59/MJ/08 du 6 octobre 2008***(Centre hospitalier de Béziers)*

M. Alain BOHEME, Directeur des Services Economiques ..... 61

**Extrait de la décision n° 59a/MJ/08 du 6 octobre 2008***(Centre hospitalier de Béziers)*

M. Philippe PERIDONT en qualité de Directeur de la Stratégie, des Affaires Médicales et de l'Informatique ..... 61

**Extrait de la décision n° 59b/MJ/08 du 6 octobre 2008***(Centre hospitalier de Béziers)*

M. Eric MARTINEZ, Directeur des Affaires Financières ..... 62

**Extrait de la décision n° 59c/MJ/08 du 6 octobre 2008***(Centre hospitalier de Béziers)*

M. Emmanuel de BERNIERES, Directeur de la Qualité et Gestion des Risques ..... 62

**DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE****Extrait de l'arrêté préfectoral n°2008-I-2766 du 21 octobre 2008***(DAI)*

SNCF déclassement Béziers ..... 63

**ELECTION****PÊCHE****Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-2765 du 21 octobre 2008***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Modifiant les horaires de permanence de la commission électorale pour les élections des membres du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Sète ..... 63

**ENVIRONNEMENT****BRUIT**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°2008-I-2402 du 3 septembre 2008***(DDE)*Approbation des cartes de bruit des routes départementales énumérées à l'article 1<sup>er</sup> ..... 64**COMITÉ DE PILOTAGE****Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-2833 du 30 octobre 2008***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Constitution du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR9112018 « étang de Thau et lido de Sète à Agde » ..... 65

**Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-2834 du 30 octobre 2008***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Constitution du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 9101411 « herbiers de l'étang de Thau » ..... 67

**DÉCHETS****Récépissé de déclaration du 16 octobre 2008***(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)*

Construction de la station d'épuration Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ..... 69

**ESPÈCES PROTÉGÉES****Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-2828 du 29 octobre 2008***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Autorisation de destruction d'habitats, de capture et transfert des espèces protégées suivantes vers leurs nouveaux habitats de substitution : - Pelobates cultripes (pelobate cultripède)-Triturus marmoratus (triton marbré)-Pelodytes punctatus (pélodyte ponctué)- Bufo calamita (crapaud calamite)- Triturus helveticus (triton palmé)-Rana ridibunda (grenouille rieuse)-Hyla meridionalis (rainette méridionale)-Psammotromus hispanicus (psammotrome d'Edwards)-Lacerta bilineata « viridis » (lézard vert)-Podarcis muralis (lézard des murailles)..... 73

**ÉTABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVÉS SANITAIRES SOCIAUX ET MÉDICO SOCIAUX****Extrait de l'arrêté préfectoral n°080421 du 25 septembre 2008***(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Renouvellement de la composition de la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des chirurgiens dentistes ..... 75

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°2008-I-100905 du 9 octobre 2008***(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Transformation de lits de la Maison d'Accueil Spécialisée de Lamalou le Haut gérée par l'UGECAM LR-MP ..... 78

**FIXANT LES TARIFS DE PRESTATION POUR L'ANNEE 2008****Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2008 N° 152 du 25 septembre 2008***(ARH Languedoc-Roussillon)*

Hôpital local Bédarieux ..... 79

**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2008 N° 153 du 25 septembre 2008***(ARH Languedoc-Roussillon)*

Hôpital local de Lunel ..... 80

**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2008 N° 154 du 28 septembre 2008***(ARH Languedoc-Roussillon)*

Hôpital local de Clermont l'Hérault ..... 81

**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2008 N° 155 du 25 septembre 2008***(ARH Languedoc-Roussillon)*

Hôpital local de Pézénas ..... 81

**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2008 N° 156 du 26 septembre 2008***(ARH Languedoc-Roussillon)*

Hôpital local de Saint Pons ..... 82

**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2008 N° 157 du 25 septembre 2008***(ARH Languedoc-Roussillon)*

Hôpital local de Lodève ..... 83

**Extrait de l'arrêté N° 158/2008 du 17 octobre 2008***(ARH Languedoc-Roussillon)*

Centre Hospitalier de Béziers ..... 83

**Extrait de l'arrêté N° 159/2008 du 17 octobre 2008***(ARH Languedoc-Roussillon)*

Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau ..... 84

**EHPAD****Extrait de l'arrêté préfectoral n°2008-I-100902 du 9 octobre 2008***(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Extension de l'EHPAD Notre Dame des Champs situé sur la commune Les Matelles ..... 85

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°2008-I-100906 du 9 octobre 2008**

*(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Autorisation de reconstruction d'un EHPAD à Montpellier après regroupement et extension de l'EHPAD Les Glycines et de la maison de retraite Plein Soleil..... 86

**ESAT****Extrait de l'arrêté préfectoral n°2008-I-100901 du 9 octobre 2008***(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Modifiant l'arrêté autorisant l'extension de l'ESAT Saporta géré par l'association ADAGES..... 87

**IME****Extrait de l'arrêté préfectoral n°2008-I-100903 du 9 octobre 2008***(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Modification de l'arrêté autorisant l'extension de l'IME Maison de Sol'N géré par la Croix Rouge Française à Nissan les Ensérune..... 88

**PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE L'ACTIVITE AU TITRE DU MOIS DE JUILLET 2008****Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2008 N° 137 du 22 septembre 2008***(ARH Languedoc-Roussillon)*

Centre Hospitalier de Béziers..... 89

**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2008 N° 139 du 22 septembre 2008***(ARH Languedoc-Roussillon)*

Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD..... 90

**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2008 N° 138 du 25 septembre 2008***(ARH Languedoc-Roussillon)*

Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau..... 90

**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2008 N° 150 du 25 septembre 2008***(ARH Languedoc-Roussillon)*

Clinique du Mas de Rochet..... 91

**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2008 N° 151 du 25 septembre 2008***(ARH Languedoc-Roussillon)*

Clinique Beau Soleil - Montpellier..... 91

**PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE L'ACTIVITE AU TITRE DU MOIS DE D'AOUT 2008****Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2008 N° 161 du 23 octobre 2008***(ARH Languedoc-Roussillon)*

Montpellier : Clinique Beau Soleil..... 92

**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2008 N° 162 du 23 octobre 2008***(ARH Languedoc-Roussillon)*

Clinique du Mas de Rochet..... 92

**Extrait de l'arrêté ARH/DD 34-2008 N° 163 du 23 octobre 2008***(ARH Languedoc-Roussillon)*

Centre Hospitalier de Béziers..... 93

**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2008 N° 164 du 23 octobre 2008***(ARH Languedoc-Roussillon)*

Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau..... 94

**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2008 N° 165 du 23 octobre 2008***(ARH Languedoc-Roussillon)*

Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD..... 95

**Extrait de l'arrêté DIR/N° 423/2008 du 24 octobre 2008***(ARH Languedoc-Roussillon)*

Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier..... 95

**Extrait de l'arrêté DIR/N° 424/2008 du 24 octobre 2008***(ARH Languedoc-Roussillon)*

Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle..... 97

**SESSAD****Extrait de l'arrêté préfectoral n°2008-I-100904 du 9 octobre 2008***(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Modifiant l'arrêté autorisant la création d'un SESSAD sur le biterrois et l'agathois par l'UGECAM Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées..... 97

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°2008-I-100907 du 9 octobre 2008***(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Modifiant l'arrêté autorisant l'extension du SESSAD Notre Dame de la Salette à Bédarieux géré par l'association Bédaricienne du Centre Educatif Notre Dame de la Salette..... 98

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°2008-I-100908 du 9 octobre 2008***(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Modifiant l'arrêté autorisant l'extension du SESSAD La Maison de Sol'N à Nissan les Ensérune géré par l'association La Croix Rouge Française ..... 99

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°2008-I-100909 du 9 octobre 2008**

*(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Modification de l'arrêté autorisant la création d'un SESSAD à Juvignac par l'association SESAME Autisme Languedoc-Roussillon ..... 100

**FOURRIÈRE**

**AGRÈMENT**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2632 du 6 octobre 2008**

*(Direction de la réglementation et des libertés publiques)*

Aspiran : M. Sébastien DELVAUX ..... 101

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2713 du 14 octobre 2008**

*(Direction de la réglementation et des libertés publiques)*

Marsillargues : M. Cédric GIL ..... 102

**LABORATOIRES**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVI-468 du 9 octobre 2008**

*(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)*

Portant modification de l'autorisation De fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale ..... 103

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVI-549 du 23 octobre 2008**

*(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)*

Modification de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale exploité en SELARL ..... 103

**LOGEMENT SOCIAL**

**AUTORISATION DE DÉMOLIR**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1946 du 26 octobre 2008**

*(DDE)*

Programme de démolition de la Devèze Béziers ..... 104

**MARCHÉS PUBLICS**

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-2794 du 24 octobre 2008**

*(Direction de l'animation des politiques de l'Etat/ Bureau finances de l'Etat et suivi de la LOLF)*

Arrêté fixant la composition du jury pour le marché de maîtrise d'œuvre à passer par le Ministère de la Justice pour la restructuration des anciens locaux des Assedic ..... 104

**MER**

**Extrait de l'arrêté décision N° 109/2008 du 26 septembre 2008**

*(Préfecture maritime de la Méditerranée)*

Agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère de navire M/Y GRAND BLEU en mer ..... 105

**Extrait de l'arrêté décision N° 110/2008 du 26 septembre 2008**

*(Préfecture maritime de la Méditerranée)*

Agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère du navire M/Y ALTAIR III en mer ..... 107

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 39/2008 du 14 octobre 2008**

*(Préfecture maritime de la Méditerranée)*

Réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Sérignan ..... 110

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 40/2008 du 14 octobre 2008**

*(Préfecture maritime de la Méditerranée)*

Réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Marseillan ..... 111

**ORGANIGRAMME**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2835 du 30 octobre 2008**

*(Direction des Ressources Humaines et des Moyens)*

Modification de l'organigramme de la Préfecture ..... 113

**PERMIS A POINTS**

**AGRÈMENT**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2664 du 10 octobre 2008**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

CAGESPRO : Centre de récupération de points ..... 114

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2665 du 10 octobre 2008**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

A.M.S. FORMATION : Centre de récupération de points ..... 115

**POMPES FUNÈBRES****HABILITATION**

<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2655 du 7 octobre 2008</u></b> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Lodève : Entreprise exploitée par M. Roland MONTI .....	115
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2716 du 15 octobre 2008</u></b> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Montpellier : Entreprise exploitée par M. Rémy DEJEAN .....	116
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2717 du 15 octobre 2008</u></b> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Castelnau-Le-Lez: Entreprise la Centrale du funéraire exploitée par Mme Véronique RUIZ-VILLAR .....	116
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2805 du 27 octobre 2008</u></b> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Gigean : Pompes Funèbres Gigeannaises, M. Dominique FOSSET .....	117

**PROJETS ET TRAVAUX**

<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2627 du 3 octobre 2008</u></b> <i>(DDE)</i>	
Dérogation aux règles d'accessibilité dans les ERP – Montpellier – réaménagement de la boutique CARTIER .....	117
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2628 du 3 octobre 2008</u></b> <i>(DDE)</i>	
Dérogation aux règles d'accessibilité ERP – AERS aménagement de bureaux Montpellier .....	118
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2629 du 3 octobre 2008</u></b> <i>(DDE)</i>	
Dérogation aux règles d'accessibilité ERP – Bouygues Télécom - Sète .....	118
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2634 du 6 octobre 2008</u></b> <i>(DDE)</i>	
Dérogations aux règles d'accessibilité dans les ERP – Cabinet sage femme à St Jean-de-Védas .....	118

**DÉCLARATION D'INTERET GÉNÉRAL**

<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 –II-973 du 3 octobre 2008</u></b> <i>(SP/Béziers)</i>	
ORB ET JAUR : Travaux de restauration de Ripisylve - Dossier de déclaration d'intérêt général au titre des articles L.211-7 et R.214-88 à 104 du Code de l'environnement .....	119

**OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-II-982 du 6 octobre 2008</u></b> <i>(SP/Béziers)</i>	
Syndicat Intercommunal Adduction Eau de la Vallée du Jaur Captage de Ladrex Ouverture de l'enquête publique préalable à La déclaration d'utilité publique des travaux l'autorisation de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable au titre du Code de Santé publique l'instauration des périmètres de protection .....	123
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-II-983 du 6 octobre 2008</u></b> <i>(SP/Béziers)</i>	
Syndicat Intercommunal Adduction Eau de la Vallée du Jaur Captage de Couduro Sud Ouverture de l'enquête publique préalable à La déclaration d'utilité publique des travaux l'autorisation de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable au titre du Code de Santé publique l'instauration des périmètres de protection .....	125
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-II-984 du 6 octobre 2008</u></b> <i>(SP/Béziers)</i>	
Syndicat Intercommunal Adduction Eau de la Vallée du Jaur Captage de Couduro Nord Ouverture de l'enquête publique préalable à La déclaration d'utilité publique des travaux l'autorisation de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable au titre du Code de Santé publique l'instauration des périmètres de protection .....	127
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-II-985 du 6 octobre 2008</u></b> <i>(SP/Béziers)</i>	
Syndicat Intercommunal Adduction Eau de la Vallée du Jaur Forages de Couduro et de Ladrex Ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation au titre de la législation sur l'eau (L.214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement) .....	129
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2657 du 8 octobre 2008</u></b> <i>(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)</i>	
Juignac : Extension du cimetière .....	130
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-II-1002 du 10 octobre 2008</u></b> <i>(SP/Béziers)</i>	
SERVIAN : Forage La Baume 06 - Ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, l'autorisation de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la ZAE "La Baume", l'instauration des périmètres de protection, .....	131
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-II-1003 du 10 octobre 2008</u></b> <i>(SP/Béziers)</i>	
SERVIAN : Forage F3 La Marseillette - Ouverture de l'enquête publique préalable à .....	133

la déclaration d'utilité publique, l'autorisation de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable, l'instauration des périmètres de protection, l'autorisation au titre du Code de l'Environnement..... 133

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2743 du 17 octobre 2008**

*(Direction des relations avec les collectivités locales)*

Projet de rénovation urbaine du quartier Cévennes Petit Bard-Pergola ..... 135

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2745 du 17 octobre 2008**

*(Direction des relations avec les collectivités locales)*

Communauté d'agglomération de Montpellier : Aménagement de protection contre les inondations de la Basse Vallée du Lez – Prorogation de la cessibilité n° 2008-I-850 du 21 mars 2008 ..... 137

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2760 du 20 octobre 2008**

*(Direction des relations avec les collectivités locales)*

Cournonsec : Programme de 19 à 23 logements sociaux et services d'activités tertiaires avec réaménagement du carrefour de la BILLIERE sur la commune ..... 138

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2807 du 27 octobre 2008**

*(Direction des relations avec les collectivités locales)*

COURNONSEC : Programme de 19 à 23 logements sociaux et services d'activités tertiaires avec réaménagement du carrefour de la BILLIERE sur la commune ..... 141

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-II-1037 du 21 octobre 2008**

*(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)*

Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée (C.A.B.M.) Captage de Port Soleil, implanté sur la commune de Cers..... 144

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-II-1038 du 21 octobre 2008**

*(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)*

Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée (C.A.B.M.) Captage du Moulin, implanté sur la commune de Cers 152

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2771 du 22 octobre 2008**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Sète par la SA ELIT par convention publique d'aménagement. Aménagement de la ZAC (Zone d'aménagement Concertée) Entrée Ouest ..... 160

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2811 du 27 octobre 2008**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

CONSEIL GENERAL : Aménagement d'un collège et de sa desserte à Loupian..... 161

**PUBLICITÉ**

**Extrait de la séance du 25 septembre 2008**

*(Mairie d'Agde)*

Le Conseil Municipal de la Commune d'AGDE s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence du Maire..... 162

**RECRUTEMENT SANS CONCOURS**

**Note d'information du 14 octobre 2008**

*(Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales/SA/SP)*

Adjoint Administratif Hospitalier ..... 163

**Note d'information du 15 octobre 2008**

*(Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales/SA/SP)*

Agent des Services Hospitalier Qualifié ..... 165

**Note d'information du 15 octobre 2008**

*(Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales/SA/SP)*

Agent d'Entretien Qualifié..... 166

**RÉSEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE**

**Autorisation d'exécution du 16 octobre 2008**

Adissan : CONSTRUCTION POSTE UP 3UF VALAT 34002 – P0010 – ALIMENTATION BT LOT VALAT DE LIAU DEPART CABANIS DE LAVAVGNAC ..... 168

**Autorisation d'exécution du 16 octobre 2008**

Agde : CREATION DE 2DEPARTS HTA/S 2402 ISSUS DU POSTE SOURCE BALDY 1 DEPART VERS ZAC CAPICOL, 1 DEPART POUR ENFOUISSEMENT HTA/A 148 AM DEPART LE GRAU ..... 168

**Autorisation d'exécution du 16 octobre 2008**

Claret : REMPLACEMENT POSTE CH LES AIRES ET REPRISE BT ..... 169

**Autorisation d'exécution du 16 octobre 2008**

Le Cres : CREATION ET RACCORDEMENT HTA/S POSTE CARRIERE T0053 – EXTENSION RESEAU BTA/S ET ALIMENTATION 1 TJ ADAGES AVENUE DU MISTRAL..... 169

**Autorisation d'exécution du 27 octobre 2008**

Grabels : REAMENAGEMENT RESEAU HT AVEC DEPOSE DES POSTES ARMAN et ROMPUDE – DEPOSE HTA AERIEN DE CES POSTES ET DE LA LIAISON HTA/S ENTRE ARMAND et GARRIGUETTES – REPRISE RESEAU BTS DEPUIS LE POSTE..... 169



**Autorisation d'exécution du 14 octobre 2008**

Jacou, Teyran : AMENAGEMENT DE LA ZAC LA DRAYE-CREATION ET ALIMENTATION DE 6 POSTES-EXTENSION RESEAU HTAS ET BTAS DEPUIS POSTE HELIOS VERS POSTE MASSILLIAN – ALIMENTATION DES PARCELLES ET GROUPE D'HABITATIONS ..... 170

**SÉCURITÉ****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2651 du 7 octobre 2008***(cabinet)*

Approbation de programme du sûreté d'aérodrome de Béziers-Vias ..... 170

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2652 du 7 octobre 2008***(cabinet)*

Nomination des membres de la commission sûreté de l'aérodrome de Béziers-Vias ..... 170

**DIVERS PLANS****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2776 du 23 octobre 2008***(cabinet)*

Approbation du plan d'intervention à nombreuses victimes du département de l'Hérault ..... 172

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2796 du 24 octobre 2008***(cabinet)*

Portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques autour du site G.D.H. sur la commune de Frontignan ..... 172

**SÉCURITÉ, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2659 du 9 octobre 2008***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Fabrègues : Entreprise ASPI SECURITE ..... 175

**AGRÈMENT GARDE PARTICULIER****Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-III-083 du 8 octobre 2008***(SP/Lodève)*

M. David KROL est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier ..... 175

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-III-084 du 8 octobre 2008***(SP/Lodève)*

M. David KROL ..... 176

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-III-085 du 9 octobre 2008***(SP/Lodève)*

M. Jean-Claude MICHAN ..... 176

**SOCIÉTÉ DE GARDIENNAGE****Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-2810 du 27 octobre 2008***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Saint-Jean-De-Bueges : Entreprise apsg sécurité est autorisée à exercer ses activités ..... 177

**CRÉATION DE SOCIÉTÉ****Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-2824 du 28 octobre 2008***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Agde : Entreprise de sécurité HEZAGONE'S est autorisée à exercer ses activités ..... 177

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-2825 du 28 octobre 2008***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Montpellier : Entreprise de sécurité ALLIANCE PROTECTION SERVICES est autorisée à exercer ses activités ..... 178

**SERVICES AUX PERSONNES****AGRÈMENT D'ORGANISMES****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVIII-157 du 30 septembre 2008***(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

Association AIDE ET SOUTIEN EN MINERVOIS ..... 178

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVIII-158 du 1<sup>er</sup> octobre 2008***(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

EURL HOME SERVICES ..... 179

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVIII-159 du 1<sup>er</sup> octobre 2008***(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

SARL PEA SERVICES ..... 180

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVIII-160 du 1<sup>er</sup> octobre 2008***(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

Entreprise A LA VERDURE MATELLOISE ..... 182

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVIII-161 du 1 octobre 2008***(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

Entreprise HELP MORE ..... 183

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVIII-162 du 2 octobre 2008**

<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
SARL REUSSITE .....	185
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVIII-163 du 2 octobre 2008</u></b>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
SARL ADCOURS .....	186
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVIII-164 du 2 octobre 2008</u></b>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
Association EF-AMFD est agréée, substituer l'association A DOMICILE SERVICES 34 est agréé. ....	187
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVIII-165 du 2 octobre 2008</u></b>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
Association « A DOMICILE SERVICES 34 » .....	188
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVIII-166 du 3 octobre 2008</u></b>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
SARL CRECHADOM SERVICES .....	188
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVIII-167 du 3 octobre 2008</u></b>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
Association SEPTIMATH .....	190
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVIII-169 du 23 octobre 2008</u></b>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
Entreprise MULTISERVICE .....	191
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVIII-170 du 23 octobre 2008</u></b>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
Entreprise AVANT-APRES .....	193
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVIII-171 du 29 octobre 2008</u></b>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
Association CAP SERVICE .....	194
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVIII-172 du 29 octobre 2008</u></b>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
SARL A.B.S.' AIDER .....	196
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XVIII-96 du 29 octobre 2008 modificatif à l'arrêté préfectoral N° 08-XVIII-96</u></b>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
SARL ENVOL dénommée RECREACTIV' .....	197

## **SERVICES VÉTÉRINAIRES**

### **OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE**

<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XIX-115 du 28 octobre 2008</u></b>	
<i>(Direction départementale des services vétérinaires)</i>	
Graulhet. Dr Christian RAVAILLE .....	198
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XIX-116 du 28 octobre 2008</u></b>	
<i>(Direction départementale des services vétérinaires)</i>	
Montpellier. Dr Jacques-Damien ARNAUD .....	199

## **SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF**

<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral N°08-XVIII-168 du 13 octobre 2008</u></b>	
<i>(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)</i>	
Agrément de la société RC TRANS à Montpellier, en qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production .....	199

## **TAXI**

### **EXAMEN**

<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-2669 du 10 octobre 2008</u></b>	
<i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Composition du jury 2008 .....	200
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-2670 du 10 octobre 2008</u></b>	
<i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Correction des épreuves de la partie nationale de l'examen de taxi 2008 .....	201
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-2671 du 10 octobre 2008</u></b>	
<i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Surveillance de l'examen de taxi 2008 .....	202

## **URBANISME**

### **DÉCONCENTRATION DES TAXES**

<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-2662 du 10 octobre 2008</u></b>	
<i>(DDE)</i>	
Déconcentration des taxes liées à la construction Nézignan l'évêque .....	202

**MODIFICATION****Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-II-987 du 7 octobre 2008***(SP/ Béziers)*

Forage de la « Station 08 », implanté sur la commune de Villeneuve les Béziers Modification de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n° 2006-II-1208 du 11 décembre 2006 au bénéfice de la Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée (C.A.B.M)..... 203

**ZAC****Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-2622 du 3 octobre 2008***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Saint-Jean-de-Védas : Aménagement de la ZAC de ROQUE FRAISSE..... 204

**Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-2733 du 16 octobre 2008***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Montpellier : Aménagement de la ZAC des Grisettes ..... 206

## **ACTION SOCIALE**

### **Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-2647 du 7 octobre 2008** **(DRPJJ)**

#### **Fermeture du service d'enquêtes sociales du comité de sauvegarde de l'enfance du Biterrois**

**Article 1** : La fermeture du service d'enquêtes sociales du Comité de Sauvegarde de l'Enfance du Biterrois, géré par l'association Comité de Sauvegarde de l'Enfance du Biterrois dont le siège est situé à BEZIERS, est prononcée le 1<sup>er</sup> avril 2008.

**Article 2** : Il sera procédé, dans les meilleurs délais, par la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Languedoc-Roussillon, autorité de tarification, à l'élaboration d'un budget de clôture de gestion en vue d'un arrêté de prix de journée de fermeture définitive.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être présentés devant la juridiction administrative compétente.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

### **Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-2752 du 17 octobre 2008** **(DRPJJ)**

#### **Renouvellement de l'habilitation du service d'investigation et d'orientation éducative**

**Article 1** : Le service d'investigation et d'orientation éducative sis 59 avenue de Fès – 34080 à MONTPELLIER, géré par l'Association pour la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence à Montpellier, est habilité pour réaliser des investigations ordonnées par les magistrats de la jeunesse, concernant des filles ou garçons, au titre de :

- l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'Enfance délinquante et notamment l'article 8,
- des articles 1181 à 1185 du nouveau code de procédure civile,
- des articles 375 et 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative.

La capacité théorique du service est fixée à **240** mesures individuelles réalisées à l'année.

**Article 2** : Pour les mineurs délinquants ou en danger, le service peut être désigné aux fins d'investigation et d'orientation éducative en tant que de besoin, pour effectuer tout ou partie des missions ci-dessous énoncées :

- étude de la personnalité du jeune en liaison avec son environnement familial élargi;
- élaboration des programmes d'action possibles ;
- vérification de la notion de danger et de la capacité des parents à porter attention aux difficultés de leurs enfants ;
- vérification de l'opportunité d'organiser une mesure de protection judiciaire ;

Le projet de service, placé sous la responsabilité de l'organisme gestionnaire, doit regrouper l'ensemble des dispositions nécessaires à l'exécution de cette mission.

**ARTICLE 3** : La présente habilitation est accordée pour une période de cinq ans à compter de sa notification et renouvelable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

## **PROTECTION SOCIALE**

### **Extrait de l'arrêté préfectoral N° 080476 du 21 octobre 2008**

*(Direction régionale des affaires sanitaires et sociales)*

#### **Modification de la composition de la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des chirurgiens dentistes**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral susvisé relatif à la composition de la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des chirurgiens dentistes est modifié comme suit :

#### **Président**

M. Vivens Guy, vice-président au tribunal administratif de MONTPELLIER, titulaire

M. Cabon Pascal, conseiller au tribunal administratif de MONTPELLIER, suppléant.

Le reste sans changement.

#### **Article 2 :**

Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

#### **Article 3 :**

Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et des préfectures des cinq départements.

## **ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES**

### **AGRÉMENT**

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008**

*(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)*

**Teyran : Association Tambourin club de Teyran**

**Article 1er** : L'agrément est délivré au groupement sportif : Association Tambourin club de Teyran  
ayant son siège social

13, Avenue de Montpellier  
34820 – Teyran

**Numéro : S-39-2008 en date du 16 Octobre 2008**

Affiliation : F.F. de Jeu de Balle au Tambourin

**Article 2** : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

## **ÉPREUVES SPORTIVES**

### **Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-III-081 du 6 octobre 2008** *(SP/Lodève)*

#### **Clermont-l'Hérault, Le Puech, Salasc, Octon, Celles, Liausson et Lacoste : Course de VTT**

**Article 1er** – La Région de Gendarmerie Languedoc-Roussillon est autorisée à organiser le vendredi 17 octobre 2008, dans les conditions fixées par les textes susvisés et sous l'entière responsabilité des organisateurs, une course VTT sur le territoire des communes de Clermont-L'Hérault, Le Puech, Salasc, Octon, Celles, Liausson et Lacoste

**Article 2** - Les organisateurs devront, sur leur initiative et à leurs frais, prendre toute mesure de police et de sécurité concernant le déroulement de l'épreuve. Les organisateurs devront prévoir :

la présence d'un véhicule en tête de course et d'un autre en fin de course (« voiture balai »)

le respect strict du Code de la Route

- le respect de l'environnement

la mise en place de signalisation et de personnels signaleurs aux lieux dangereux et carrefours le long de l'itinéraire, notamment sur les RD 156, 140 et 148.

**Article 3** - Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un maillot permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

**Article 4** - Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant.

**Article 5** - Il est formellement interdit :

1° - de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation, soit par les accompagnateurs, soit par les occupants des véhicules publicitaires amenés, éventuellement, à suivre les épreuves sportives routières ;

2° - d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc. sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art, ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage des chaussées. (S'il en fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive) ;

3° - de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

**Article 6** - Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Les droits des tiers restent expressément réservés.

**Article 7** - Les organisateurs devront, de concert avec le service d'ordre, prendre toutes dispositions pour interdire le stationnement de tout véhicule aux abords du contrôle d'arrivée afin de ne pas gêner la circulation sur la route intéressée.

**Article 8** - Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve par les services de gendarmerie chargés du contrôle.

**Article 9 - Conditions particulières**

Moyens de secours mis en place :

3 médecins et 3 infirmiers,

3 ambulances,

19 signaleurs au minimum (dont la liste est jointe au présent arrêté), identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course » et munis du présent arrêté.

L'accès au P.C. course devra être maintenu libre en permanence, et toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours. Les évacuations vers les hôpitaux seront assurées par les services des sapeurs pompiers. L'organisateur communiquera, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. aux services de gendarmerie et au CODIS.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

**Article 9** – Messieurs le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Lodève, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, Messieurs les Maires de Clermont-L'Hérault, Le Puech, Salasc, Octon, Celles, Liausson et Lacoste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie certifiée conforme sera adressée à M. le Général Commandant la Région de Gendarmerie Languedoc-Roussillon.

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-2840 du 30 octobre 2008**  
*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Autorisation Critérium des Cévennes 2008**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. le Président de l'Association Sportive Automobile de l'Hérault est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté et ses annexes, à organiser les **6, 7 et 8 novembre 2007**, dans le cadre du « **51<sup>ème</sup> CRITERIUM des CEVENNES** » et du « **4<sup>ème</sup> CRITERIUM des CEVENNES VHC** », la base d'essais à Murles et la partie Héraultaise de l'épreuve spéciale Alzon/Alzon.

**ARTICLE 2** : Les organisateurs devront se conformer aux règlements en vigueur de la fédération concernée.

**ARTICLE 3** : Lors des reconnaissances des parcours :

Les concurrents sont tenus d'observer strictement le Code de la Route. Ils devront scrupuleusement respecter les limitations de vitesse.

Les organisateurs devront assurer une présence et procéder à des contrôles.

**ARTICLE 4** : En parcours de liaison :

Les concurrents devront strictement respecter les règles du Code de la Route et les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement pris par les autorités gestionnaires des voies.

Usant de leur pouvoir de police, les maires pourront prendre toutes les mesures de sécurité qui leur paraîtraient nécessaires pour assurer la sécurité des riverains et des concurrents notamment en limitant la vitesse des véhicules lors de la traversée de certaines communes pendant les parcours de reconnaissance ou de liaison.

**ARTICLE 5** : La circulation et le stationnement seront interdits sur le parcours des épreuves chronométrées et seront réglementés conformément aux prescriptions spéciales des services de gendarmerie.

La gestion du stationnement sera prise en charge en totalité par les organisateurs.

La réglementation de la circulation sur les voies départementales et communales devra faire l'objet d'arrêtés pris sous l'attache des collectivités territoriales concernées.

Les signalisations de déviations seront mises en place par les organisateurs.

Les organisateurs devront mettre en place un dispositif de sécurité et de signalisation conforme à la réglementation, de nature à garantir la sécurité du public et des participants, ainsi qu'un nombre suffisant de commissaires de course, aux points sensibles de l'itinéraire.

**ARTICLE 6** : Lors des épreuves spéciales et de l'épreuve d'entraînement (base d'essais):

- L'accès de la route de course est formellement interdit au public qui ne sera admis à stationner que dans les zones prévues à cet effet par les organisateurs. Les commissaires de course assureront la police de ces zones.

- Tous les emplacements présentant un danger notamment vis à vis des spectateurs devront être tenus par des commissaires sportifs en nombre suffisant pour que les organisateurs puissent être renseignés en temps réel sur le comportement du public. La présence de spectateur dans une zone interdite au public devra donner lieu à un arrêt de course immédiat.

- Les organisateurs rappelleront par écrit aux commissaires les obligations qui leur incombent en matière de signalement du public. Tout spectateur qui stationne dans une zone interdite au public doit être considéré comme un incident susceptible de donner lieu à un arrêt de course.

- Les organisateurs devront mettre en place un dispositif de sécurité et de signalisation conforme à la réglementation de nature à garantir la sécurité du public et des participants, ainsi qu'un nombre suffisant de commissaires de course, aux points sensibles de l'itinéraire.



- Les organisateurs devront informer le public, par voie de presse, radio, affiches, des horaires d'interdiction de circulation avec mention des routes frappées d'interdiction et lui rappeler par tous moyens les règles élémentaires de sécurité. Les différentes possibilités d'accès aux sites réservés aux spectateurs seront par ailleurs fléchées.

- Conformément aux règles techniques et de sécurité des rallyes émises par la Fédération Française du Sport Automobile, les zones réservées au public ainsi que leur accès doivent être bien identifiées par de la rubalise de couleur verte. Les zones interdites seront signalées par des panneaux réglementaires conformes à l'annexe 1 des règles techniques et de sécurité des rallyes, et les zones interdites estimées dangereuses devront être à minima rubalisées en rouge.

**ARTICLE 7:** La sécurité sera assurée conformément au plan de sécurité établi par l'organisateur et au dispositif d'intervention des secours annexé au présent arrêté.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

Le P.C. Sécurité et la Direction de Course seront implantés à Ganges.

Les évacuations vers les hôpitaux ne doivent pas être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve. Ces transports seront assurés par le service départemental d'incendie et de secours :

- département de l'Hérault : tél. 112 ou 04.67.10.30.30 (D.Z. à GANGES)

Si l'organisateur est amené à engager sur un événement accidentel l'ambulance et/ou le médecin et/ou un moyen de secours incendie sauvetage de l'épreuve spéciale, il devra également faire appel au véhicule de liaison sapeurs-pompiers.

Lors d'un événement accidentel, l'organisateur arrêtera dans les meilleurs délais le déroulement de l'épreuve concernée, et en informera les forces de sécurité publique et les pompiers.

Les forces de sécurité publiques compétentes et les pompiers pourront prendre attache auprès de l'organisateur pour lui communiquer toute information relative à la sécurité de l'épreuve afin que celui-ci prenne toutes les dispositions nécessaires.

**ARTICLE 8:** Toute vente de produits, denrées, objets quelconques sur la voie publique sera interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Rallye des Cévennes.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente de tous produits, denrées et articles ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L 3334-2 du code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve. Les débits ambulants, obligatoirement assortis d'une licence, devront avoir fait l'objet d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, que les maires ne délivreront que dans la mesure où l'emplacement choisi sera compatible avec les dispositions applicables en matière de zones protégées, et avec le bon déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 9:** Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence aux fumeurs ainsi que l'interdiction formelle d'allumer du feu dans la zone où ils seront

amenés à circuler et à stationner. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter la propriété d'autrui ainsi que les consignes du service d'ordre.

**ARTICLE 10:** Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits.

Les organisateurs devront prendre en charge le nettoyage des déchets éventuellement laissés par les spectateurs, dans les délais les plus brefs, et remettre en état les lieux à l'issue de la manifestation.

Le marquage provisoire de la chaussée devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

**ARTICLE 11 :** Chacune des manifestations prévues dans le département de l'Hérault ne pourra débiter que lorsque l'organisateur technique aura produit, pour chacune d'entre elles, à M. le Préfet ou à son représentant une attestation (annexée) écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par le Président de l'ASA Hérault. Il s'agit de M. Jean-Michel DEPONDT.

**ARTICLE 12 :** L'autorisation pourra être rapportée par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

**ARTICLE 13:** Tout aménagement destiné à l'accueil du public tels que tribunes, gradins, tentes, chapiteaux ou autres devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente s'il y a lieu. Par ailleurs, les sites de contrôle des véhicules, devront faire l'objet, en fonction de la réglementation applicable d'un avis des commissions de sécurité compétentes (stockage des carburants, moyens de secours, accès du public).

**ARTICLE 14:** Les organisateurs devront veiller à ce que les sites de départ des épreuves chronométrées soient équipés d'installations sanitaires.

Dans le cas où des installations fixes existeraient à proximité, le propriétaire (collectivité ou particulier) doit par écrit en permettre l'utilisation par le public (organisateur, secouristes ou spectateurs).

**ARTICLE 15:** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 16:** Le directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, le Chef du S.I.D.P.C., le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault, le médecin chef du SAMU 34, le Directeur départemental de l'Equipement de l'Hérault, le Directeur départemental des Affaires

Sanitaires et Sociales de l'Hérault, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Hérault, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée aux organisateurs.

## **AGENCES DE VOYAGES OU DE SÉJOUR**

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2790 du 23 octobre 2008**

*(Direction de la réglementation et des libertés publiques)*

#### **Modification du siège social de l'agence NOUVELLES DESTINATIONS à Montpellier**

**Article premier** : L'article premier de l'arrêté préfectoral du 5 avril 1996 modifié susvisé est modifié comme suit :

"**Article 1er** : « La licence d'agent de voyages n° LI 034 96 0029 est délivrée à la SARL NOUVELLES DESTINATIONS dont le siège social est situé à Montpellier (34070), 3610 boulevard Paul Valéry, Central Park, représentée par son gérant M. Ludovic SAINT-AMAUX détenteur de l'aptitude professionnelle.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## **AGRICULTURE**

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 080378 du 28 août 2008**

*(Direction Régional de l'Agriculture et de la Forêt)*

#### **Création et composition de la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural du Languedoc-Roussillon**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Institution

Il est institué dans la région Languedoc Roussillon une commission régionale de l'économie agricole et du monde rural.

**ARTICLE 2** : Rôle

La commission régionale de l'économie agricole et du monde rural concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre, dans la région, des politiques publiques en faveur de l'agriculture, de l'agro-industrie et du monde rural, dont elle veille à leur mise en cohérence et à leur diffusion la plus large.

Elle est notamment chargée :

de veiller à la cohérence des actions menées en matière de recherche, d'expérimentation, de développement et de formation dans les secteurs agricoles et agro-industriels,

d'examiner toute question relative à l'agriculture raisonnée ainsi qu'à la qualité des produits agricoles et des denrées alimentaires,  
d'étudier en liaison avec le service public de l'emploi, l'évolution de l'emploi dans les secteurs agricoles et agro-industriels et de proposer toutes mesures de nature à permettre son amélioration tant quantitative que qualitative notamment en favorisant les actions de reconversion et de formation,  
d'orienter les actions de l'Etat en faveur des activités relatives aux équidés domestiques.

**ARTICLE 3** : Composition

La commission régionale de l'économie agricole et du monde rural est présidée par le Préfet de région ou son représentant ; elle comprend, outre le président :

3.1. Formation restreinte : 34 membres

*a) Représentants des administrations intéressées et des établissements et organismes sous tutelle : 7 membres*

le directeur régional de l'agriculture et de la forêt (DRAF) ou son représentant,  
le directeur régional de l'environnement (DIREN) ou son représentant,  
le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ou son représentant,  
le délégué régional au commerce à l'artisanat et aux services (DRCAS) ou son représentant,  
le délégué régional de l'office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture (VINIFLHOR) ou son représentant,  
le délégué régional de l'office national interprofessionnel des grandes cultures (ONIGC) ou son représentant,  
le délégué régional de l'office national interprofessionnel de l'élevage (ONIE) ou son représentant,

*b) Représentants des collectivités territoriales : 6 membres*

un représentant du conseil régional Languedoc Roussillon ,  
un représentant du conseil général de l'Aude,  
un représentant du conseil général du Gard,  
un représentant du conseil général de l'Hérault,  
un représentant du conseil général de la Lozère,  
un représentant du conseil général des Pyrénées Orientales,

*c) Représentants des chambres consulaires, désignés en leur sein : 3 membres*

un représentant de la chambre régionale d'agriculture du Languedoc Roussillon (CRA),  
un représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie du Languedoc Roussillon (CRCI),  
un représentant de la chambre régionale des Métiers et de l'Artisanat du Languedoc Roussillon (CRMA),

*d) Représentants des filières agricoles et agro-industrielles : 6 membres*

un représentant de la fédération Inter Sud de France,  
un représentant du bassin Rhône Méditerranée (BRM),

un représentant de Languedoc Roussillon élevage (LRE),  
un représentant de la fédération régionale de l'agriculture biologique (FRAB),  
un représentant de la fédération régionale des coopératives agricoles (FRCA),  
un représentant de l'association régionales des industries agroalimentaires (ARIA),

*e) Représentants de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale représentatives au niveau départemental : 3 membres*

un représentant de la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA),  
un représentant du centre régional des jeunes agriculteurs du Languedoc Roussillon (CRJA),  
un représentant de la confédération paysanne.

*f) Représentants des syndicats de salariés des secteurs agricoles et agroalimentaires : 3 membres*

un représentant du comité régional CGT, FNAF-CGT,  
un représentant de l'union régionale CFDT, FGA-CFDT,  
un représentant de l'union régionale CGT-FO, FGTA-FO,

*g) Représentants des organismes socioprofessionnels et des associations du secteur des équidés désignés, sur proposition du conseil régional des équidés : 1 membre*

un représentant du conseil des chevaux et des équidés de Languedoc Roussillon (CE LR),

*h) Représentants des organisations de consommateurs : 1 membre*

un représentant du centre technique régional de la consommation Languedoc Roussillon (CTRC).

*i) Représentants des associations de protection de la nature : 1 membre*

un représentant de l'association Méridionalis.

*j) Représentants des personnalités qualifiées : 3 membres*

le délégué régional de l'institut national de la recherche agronomique (INRA) ou son représentant,

un représentant des caisses de mutualité sociale agricole(MSA),

un représentant de la caisse régionale du crédit agricole mutuel (CRCA),

3.2. Formations élargies :

3.2.1 - Lorsque la Commission est consultée sur les sujets relatifs à la formation et l'emploi dans les professions agricoles et les industries agroalimentaires, la commission comprend en outre : 8 membres

le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTE) ou son représentant ,

un représentant du Fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant (VIVEA ),

un représentant de fonds national d'assurance formation des salariés des exploitations et entreprises agricoles (FAFSEA),

un représentant de l'Organisme paritaire collecteur agréé des organismes professionnels et des coopératives agricoles (OPCA2),

un représentant de l'AGEFAFORIA (salariés des industries agroalimentaires) ;

le délégué régional de l'agence nationale pour l'emploi (ANPE) ou son représentant ,  
un représentant de Montpellier SUP'AGRO,  
un représentant des directeurs d'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA).

Dans cette configuration elle prend en particulier en compte les données sur l'emploi et la formation pour donner, en tant que de besoin, un avis sur les actions conduites dans le secteur agricole et agro-alimentaire. Elle peut proposer des orientations d'action.

3.2.2 - Lorsque la Commission est consultée sur les sujets relatifs à la recherche, l'expérimentation, et l'innovation des filières agricoles et agroalimentaires, la commission comprend en outre : 11 membres

Le délégué régional d'OSEO innovation ou son représentant,  
un représentant de la fédération régionale des vignerons indépendants (FRVI),  
un représentant de la fédération régionale des coopératives vinicoles,  
un représentant de la fédération Languedoc-Roussillon Coopération Fruits et Légumes (FLCFL.),  
un représentant de la filière grandes cultures semences,  
un représentant de l'AFIDOL,  
un représentant de l'institut technique du vin (ITV),  
un représentant du centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL),  
un représentant du pôle de compétitivité Q@LMéditerranée ([Q@limes](#)),  
un représentant du pôle de compétitivité européen d'innovation fruits et légumes (PEIFL),  
un représentant de l'association Transfert LR.

Dans cette configuration elle donne en particulier un avis sur l'orientation et la cohérence des programmes et actions soutenus par le ministère de l'agriculture et de la pêche et les offices interprofessionnels. Elle s'assure de la mise en cohérence de ces programmes et actions avec ceux des autres financeurs publics.

Elle suit également la réalisation des programmes soutenus par l'Etat et en assure l'évaluation, rendant ainsi plus cohérent le système d'aides publiques.

3.2.3 - Lorsque la Commission est consultée sur les sujets relatifs à l'investissement et la compétitivité des filières agricoles et agroalimentaires, la commission comprend en outre : 2 membres

le délégué régional du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) ou son représentant,

un représentant de la fédération régionale des CUMA (FR CUMA),

3.2.3.1 - Pour les filières végétales : 7 membres

un représentant de la fédération régionale des vignerons indépendants (FRVI),  
un représentant de la fédération régionale des coopératives vinicoles (FRCV),  
un représentant de la fédération Languedoc-Roussillon Coopération Fruits et Légumes (FLCFL.),  
un représentant de la filière grandes cultures semences,  
un représentant de l'Association Française Interprofessionnelle de l'Olive (AFIDOL),  
un représentant de l'institut technique du vin (ITV),  
un représentant du centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL).

3.2.3.2 - Pour la filière équidés domestiques : 9 membres

le directeur régional de la jeunesse et des sports (DRJS) ou son représentant,

le délégué régional au tourisme (DRT) ou son représentant,

le délégué régional de l'établissement public « les Haras Nationaux » ou son représentant,

un représentant de la Fédération Interprofessionnelle du cheval de sport, de loisir et de travail (FIVAL),

un représentant de l'association nationale interprofessionnelle du bétail et de la viande (INTERBEV),

Les présidents des quatre collèges du conseil des équidés Languedoc-Roussillon.

Dans cette configuration, elle constitue une instance privilégiée de propositions pour décliner et adapter au niveau régional les politiques nationales dans le secteur du cheval, en tenant compte des spécificités et de la diversité locales. Elle donne en particulier un avis sur la répartition et l'attribution des aides du ministère de l'agriculture et de la pêche (crédits en faveur de l'accompagnement de la filière cheval).

### 3.2.3.3 - Pour les filières animales : 1 membre

un représentant de la fédération régionale des groupements de défense sanitaire (FRGDS).

Dans ces configurations, elle donne en particulier un avis sur l'orientation et la cohérence des programmes et actions d'accompagnement financier des filières du ministère de l'agriculture et de la pêche et des offices interprofessionnels. Elle s'assure de la mise en cohérence de ces programmes et actions avec ceux des autres financeurs publics.

Elle suit également la réalisation des programmes soutenus par l'Etat et en assure l'évaluation, rendant ainsi plus cohérent le système d'aides publiques.

3.2.4 - Lorsque la Commission est consultée sur les sujets relatifs à l'environnement et au développement durable liés au secteur agricole, elle constitue la Commission Régionale Agro-Environnementale (CRAE) et comprend en outre : 20 membres

le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude (DDAF 11) ou son représentant,

le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Gard (DDAF 30) ou son représentant,  
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt délégué de l'Hérault (DDAF 34) ou son représentant,

le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère (DDAF 48) ou son représentant,

le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées Orientales (DDAF 66) ou son représentant,

le directeur régional de l'office national des forêts (ONF) ou son représentant,

le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ou son représentant,

le directeur de l'agence de l'eau Adour Garonne ou son représentant,

un représentant du comité de liaison des associations de protection de l'environnement (CLAPE),

un représentant du parc national des Cévennes (PNC),

un représentant des ADASEA Languedoc – Roussillon,

un représentant de la fédération régionale des chasseurs,

un représentant de la fédération régionale des CIVAM,

un représentant de chacune des chambres départementales d'agriculture,

un représentant du centre régional de la propriété forestière (CRPF).

un représentant du conservatoire des espaces naturels Languedoc Roussillon (CEN LR).

Dans cette configuration, elle donne en particulier un avis au préfet de région quant à l'agrément des Opérations Collectives de Territoires relevant de la mise en œuvre du dispositif « Mesures Agroenvironnementales Territorialisées » du Plan de Développement Rural Hexagonal et à l'attribution des crédits de l'Etat ou européens destinés au financement des actions d'aides individuelles ou d'animation collective qui en découlent.

3.2.5 - Lorsque la commission est amenée à se prononcer sur la sécurité sanitaire, l'alimentation et la qualité des produits agricoles et agroalimentaires, la commission comprend en outre : 7 membres

un représentant de La direction départementale des services vétérinaires de l'Hérault - service régional.

un représentant du Comité de massif du Massif Central.

un représentant du Comité de massif des Pyrénées

un représentant de l'association d'éducation et d'information du consommateur,

un représentant de l'union fédérale des consommateurs,

un représentant de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO),

un représentant du forum de l'agriculture raisonnée respectueuse de l'environnement (FARRE),

Dans cette configuration elle donne en particulier un avis au préfet de région sur les demandes d'autorisation d'utilisation de la dénomination montagne

#### **ARTICLE 4** : Mandat

##### 4.1. Nomination

Le Préfet de région procède à la nomination des membres de la commission.

Les représentants des organismes socioprofessionnels et des associations du secteur des équidés sont nommés sur proposition du conseil des équidés du Languedoc Roussillon.

Les autres membres sont nommés sur proposition des organismes concernés. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux représentants des administrations et des établissements et organismes sous tutelle qui memrent en raison des fonctions qu'ils occupent.

Les membres de la commission régionale doivent jouir de leurs droits civiques et ne pas avoir été déclarés en faillite personnelle, ni avoir fait l'objet d'une condamnation pour fraudes fiscales ou commerciales. Ils sont soumis à l'obligation de confidentialité.

##### 4.2. Suppléance

A l'exception du Préfet qui désigne son représentant, les membres de la commission qui memrent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnalités qualifiées désignées intuitu personnae ne peuvent se faire suppléer.

A l'exception des élus et des personnalités qualifiées, tous les autres membres peuvent se faire suppléer par la personne de leur choix.

##### 4.3. Exercice - durée

Les fonctions de membre de la commission régionale sont exercées à titre gratuit.



A l'exception des représentants de l'administration et des établissements publics, les membres de la commission régionale sont nommés pour une durée de trois ans.

#### 4.4. Interruption de mandat

Si un membre de la commission démissionne, décède, est démis de son mandat ou cesse, en cours de mandat, d'exercer les fonctions en raison desquelles il a été nommé, il est pourvu à son remplacement pour la durée de son mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

#### **ARTICLE 5** : Organisation

La commission est réunie en une de ses formations élargies au moins une fois par an en tant que de besoin.

Le Préfet de région peut réunir la commission en tant que de besoin :  
en formation restreinte ou en formation élargie à toutes les sous-commissions sur des sujets transversaux,  
en groupes de travail, avec une partie seulement des membres, sur une thématique précise.  
Ces groupes de travail rendent compte de leur activité à la commission en formation élargie correspondant au thème traité.

Le préfet de région convoque la commission et ses groupes de travail et en fixe l'ordre du jour.

#### **ARTICLE 6** : Fonctionnement

Les convocations peuvent être envoyées par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci. Si nécessaire, le président peut ajouter des dossiers urgents à l'ordre du jour.

Avec l'accord du président, les membres de la commission peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Le procès verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu. L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

#### **ARTICLE 7** : Secrétariat

Le secrétariat de la commission régionale est assuré par la direction régionale de l'agriculture et de la forêt.

#### **ARTICLE 8** : Dispositions diverses

L'arrêté préfectoral n° 040803 du 24 août 2004 portant création d'une commission régionale de l'agriculture raisonnée et de la qualification des exploitations (CRAR) est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° 041037 du 20 octobre 2004 créant une commission consultative régionale d'orientation du cheval (CCROC) et précisant sa composition est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° 060493 du 21 septembre 2006 portant création d'une commission régionale des produits alimentaires de qualité (CORPAQ) est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 21 janvier 2002 créant la conférence régionale pour le développement de l'agriculture est abrogé.

#### **ARTICLE 9** : Exécution

Le Secrétaire général aux affaires régionales et le directeur régional de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

## **ASSOCIATIONS SYNDICALES AUTORISÉES**

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-II-1039 du 21 octobre** *(SP Béziers)*

#### **Association Syndicale Autorisée de défense de la Rive Gauche de l'Hérault de Montagnac**

Mise en conformité des statuts

#### **ARTICLE 1 :**

Les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de défense de la Rive Gauche de l'Hérault de Montagnac, modifiés conformément aux dispositions des textes réglementaires susvisés, sont approuvés.

#### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault puis :

affiché dans les communes de MONTAGNAC, AUMES, LEZIGNAN LA CEBE, CAZOULS D'HERAULT dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec en annexe les statuts modifiés conformément à la réglementation, notifié aux propriétaires concernés par le Président de l'association syndicale autorisée et en cas d'indivision, à celui ou ceux des Co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

**ARTICLE 3 :**

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

**ARTICLE 4 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt  
Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée de défense de la rive gauche de l'Hérault de Montagnac  
Monsieur le Maire de MONTAGNAC  
Monsieur le Maire d'AUMES  
Monsieur le Maire de CAZOULS D'HERAULT  
Monsieur le Maire de LEZIGNAN LA CEBE  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **COMITÉ**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-II-1036 du 20 octobre**  
*(SP Béziers)*

**Modification de l'arrêté de création du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de Florensac-Pomerols (SIAE FLORENSAC-POMEROLS).**

**ARTICLE 1er :** L'article 7 de l'arrêté de création du SIAE FLORENSAC-POMEROLS est modifié ; le comité syndical est désormais composé de quatre délégués titulaires et de quatre délégués suppléants pour chaque commune membre;

**ARTICLE 3 :** Madame La Secrétaire Générale de la sous-préfecture de BEZIERS, le Trésorier Payeur Général de la région Languedoc-Roussillon et du Département de l'Hérault, le Président du SIAE FLORENSAC-POMEROLS et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

## **COMMISSIONS**

### **COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL**

#### **Extrait de la décision du 28 octobre 2008**

*(Direction des Actions Interministérielles)*

#### **Colombiers. Autorisation en vue de la création de magasins à l'enseigne KIABI et GIFI**

Réunie le 28 octobre 2008, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI CAPI domiciliée Malamont Chemin de Valette 34440 NISSAN LEZ ENSERUNE qui agit en qualité de future propriétaire du foncier et des constructions l'autorisation d'étendre de 1 927 m<sup>2</sup> la surface de vente de l'ensemble commercial de 1 402 m<sup>2</sup> consistant à étendre de 627 m<sup>2</sup> la surface de vente du magasin de vêtements (540 m<sup>2</sup>) pour créer un magasin à l'enseigne KIABI de 1167m<sup>2</sup> et créer un magasin d'équipement de la maison type bazar à l'enseigne GIFI de 1 300 m<sup>2</sup> de surface de vente.

La décision est affichée deux mois en mairie de Colombiers.

#### **Extrait de la décision du 28 octobre 2008**

*(Direction des Actions Interministérielles)*

#### **Villemagne l'Argentière. Autorisation en vue de l'extension de l'hypermarché INTERMARCHÉ**

Réunie le 28 octobre 2008, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS CAJEPHI lieu-dit Camp Esprit - RN 608 - 34600 Villemagne l'Argentière qui agit en qualité d'exploitante l'autorisation d'étendre de 1 606 m<sup>2</sup> l'hypermarché INTERMARCHÉ actuellement de 2 594 m<sup>2</sup> et de 58 m<sup>2</sup> l'espace multimédia actuellement de 101 m<sup>2</sup> portant la surface totale à 4 397 m<sup>2</sup> (la surface de vente du point chaud restant à 38 m<sup>2</sup>).

La décision est affichée deux mois en mairie de Villemagne l'Argentière.

### **COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL**

#### **Extrait de la décision du 16 septembre 2008**

*(Direction des Actions Interministérielles)*

**Saint-Jean-de-Védas : LA HALLE O CHAUSSURES : 900 m<sup>2</sup> - LA HALLE : 1 350 m<sup>2</sup> (prêt à porter) - CASA : 550 m<sup>2</sup> (équipement moderne de la maison) - KRYS : 167 m<sup>2</sup> - ORCHESTRA : 450 m<sup>2</sup> (vêtements enfants) - MAISONS DU MONDE : 1300 m<sup>2</sup> (équipement de la maison des 4 coins du monde) ;**

Réunie le 16 septembre 2008, la commission nationale d'équipement commercial a délivré l'autorisation sollicitée par la SCI JIPECE domiciliée RN 112 - Route de Sète - 34430 Saint Jean de Védas - qui agit en qualité de future propriétaire des constructions afin de créer un ensemble commercial de 4 717 m<sup>2</sup> de surface de vente, au nom de GALERIE SAINT JEAN - RN 112 - Route de Sète, sur la commune de Saint Jean de Védas, regroupant 6 enseignes :

- LA HALLE O CHAUSSURES : 900 m<sup>2</sup> - LA HALLE : 1 350 m<sup>2</sup> (prêt à porter) - CASA : 550 m<sup>2</sup> (équipement moderne de la maison) - KRYS : 167 m<sup>2</sup> - ORCHESTRA : 450 m<sup>2</sup> (vêtements enfants) - MAISONS DU MONDE : 1300 m<sup>2</sup> (équipement de la maison des 4 coins du monde) ;

Le texte est affiché pendant deux mois en mairie de Saint-Jean de Vedas.

## **MODIFICATION**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2816 du 28 octobre 2008**  
(Direction Départementale de l'Équipement)

### **Modification de la composition de la Commission de Médiation**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté n° 2008-01-105 du 21 janvier 2008 est modifié comme suit :  
**3<sup>ème</sup> collègue :**

- un représentant des organismes chargés de la gestion de structures d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition ou d'une résidence hôtelière :  
titulaire : M. Yvan ROZEC - AVITARELLE

Le reste sans changement.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional et départemental de l'équipement et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

## **COMMUNES RURALES**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2741 du 17 octobre**  
(Direction des relations avec les collectivités locales)

### **Liste des communes rurales au sens de la dotation globale d'équipement des départements**

**ARTICLE 1er :** l'arrêté n° 2006-I-1550 du 27 juin 2006 est abrogé.

**ARTICLE 2 :** A compter de la date du présent arrêté, sont considérées comme communes rurales :

- 1 ) Les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants,
- 2 ) Les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 5 000 habitants, si elles n'appartiennent pas à une unité urbaine ou si elles appartiennent à une unité urbaine dont la population n'excède pas 5 000 habitants.

L'unité urbaine de référence est celle définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). La population prise en compte est la population totale authentifiée à l'issue du recensement de la population.

**ARTICLE 3 :** En fonction des critères susvisés, le présent arrêté fixe, pour l'Hérault, la liste des communes rurales figurant à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LISTE DES COMMUNES RURALES

pour le département de l'HERAULT

Code INSEE	Nom commune
34001	ABEILHAN
34002	ADISSAN
34004	AGEL
34005	AGONES
34006	AIGNE
34007	AIGUES-VIVES
34008	AIRES
34009	ALIGNAN-DU-VENT
34010	ANIANE
34011	ARBORAS
34012	ARGELLIERS
34013	ASPIRAN
34014	ASSAS
34015	ASSIGNAN
34016	AUMELAS
34017	AUMES
34018	AUTIGNAC
34019	AVENE
34020	AZILLANET
34021	BABEAU-BOULDOUX
34024	BALARUC-LE-VIEUX
34025	BASSAN
34026	BEAUFORT
34027	BEAULIEU
34029	BELARGA
34030	BERLOU
34031	BESSAN
34033	BOISSERON
34034	BOISSET
34035	BOISSIERE
34036	BOSC
34038	BOUSQUET-D'ORB
34039	BOUZIGUES
34040	BRENAS
34041	BRIGNAC
34042	BRISSAC
34043	BUZIGNARGUES
34044	CABREROLLES
34045	CABRIERES
34046	CAMBON-ET-SALVERGUES
34047	CAMPAGNAN
34048	CAMPAGNE
34049	CAMPLONG
34050	CANDILLARGUES

Code INSEE	Nom commune
34051	CANET
34052	CAPESTANG
34053	CARLENCAS-ET-LEVAS
34054	CASSAGNOLES
34055	CASTANET-LE-HAUT
34056	CASTELNAU-DE-GUERS
34059	CAUNETTE
34060	CAUSSE-DE-LA-SELLE
34061	CAUSSES-ET-VEYRAN
34062	CAUSSINIOJOULS
34063	CAUX
34064	CAYLAR
34065	CAZEDARNES
34066	CAZEVIEILLE
34067	CAZILHAC
34068	CAZOULS-D'HERAULT
34069	CAZOULS-LES-BEZIERS
34070	CEBAZAN
34071	CEILHES-ET-ROCOZELS
34072	CELLES
34073	CERS
34074	CESSENON-SUR-ORB
34075	CESSERAS
34076	CEYRAS
34078	CLARET
34080	COLOMBIERES-SUR-ORB
34081	COLOMBIERS
34082	COMBAILLAUX
34083	COMBES
34084	CORNEILHAN
34085	COULOBRES
34086	COURNIOU
34087	COURNONSEC
34089	CREISSAN
34091	CROS
34092	CRUZY
34093	DIO-ET-VALQUIERES
34094	ESPONDEILHAN
34096	FAUGERES
34097	FELINES-MINERVOIS
34098	FERRALS-LES-MONTAGNES
34099	FERRIERES-LES-VERRERIES
34100	FERRIERES-POUSSAROU
34101	FLORENSAC
34102	FONTANES
34103	FONTES

Code INSEE	Nom commune
34104	FOS
34105	FOUZILHON
34106	FOZIERES
34107	FRAISSE-SUR-AGOUT
34109	GABIAN
34110	GALARGUES
34112	GARRIGUES
34113	GIGEAN
34114	GIGNAC
34115	GORNIES
34117	GRAISSESSAC
34118	GUZARGUES
34119	HEREPIAN
34121	JONCELS
34122	JONQUIERES
34124	LACOSTE
34125	LAGAMAS
34126	LAMALOU-LES-BAINS
34127	LANSARGUES
34128	LAROQUE
34130	LAURENS
34131	LAURET
34132	LAUROUX
34133	LAVALETTE
34134	LAVERUNE
34135	LESPIGNAN
34136	LEZIGNAN-LA-CEBE
34137	LIAUSSON
34138	LIEURAN-CABRIERES
34139	LIEURAN-LES-BEZIERS
34140	LIGNAN-SUR-ORB
34141	LIVINIERE
34143	LOUPIAN
34144	LUNAS
34147	MAGALAS
34149	MARGON
34152	MAS-DE-LONDRES
34153	MATELLES
34155	MAUREILHAN
34156	MERIFONS
34158	MINERVE
34159	MIREVAL
34160	MONS
34161	MONTADY
34162	MONTAGNAC
34163	MONTARNAUD



Code INSEE	Nom commune
34164	MONTAUD
34165	MONTBAZIN
34166	MONTBLANC
34167	MONTELS
34168	MONTESQUIEU
34170	MONTOULIERS
34171	MONTOULIEU
34173	MONTPEYROUX
34174	MOULES-ET-BAUCELS
34175	MOUREZE
34176	MUDAISON
34177	MURLES
34178	MURVIEL-LES-BEZIERS
34179	MURVIEL-LES-MONTPELLIER
34180	NEBIAN
34181	NEFFIES
34182	NEZIGNAN-L'EVEQUE
34183	NISSAN-LEZ-ENSERUNE
34184	NIZAS
34185	NOTRE-DAME-DE-LONDRES
34186	OCTON
34187	OLARGUES
34188	OLMET-ET-VILLECUN
34189	OLONZAC
34190	OUIA
34191	PAILHES
34193	PARDAILHAN
34194	PAULHAN
34195	PEGAIROLLES-DE-BUEGES
34196	PEGAIROLLES-DE-L'ESCALETTE
34197	PERET
34200	PEZENES-LES-MINES
34201	PIERRERUE
34203	PINET
34204	PLAISSAN
34205	PLANS
34206	POILHES
34207	POMEROLS
34208	POPIAN
34209	PORTIRAGNES
34210	POUGET
34211	POUJOL-SUR-ORB
34212	POUJOLS
34214	POUZOLLES
34215	POUZOLS
34216	PRADAL

Code INSEE	Nom commune
34218	PRADES-SUR-VERNAZOBRE
34219	PREMIAN
34220	PUECH
34221	PUECHABON
34222	PUILACHER
34223	PUIMISSON
34224	PUISSALICON
34225	PUISSERGUIER
34226	QUARANTE
34227	RESTINCLIERES
34228	RIEUSSEC
34229	RIOLS
34230	RIVES
34231	ROMIGUIERES
34232	ROQUEBRUN
34233	ROQUEREDONDE
34234	ROQUESSELS
34235	ROSIS
34236	ROUET
34237	ROUJAN
34238	SAINT-ANDRE-DE-BUEGES
34239	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
34240	SAINT-AUNES
34241	SAINT-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE
34242	SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL
34243	SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS
34245	SAINT-CHINIAN
34246	SAINT-CHRISTOL
34248	SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES
34249	SAINT-DREZERY
34250	SAINT-ETIENNE-D'ALBAGNAN
34251	SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS
34252	SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX
34253	SAINT-FELIX-DE-L'HERAS
34254	SAINT-FELIX-DE-LODEZ
34256	SAINT-GENIES-DES-MOURGUES
34257	SAINT-GENIES-DE-VARENSAL
34258	SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT
34260	SAINT-GERVAIS-SUR-MARE
34261	SAINT-GUILHEM-LE-DESERT
34262	SAINT-GUIRAUD
34263	SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR
34264	SAINT-JEAN-DE-BUEGES
34265	SAINT-JEAN-DE-CORNIES
34266	SAINT-JEAN-DE-CUCULLES
34267	SAINT-JEAN-DE-FOS

Code INSEE	Nom commune
34268	SAINT-JEAN-DE-LA-BLAQUIERE
34269	SAINT-JEAN-DE-MINERVOIS
34271	SAINT-JULIEN
34273	SAINT-MARTIN-DE-L'ARCON
34274	SAINT-MARTIN-DE-LONDRES
34276	SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS
34277	SAINT-MAURICE-NAVACELLES
34278	SAINT-MICHEL
34279	SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ
34280	SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN
34281	SAINT-PARGOIRE
34282	SAINT-PAUL-ET-VALMALLE
34283	SAINT-PIERRE-DE-LA-FAGE
34284	SAINT-PONS-DE-THOMIERES
34285	SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS
34286	SAINT-PRIVAT
34287	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN
34288	SAINT-SERIES
34289	SAINT-THIBERY
34290	SAINT-VINCENT-DE-BARBEYRARGUES
34291	SAINT-VINCENT-D'OLARGUES
34292	SALASC
34293	SALVETAT-SUR-AGOUT
34294	SATURARGUES
34295	SAUSSAN
34296	SAUSSINES
34297	SAUTEYRARGUES
34300	SERVIAN
34302	SIRAN
34303	SORBS
34304	SOUBES
34305	SOULIE
34306	SOUMONT
34307	SUSSARGUES
34308	TAUSSAC-LA-BILLIERE
34309	TEYRAN
34310	THEZAN-LES-BEZIERS
34311	TOURBES
34312	TOUR-SUR-ORB
34313	TRESSAN
34314	TRIADOU
34315	USCLAS-D'HERAULT
34316	USCLAS-DU-BOSC
34317	VACQUERIE-ET-SAINT-MARTIN-DE-CASTRIES
34318	VACQUIERES

Code INSEE	Nom commune
34319	VAILHAN
34320	VAILHAUQUES
34321	VALERGUES
34322	VALFLAUNES
34323	VALMASCLE
34325	VALROS
34326	VELIEUX
34328	VENDEMIAN
34329	VENDRES
34330	VERARGUES
34331	VERRERIES-DE-MOUSSANS
34333	VIC-LA-GARDIOLE
34334	VIEUSSAN
34335	VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE
34338	VILLENEUVETTE
34339	VILLEPASSANS
34340	VILLETELLE
34341	VILLEVEYRAC
34342	VIOLS-EN-LAVAL
34343	VIOLS-LE-FORT

## **CONCOURS**

**Avis de concours du 30 septembre 2008**  
(Centre hospitalier Aude)

**Avis de concours interne sur titres de cadre de santé – 3 postes filière infirmier(e) 1 poste filière infirmier(e) anesthésiste**

### **CONDITIONS D'INSCRIPTION**

Etre titulaire du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 et n° 89-613 du 1er septembre 1989 susvisés, comptant au 1er janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la FPH, titulaires de l'un des diplômes

d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique, pour quatre vingt dix pour cent des postes ouverts.

Etre âgés de 45 ans au + au 01-01-2008.

(la limite d'âge est reculée ou supprimée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur)

## DOSSIERS D'INSCRIPTION

Lettre de motivation,  
Curriculum vitae,  
Diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent,  
Attestation d'exercice dans les corps concernés  
pendant au moins cinq ans à temps plein

A adresser à

**Monsieur le Directeur  
Direction des Ressources Humaines  
Centre Hospitalier A,GAYRAUD  
Route de Saint Hilaire  
11890 CARCASSONNE Cédex 09**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la région.

### **Avis de concours du 1<sup>er</sup> octobre 2008** ***(DRASS Languedoc-Roussillon)***

#### **Avis de concours sur titre d'un Aide Soignant de Classe normale**

Un poste d'Aide soignant de classe normale est vacant à la Maison de Retraite Publique de Ganges "Le Jardin des Aînés" (34).

Le candidat sera recruté pour pourvoir le poste vacant d'Aide Soignant de classe normale conformément au décret n°2007-1188 du 3 août 2007 portant statut du corps des aides soignants et agents des services hospitaliers de la fonction publique hospitalière.  
Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du diplôme professionnel d'aide-soignant ou diplôme d'état d'aide-soignant conformément au décret n°2007-1301 du 31 août 2007.

#### Procédure :

Le dossier de chaque candidat devra comporter :

une lettre de candidature

un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée,

une fiche d'état civil

une copie du diplôme

Les candidatures doivent être adressées par écrit **dans un délai de deux mois** à compter de la présente publication à l'adresse suivante :

Mme La Directrice

Concours sur titre AS

Maison de Retraite Publique "Le Jardin des Aînés"

BP 21, route de Nîmes

34190 Ganges

Ce concours sur titre se tiendra à la Maison de Retraite Publique de Ganges (34) "Le Jardin des Aînés".

L'agent recruté sera soumis aux dispositions applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière.

Le présent avis fera l'objet d'un affichage au sein de l'établissement, de la préfecture et des sous-préfectures des départements de l'Hérault.

**Note d'information du 7 octobre 2008**

*(Direction des ressources humaines et des affaires médicales/(SA/SP)*

**Concours externe sur titres de Préparateur en Pharmacie Hospitalière**

Le CHIBT met en place un concours externe sur titres de Préparateur en Pharmacie Hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste vacant dans l'établissement.

En application de l'article 1 du décret n°89-613 du 1 septembre 1989 portant statut particulier des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière, les candidats susceptibles de se présenter au concours doivent justifier du diplôme de Préparateur en Pharmacie Hospitalière ou d'une autorisation d'exercer la profession de Préparateur en Pharmacie Hospitalière accordée aux ressortissants de la Communauté Economique Européenne ou d'un Etat partie à l'Espace Economique Européen.

Les candidats doivent adresser leur dossier, composé d'un curriculum vitae, d'une lettre de motivation, des diplômes requis, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis à :

Mme le Directeur des Ressources Humaines et des Affaires Médicales  
Centre Hospitalier du Bassin de Thau  
Boulevard Camille Blanc – BP 495  
34207 SETE Cédex

Tous les candidats recevront un accusé de réception de leur dossier, leur précisant s'ils sont admis à concourir et la date de réunion du jury.

**Avis de concours du 24 octobre 2008**  
**(Centre Hospitalier de Béziers)**

**Concours interne sur épreuves d'agent de maîtrise**

**CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES**

**D'AGENT DE MAITRISE**

2 postes à pourvoir fonction contremaître dans les spécialités :

- offices de restauration
- responsable équipe bâtiment (peinture-maçon)

réf : décret 91.45 du 14 janvier 1991 modifié

.....

Un concours interne sur épreuves pour le recrutement de deux agents de maîtrise (fonction contremaître option peinture et offices) aura lieu dans l'établissement au cours du dernier trimestre 2008.

**PEUVENT ETRE ADMIS A CONCOURIR :**

les maîtres ouvriers, les conducteurs ambulanciers de 1<sup>re</sup> catégorie, ainsi que, sous réserve de justifier de sept ans d'ancienneté dans leur grade, les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2<sup>e</sup> catégorie, les aides de laboratoire de classe supérieure, les aides d'électroradiologie de classe supérieure et les aides de pharmacie de classe supérieure régis par le décret n° 89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière.

**DEFINITION DE FONCTIONS :**

Les agents de maîtrise sont chargés de missions de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution des travaux confiés à un groupe d'ouvriers ou à des entreprises.

Ils encadrent, sous l'autorité de leur supérieur hiérarchique, un ou plusieurs ateliers, services ou pôles d'activités.

NATURE DES EPREUVES :

Une épreuve écrite d'une durée de deux heures.

Un entretien avec le jury d'une durée maximale de 30 minutes.

Les candidatures devront être adressées  
avant le 28 novembre 2008

à

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation  
du Centre Hospitalier de Béziers  
2 rue Valentin Haüy - Boîte postale 740  
34525 BEZIERS CEDEX

## CONSEIL

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08/47 du 2 octobre 2008**  
*(Direction régionale de l'agriculture et de la forêt)*

**Modification de nomination au conseil d'administration de l'établissement public local de Montpellier-Orb-Hérault**

### **ARTICLE 1 :**

Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Montpellier-Orb-Hérault :

a – Au titre des représentants de l'Etat :

- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- Le Directeur Régional du Travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant,
- l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation ou son représentant,
- Le Directeur du centre d'information et d'orientation ou son représentant.

b – au titre de l'établissement public compétent dans le domaine des formations dispensées :

Titulaire : Monsieur PREVOST Philippe

DEVE

Montpellier SupAgro

2 Place Pierre Viala

34060 MONTPELLIER Cedex 1

Suppléant : Monsieur POLVECHE Vincent



CEMAGREF, Groupement de Montpellier  
BP 5095  
34033 MONTPELLIER Cedex 1

c – au titre de l'Association des anciens élèves :

Titulaire : Monsieur ALINGRIN André  
Domaine de l'Horte  
34480 MAGALAS

Suppléant : Madame MARTIN – SALLES Estelle  
19 avenue Fée Mélusine  
34170 CASTELNAU LE LEZ

d – au titre de la Chambre d'Agriculture :

Titulaire : Monsieur THOMAS  
Domaine de la Grassette  
34290 SERVIAN

Suppléant : Monsieur COLIN Pierre  
13 avenue des Lauriers  
34850 PINET

e – au titre des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'établissement public local:

F.D.S.E.A.

Titulaire : Monsieur DU MANOIR Paul  
SCEA du Bérange-Fontmagne  
34160 CASTRIES

Suppléant : Non désigné

C.D.J.A.

Titulaire : Monsieur GAUGET Vincent  
Domaine de Bayssan le Bas  
Route de Vendres  
34500 BEZIERS

Suppléant : Monsieur BRO Grégory  
9 place de la Pradette  
34230 SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE

Confédération Paysanne

Titulaire : Monsieur MALAN Jean-Noel  
Mas de Moynes  
34700 VILLECUM

Suppléant : Madame VALLIN Sophie  
Mas Bas  
34650 BRENAS

Vignerons Indépendants

Titulaire : Monsieur DE CLOCK Jean-Baptiste  
Château de Font Mars  
34140 MEZE

Suppléant : Monsieur DAMAIS Laurent  
GAEC Dom de la Devèze  
34190 MONTOULIEU

Fédération des Caves Coopératives

Titulaire : Monsieur CALMETTE Boris  
Mas Saint Jean de Clapes

34690 FABREGUES  
Suppléant : Monsieur SIMAR Michel  
60 avenue du Vieux Chêne  
34670 BAILLARGUES

**ARTICLE 2 :**

Sous réserve des dispositions prévues aux articles R811-19 et R811-20 du Code Rural, le mandat des membres désignés à l'article 1 est de trois ans.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'établissement public local sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à celui de la Préfecture de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté n) DIR/N° 409/2008 du 8 octobre 2008**  
*(DRASS Languedoc-Roussillon/ DDASS de l'Hérault)*

**Composition nominative du Syndicat Inter Hospitalier de l'Ouest Hérault**

**Article 1er** - La composition nominative du conseil d'administration du Syndicat Inter Hospitalier de l'Ouest Hérault est fixée comme suit :

☒ Représentants du C.H de BEZIERS :

**Au titre du Conseil d'Administration :**

Mme Marlène PUCHE  
M. Pierre BLAYAC  
Dr Laurent FAVIER

**Le Président de la Commission Médicale d'Etablissement :**

Dr Pierre CALLAMAND

☒ Représentants du C.H Paul COSTE-FLORET:

**Au titre du Conseil d'Administration :**

M. PARRAMON Christian  
M. Guy BOURY

**Le Président de la Commission Médicale d'Etablissement :**

Dr André NOUGARET

☒ Représentants de l'HL de Bédarieux:

**Au titre du Conseil d'Administration :**

Mme Thérèse BIRONNEAU  
Mme Nelly CARDA

**Le Président de la Commission Médicale d'Etablissement :**

Dr Bouissiriou OSSENI

☒ Représentants de l'HL de PEZENAS :

**Au titre du Conseil d'Administration :**

M. Marc GUERIN

M. Aimé GARCIA

**Le Président de la Commission Médicale d'Etablissement :**

Dr Bruno MARIOTTE

☒ Représentants de l'HL de Saint Pons :

**Au titre du Conseil d'Administration :**

M. Georges CEBE

Mme Michèle CHARRAS

**Le Président de la Commission Médicale d'Etablissement :**

Dr Jean-Louis ESPEL

☒ Représentants de la Maison de Retraite La Salvetat sur Agout :

**Au titre du Conseil d'Administration :**

M. Jean-Louis SINGLA

☒ Représentants des pharmaciens des établissements adhérents :

Mlle Marie-Hélène SPORTOUCH (CH Béziers)

**Article 2** – Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Secrétaire Général du Syndicat Inter Hospitalier de l'Ouest Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

## **COOPÉRATION INTERCOMMUNALE**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2736 du 16 octobre 2008**

*(SP Lodève)*

**Dissolution du syndicat intercommunal pour la construction et le fonctionnement du CES de Gignac**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la dissolution du syndicat intercommunal pour la construction et le fonctionnement du collège de Gignac.

**ARTICLE 2** : La commune de Gignac étant propriétaire du terrain d'assiette de construction du Collège, le bâtiment ainsi que l'actif et le passif sont transférés à la commune de Gignac ; la commune ayant pour sa part, en application de l'article 79 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, accepté le transfert en pleine propriété de l'immeuble cadastré A n°1028 (partie) au Département de l'Hérault.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, le trésorier payeur général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat intercommunal pour le fonctionnement du collège de Gignac, les maires

des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2737 du 16 octobre 2008**

*(SP Lodève)*

**Dissolution du syndicat intercommunal d'études pour l'aménagement du cours de la rivière de Bénovie**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le syndicat intercommunal d'études pour l'aménagement du cours de la rivière de la Bénovie est dissous.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier-payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2744 du 17 octobre 2008**

*(SP Lodève)*

**Création du syndicat mixte « syndicat de Développement Local du Cœur d'Hérault »  
ou « Sydel Cœur d'Hérault »**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La création du syndicat mixte "syndicat de développement local du Cœur d'Hérault" ou "SYDEL Cœur d'Hérault" est autorisée.

Ce syndicat regroupe :

Le conseil général de l'Hérault

La communauté de communes du Clermontois

La communauté de communes du Lodévois-Larzac

La communauté de communes Vallée de L'Hérault

Les communes de Celles, Saint Félix de Lodez et Saint Michel

La chambre de commerce et d'industrie de Montpellier

La chambre de métiers et de l'artisanat de l'Hérault.

**ARTICLE 2** : Le syndicat mixte "SYDEL Cœur d'Hérault" a pour objet :

D'animer et coordonner la mise en cohérence du développement sur son territoire, y compris la recherche d'aides financières pour les initiatives locales émanant de collectivités, de professionnels, d'associatifs et de particuliers, notamment par un conseil aux porteurs de projets.

De mener des actions de communication pour informer la population.

De réaliser et conduire des activités d'études de développement, d'opportunité, de connaissance et de prospective, d'évaluation, dès lors que plus d'une communauté de communes membre, ou plus d'une commune hors intercommunalité membre sont intéressées ou concernées.

D'assurer la coordination du développement touristique de la destination Causses et Vallées d'Hérault telle que définie en annexe 3 des statuts.

D'engager ses membres dans un cadre contractuel, vis à vis de l'Union européenne, de l'Etat Français, du conseil régional Languedoc Roussillon, et du conseil général de l'Hérault, dans le cadre des interventions qu'ils mettent en œuvre en matière de développement durable (programmes et actions spécifiques) et politiques territoriales de développement, et notamment dans le cadre d'un contrat particulier tel que défini par l'article 22 de la LOADT du 4 février 1995 modifiée du 25 juin 1999 et du 2 juillet 2003 modifiées.

De contractualiser, par conventionnement, avec tout partenaire situé à l'intérieur ou hors de son périmètre, dès lors que cela peut concourir à son objet statutaire.

**ARTICLE 3 :** Le périmètre d'action du syndicat s'étend sur le territoire des communautés de communes et communes isolées adhérentes au syndicat mixte "SYDEL Cœur d'Hérault".

**ARTICLE 4 :** Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Nébian (34800).

**ARTICLE 5 :** Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

**ARTICLE 6 :** Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et suppléants (en nombre égal à celui des titulaires).

Les délégués sont désignés directement par les organes délibérants des membres du syndicat mixte, sauf pour les communes qui procèdent conformément au point 6.1.2 des statuts

La composition du comité syndical se détermine de la façon suivante.

**6.1.1 : pour les communautés de communes :**

Le nombre de délégués titulaires désignés par chaque établissement public de coopération intercommunale adhérent est établi comme suit,

Classe de population intercommunale	Nombre de sièges
De 0 à 3.499 habitants	3
De 3.500 à 9.999 habitants	4
De 10.000 à 19.999 habitants	5
De 20.000 à 29.999 habitants	6
De 30.000 à 39.999 habitants	7
A partir de 40.000 habitants	8

**6.1.2: Communes :**

Le nombre de délégués titulaires désignés pour les communes adhérentes est établi comme suit,

Classe de population communale cumulée	Nombres de sièges
De 0 à 3.499 habitants	1
De 3.500 à 9.999 habitants	2
A partir de 10.000 habitants	3

**6.1.3 : Collectivités autres que les communes**

**\* pour le conseil général de l'Hérault :**

Le nombre de délégué est en correspondance avec le nombre de cantons concernés, en totalité ou partiellement. Un canton est considéré concerné à partir du moment où une de ses communes appartient à une intercommunalité membre du syndicat.

**6.1.4 : Chambre consulaires**

Chaque établissement a droit à un délégué.

**ARTICLE 7 :** Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau composé de dix membres comprenant :  
un président  
quatre vice-présidents  
cinq autres membres

**ARTICLE 8 :** Les fonctions de trésorier du syndicat sont exercées par le trésorier de Clermont l'Hérault

**ARTICLE 9 :** Les statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 10 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, le trésorier payeur général de la région Languedoc - Roussillon et du département de l'Hérault, le président du conseil général de l'Hérault, les présidents des communautés de communes du Clermontais, du Lodévois-Larzac et de la Vallée de l'Hérault, les présidents des chambres de commerce et d'industrie de Montpellier et de Métiers et de l'artisanat de l'Hérault, les maires des communes de Celles, Saint Félix de Lodez et Saint Michel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2769 du 22 octobre 2008**  
*(Direction des relations avec les collectivités locales)*

**Syndicat mixte des étangs littoraux : modification des statuts**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1998, modifié susvisé, sont modifiées ou complétées conformément [aux statuts du syndicat annexés au présent arrêté](#).

**ARTICLE 2 :** Le syndicat mixte des étangs littoraux, dénommé le Siel, est constitué des communes de Villeneuve les Maguelone, Lattes, Pérols et Palavas, et de la communauté d'agglomération du bassin de Thau (pour les communes de Vic la Gardiole, Mireval et Frontignan).

**ARTICLE 3 :** Le syndicat a pour objet :

- de constituer une instance représentative des intérêts des collectivités riveraines des Etangs au sein de la commission locale de l'eau des SAGEs « Lez, Mosson, Etangs palavasiens » et « bassin de Thau », et lors de tout aménagement actuel et à venir, afin que soient pris en compte les problèmes liés à la préservation de la biodiversité et l'intérêt paysager des espaces lagunaires,
- d'être acteur de la restauration, de la gestion, de la mise en valeur et de la protection des milieux naturels lagunaires,
- d'animer et de coordonner le Document d'Objectif sur le site NATURA 2000 « Etangs palavasiens et étang de l'Estagnol ».

Le Siel peut intervenir en tant que :  
maître d'ouvrage,  
acteur financier,

instance de proposition,  
instance de consultation,  
pour la réalisation :  
d'études,  
de travaux,  
d'actions de gestion,  
d'action de prévention, d'information, de formation, de sensibilisation auprès des usagers et du public,  
ayant pour but la restauration, la préservation et la mise en valeur des étangs et de leurs espaces périphériques.

**ARTICLE 4** : Périmètre d'actions du syndicat :

Le champ d'actions du syndicat concerne les lagunes et les zones humides localisées dans les limites administratives des 7 communes présentes sur son périmètre géographique : Palavas, Pérols, Villeneuve les Maguelone, Lattes, Mireval, Vic la Gardiole, Frontignan.

**ARTICLE 5** : Le siège du syndicat est fixé en Mairie de Frontignan, BP 308, 34 113 Frontignan.

**ARTICLE 6** : La durée du syndicat est illimitée.

**ARTICLE 7** : Le syndicat est administré par un comité composé de 14 délégués élus par les organes délibérants des collectivités et EPCI associés. Les membres du syndicat désignent pour chacun des sièges dont ils disposent, des délégués titulaires et suppléants.

**Répartition des sièges :**

2 représentants de la commune de Palavas et 2 suppléants

2 représentants de la commune de Pérols et 2 suppléants

2 représentants de la commune de Lattes et 2 suppléants

2 représentants de la commune de Villeneuve les Maguelone et 2 suppléants

6 représentants de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et 6 suppléants

Un membre empêché est remplacé par son suppléant. En cas d'indisponibilité des deux représentants (titulaire et suppléant), le titulaire peut donner pouvoir de le représenter à un autre membre. Chaque membre présent ne pourra détenir qu'un seul pouvoir de représentation.

**ARTICLE 8** : Les fonctions de comptable du syndicat sont assurées par le trésorier principal de FRONTIGNAN.

**ARTICLE 9** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier-payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat mixte des étangs littoraux, les maires des communes membres et le président de la communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

## **DÉLÉGATIONS DE SIGNATURES**

**Extrait de la décision n° 2008-07 du 1<sup>er</sup> octobre 2008**  
**(CHRU de Montpellier)**

**M. René CERATO, Directeur coordinateur du pôle des prestataires de services**

**ARTICLE 1** - Délégation permanente est donnée à Monsieur René CERATO, Directeur coordonnateur du pôle des prestataires de services, qui lui donne vocation à coordonner :

- la Direction des Droits du Patient, des Affaires Juridiques et Assurances
- la Direction du Développement Social ,
- la Direction des Technologies de l'Information et des Télécommunications,
- la Direction de la Politique des Achats et de la Réglementation,
- la Direction des Travaux, du Biomédical et du Patrimoine,
- la Direction de la Logistique et de l'Hôtellerie,
- la Direction des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion,

à l'effet de signer, au nom du Directeur Général du CHRU :

1.1 - toutes décisions et tous documents relatifs à la coordination et à la gestion du Pôle des Prestataires de Services ;

1.2 - toutes décisions et tous documents relatifs aux engagements, liquidations, mandatements et ordonnancements des dépenses et des recettes au titre de l'ensemble des comptes du CHRU de Montpellier et pour la totalité des crédits approuvés à l'exception de ceux relevant de la responsabilité du comptable matières de l'établissement ;

1.3 - tous contrats, décisions, conventions, ou autres documents relatifs à la gestion du développement social, à l'exception des tableaux d'avancement, des sanctions disciplinaires et de la désignation des jurys de concours ;

1.4 - toutes correspondances internes et externes concernant la coordination et la gestion des directions faisant partie du Pôle des Prestataires de Services, à l'exclusion des courriers échangés avec la Présidente du Conseil d'administration, les élus locaux et nationaux et les autorités de tutelle. Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elle-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le Directeur du pôle des prestataires de services, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur René CERATO, délégation est donnée à Monsieur Thierry NEGRE, Directeur Adjoint, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de



Monsieur René CERATO et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 3** - En tant que directeur de garde, Monsieur René CERATO est également habilité à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

**ARTICLE 4** - La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle annule et remplace la décision n° 2008-02 du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

**ARTICLE 5** - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil d'Administration du CHRU.

**Extrait de la décision n° 2008-08 du 1<sup>er</sup> octobre 2008**  
*(CHRU de Montpellier)*

**M. Claude STORPER, Directeur des travaux, du biomédical et du patrimoine**

**ARTICLE 1** - Délégation permanente est donnée à Monsieur Claude STORPER, Directeur des Travaux, du Biomédical et du Patrimoine, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général du CHRU :

1.1 - tous contrats, décisions, conventions ou autres documents, relatifs à la gestion de la Direction des Travaux, du Biomédical et du Patrimoine,

1.2 - toutes correspondances internes et externes concernant la Direction des Travaux, du Biomédical et du Patrimoine, à l'exclusion des courriers échangés avec la Présidente du Conseil d'Administration, les élus locaux ou nationaux et les autorités de tutelle.

Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elle-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le Directeur des Travaux, du Biomédical et du Patrimoine, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par le Directeur Coordonnateur du Pôle des Prestataires de Services ou la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

1.3 - toutes décisions et tous documents relatifs aux engagements, liquidations des dépenses et des recettes au titre de l'ensemble des comptes dont il assure la gestion et ce dans la limite des crédits approuvés.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Claude STORPER, délégation est donnée à Monsieur Frédéric RIMATTEI, Directeur Adjoint, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Claude STORPER, au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 1.

**ARTICLE 3** - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Claude STORPER et de Monsieur Frédéric RIMATTEI, Directeur Adjoint, délégation est donnée à Madame Josiane LABATUT, Directeur Adjoint, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Claude STORPER, au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 1.

**ARTICLE 4** - En tant que Directeur de garde, Monsieur Frédéric RIMATTEI est également habilité à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

**ARTICLE 5** - La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle annule et remplace la décision n° 2008-05 du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

**ARTICLE 6** - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil d'Administration du CHRU.

**Extrait de la décision n° 2008-09 du 1<sup>er</sup> octobre 2008**  
***(CHRU de Montpellier)***

**Mme Catherine DOUENCE, Directeur Coordonnateur du pôle stratégie médicale, recherche et développement**

**ARTICLE 1** - Délégation permanente est donnée à Madame Catherine DOUENCE, Directeur Coordonnateur du Pôle Stratégie Médicale, Recherche et Développement, qui lui donne vocation à coordonner :

la Direction des Affaires Médicales et la Formation médicale,

la Direction de la Recherche, des Réseaux et Partenariats, et des relations avec l'Université,

à l'effet de signer :

1.1 - tous contrats, décisions, conventions, ou autres documents, relatifs à la gestion du Pôle Stratégie Médicale, Recherche et Développement ;

1.2 - les courriers à l'autorité de tutelle concernant les transmissions relatives aux dossiers des médecins et à la gestion des internes, la saisine du comité médical et les demandes de nomination de chef de service à titre provisoire ;

1.3 - toutes correspondances internes et externes concernant le Pôle Stratégie Médicale, Recherche et Développement, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil d'Administration, les élus locaux ou nationaux et les autorités de tutelle en dehors de ceux visés à l'alinéa 1.2. Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elle-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le Directeur Coordonnateur du Pôle Stratégie Médicale, Recherche et Développement, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

1.4 - toutes décisions et tous documents relatifs aux engagements, liquidation des dépenses et liquidation des recettes au titre des comptes dont elle assure la gestion et ce, dans la limite des crédits approuvés.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Catherine DOUENCE, délégation est donnée à Madame Anne MOULIN-ROCHE, Directeur Adjoint, à l'effet de signer, dans la limite des

attributions de Madame Catherine DOUENCE et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 3** - En tant que Directeurs de garde pour l'ensemble du CHRU, Madame Catherine DOUENCE et Madame Anne MOULIN-ROCHE sont également habilitées à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

**ARTICLE 4** - La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle annule et remplace la décision n° 2007-29 du 1<sup>er</sup> décembre 2007.

**ARTICLE 5** - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil d'Administration du CHRU.

**Extrait de la décision n° 2008-10 du 1<sup>er</sup> octobre 2008**  
*(CHRU de Montpellier)*

**Mme Anne MOULIN-ROCHE, Directeur des affaires médicales et de la formation médicale au sein du pôle stratégie médicale, recherche et développement**

**ARTICLE 1** - Délégation permanente est donnée à Madame Anne MOULIN-ROCHE, Directeur des Affaires Médicales et de la Formation Médicale au sein du Pôle Stratégie Médicale, Recherche et Développement, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHRU :

1.1 - tous contrats, décisions, conventions, ou autres documents, relatifs à la gestion de la direction des Affaires Médicales et de la Formation Médicale ;

1.2 - les courriers à l'autorité de tutelle concernant les transmissions relatives aux dossiers des médecins et à la gestion des internes, la saisine du comité médical et les demandes de nomination de chef de service à titre provisoire ;

1.3 - toutes correspondances internes et externes concernant la direction des Affaires Médicales et de la Formation Médicale, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil d'Administration, les élus locaux ou nationaux et les autorités de tutelle en dehors de ceux visés à l'alinéa 1.2. Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elle-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le Directeur des Affaires Médicales et de la Formation Médicale, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par le Directeur Coordonnateur du Pôle Stratégie Médicale, Recherche et Développement ou la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

1.4 - toutes décisions et tous documents relatifs aux engagements, liquidation des dépenses et liquidation des recettes au titre des comptes dont elle assure la gestion et ce, dans la limite des crédits approuvés.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Anne MOULIN-ROCHE, délégation est donnée à Monsieur Pierre AURY, Directeur Adjoint, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Anne MOULIN-ROCHE, et dans le secteur d'activité qui lui est confié, au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 3** - En tant que Directeurs de garde pour l'ensemble du CHRU, Madame Anne MOULIN-ROCHE et Monsieur Pierre AURY sont également habilités à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

**ARTICLE 4** - La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle annule et remplace la décision n° 2007- 43 du 01 décembre 2007.

**ARTICLE 5** - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil d'Administration du CHRU.

**Extrait de la décision n° 2008-11 du 1<sup>er</sup> octobre 2008**  
***(CHRU de Montpellier)***

**Mme Catherine DOUENCE, Directeur de la recherche, des réseaux et partenariats et des relations avec l'université**

**ARTICLE 1** - Délégation permanente est donnée à Madame Catherine DOUENCE, Directeur de la Recherche, des Réseaux et Partenariats et des Relations avec l'Université, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHRU :

1.1 - tous contrats, décisions, conventions, ou autres documents, relatifs à la gestion de la direction de la Recherche, des Réseaux et Partenariats et des Relations avec l'Université ;

1.2 - les courriers à l'autorité de tutelle concernant les transmissions relatives aux dossiers des médecins et à la gestion des internes, la saisine du comité médical et les demandes de nomination de chef de service à titre provisoire ;

1.3 - toutes correspondances internes et externes concernant de la Direction de Recherche, des Réseaux et Partenariats et des Relations avec l'Université, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil d'Administration, les élus locaux ou nationaux et les autorités de tutelle en dehors de ceux visés à l'alinéa 1.2. Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elle-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le Directeur de la Recherche, Réseaux et Partenariats, Relations avec l'Université, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

1.4 - toutes décisions et tous documents relatifs aux engagements, liquidation des dépenses et liquidation des recettes au titre des comptes dont elle assure la gestion et ce, dans la limite des crédits approuvés.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Catherine DOUENCE, délégation est donnée à Madame Anne MOULIN-ROCHE, Directeur Adjoint, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Catherine DOUENCE et dans le secteur d'activité qui lui est confié, au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 3** - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Catherine DOUENCE et de Madame Anne MOULIN-ROCHE, délégation est donnée à

Monsieur Robert PEYRAT, Directeur Adjoint, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Catherine DOUENCE et dans le secteur d'activité qui lui est confié, au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 4** - En tant que Directeur de garde pour l'ensemble du CHRU, Madame Catherine DOUENCE, Madame Anne MOULIN-ROCHE et Monsieur Robert PEYRAT sont également habilités à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

**ARTICLE 5** - La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle annule et remplace la décision n° 2007-44 du 1<sup>er</sup> décembre 2007.

**ARTICLE 6** - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil d'Administration du CHRU.

**Extrait de la décision n° 2008-12 du 1<sup>er</sup> octobre 2008**  
***(CHRU de Montpellier)***

**M. Claude ELDIN, en sa qualité de directeur délégué auprès des pôles d'activité biologie-pathologies, infectiologie et psychiatrie**

**ARTICLE 1** - Délégation permanente est donnée à Monsieur Claude ELDIN, en sa qualité de Directeur Délégué auprès des Pôles d'Activité "*Biologie-Pathologies*", "*Infectiologie*" et "*Psychiatrie*", à l'effet de signer au nom du Directeur Général :

1.1 - tous documents relatifs à l'exercice de ses fonctions de directeur délégué auprès des Pôles d'Activité "*Biologie-Pathologies*", "*Infectiologie*" et "*Psychiatrie*",

1.2 - toutes correspondances internes et externes relevant de ses attributions, à l'exclusion des courriers échangés avec la Présidente du Conseil d'Administration, les élus locaux ou nationaux, les autorités de tutelle, sauf s'ils concernent des affaires visées à l'alinéa 1.3 ci-après.

Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elle-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le Directeur délégué du pôle d'activité, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par le Directeur Coordonnateur du Pôle Opérationnel de l'Offre de Soins ou la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus ;

1.3 - toutes décisions et tous documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés au CHRU, y compris les hospitalisations sans consentement, les placements familiaux thérapeutiques, les conventions de stage pour patients dans un milieu ordinaire ou en institution médico-sociale, les conventions et contrats d'activités thérapeutiques et de sociothérapie, ainsi que les déclarations de naissance, de décès et les transports de corps.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Claude ELDIN, la délégation est donnée à Monsieur Dominique ROUQUETTE, Directeur Délégué auprès de Pôles d'Activités, à l'effet de

signer, dans la limite des attributions de Monsieur Claude ELDIN et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 1.

**ARTICLE 3** - En tant que directeur de garde pour l'ensemble du CHRU, Monsieur Claude ELDIN est également habilité à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

**ARTICLE 4** - La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle annule et remplace les décisions n° 2007-40 et 2007-41 du 1<sup>er</sup> décembre 2007.

**ARTICLE 5** - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil d'Administration du CHRU.

**Extrait de la décision n° 2008-13 du 1<sup>er</sup> octobre 2008**  
***(CHRU de Montpellier)***

**M. Claude STORPER, Directeur coordinateur du pôle opérationnel de l'offre de soins**

**ARTICLE 1** - Dans le cadre de ses fonctions de Directeur Coordonnateur du Pôle Opérationnel de l'Offre de Soins, Monsieur Claude STORPER a

d'une part, vocation à coordonner et à agir en tant que de besoin sur les actions développées par :  
les directeurs délégués auprès des pôles d'activités,  
la Direction de la Qualité, de la Gestion des Risques et de la Coordination des Sites

et d'autre part, vocation à exercer une autorité fonctionnelle sur le Directeur Coordonnateur Général des Soins en vue de coordonner :

d'une part, l'action conduite au niveau des pôles d'activité et des activités rattachées avec celles dévolues au Directeur Coordonnateur Général des Soins, afin de garantir une offre de soins de qualité ;

d'autre part, l'action conduite par le Directeur Coordonnateur Général des Soins en tant que Directeur de l'Institut de Formation et des Ecoles ;

- enfin, à exercer une autorité hiérarchique sur Madame Murielle ARONDEAU, Directeur Adjoint qui lui est rattachée en qualité de chargée de mission.

**ARTICLE 2** - Délégation permanente est donnée à Monsieur Claude STORPER à l'effet de signer, au nom du Directeur Général du CHRU :

2.1 - toutes décisions et tous documents relatifs à la coordination du pôle opérationnel de l'offre de soins ;

2.2 - toutes correspondances internes et externes concernant la coordination et la gestion des directions faisant partie du pôle opérationnel de l'offre de soins, à l'exclusion des courriers échangés avec la Présidente du Conseil d'administration, les élus locaux et nationaux et les autorités de tutelle. Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elle-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au

demandeur par le Directeur du pôle opérationnel de l'offre de soins, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

**ARTICLE 3** - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Claude STORPER, délégation est donnée à Monsieur Bernard BARRAL, Directeur Délégué auprès de Pôles d'Activité, à l'effet de signer dans la limite des attributions de Monsieur Claude STORPER et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 2.

**ARTICLE 4** - En tant que Directeur de garde, Monsieur Claude STORPER est également habilité à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

**ARTICLE 5** - La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault annule et remplace la décision n° 2007-31 du 1<sup>er</sup> décembre 2008.

**ARTICLE 6** - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil d'Administration du CHRU.

**Extrait de la décision n° 2008-14 du 1<sup>er</sup> octobre 2008**  
*(CHRU de Montpellier)*

**M. Bernard BARRAL, en sa qualité de directeur délégué auprès des Pôles d'Activité "Cliniques médicales", "Digestif" et "Neurosciences Tête et Cou"**

**ARTICLE 1** - Délégation permanente est donnée à Monsieur Bernard BARRAL, en sa qualité de Directeur Délégué auprès des Pôles d'Activité "*Cliniques médicales*", "*Digestif*" et "*Neurosciences Tête et Cou*" et l'effet de signer au nom du Directeur Général :

1.1 - tous documents relatifs à l'exercice de ses fonctions de directeur délégué auprès des Pôles d'Activité "*Cliniques médicales*", "*Digestif*" et "*Neurosciences Tête et Cou*".

1.2 - toutes correspondances internes et externes relevant de ses attributions, à l'exclusion des courriers échangés avec la Présidente du Conseil d'Administration, les élus locaux ou nationaux, les autorités de tutelle, sauf s'ils concernent des affaires visées à l'alinéa 1.3 ci-après. Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elle-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le Directeur délégué du pôle d'activité, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par le Directeur Coordonnateur du Pôle Opérationnel de l'Offre de Soins ou la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

1.3 - toutes décisions et tous documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés au CHRU, ainsi que les déclarations de naissance, de décès et les transports de corps.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Bernard BARRAL, délégation est donnée à

Monsieur Jean-Luc MARCHAND, Directeur Délégué auprès de pôles d'activités, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Bernard BARRAL et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 1.

**ARTICLE 3** - En tant que directeur de garde pour l'ensemble du CHRU, Monsieur Bernard BARRAL est également habilité à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

**ARTICLE 4** - La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle annule et remplace la décision n° 2007-37 du 1<sup>er</sup> décembre 2007.

**ARTICLE 5** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault et portée à la connaissance du Conseil d'Administration du CHRU.

**Extrait de la décision n° 2008-15 du 1<sup>er</sup> octobre 2008**  
***(CHRU de Montpellier)***

**M. André DURAND, Directeur de la qualité, de la gestion des risques de la coordination des sites au sein du pôle opérationnel de l'offre de soins**

**ARTICLE 1** - Délégation permanente est donnée à Monsieur André DURAND, Directeur de la Qualité, de la Gestion des Risques de la Coordination des Sites, au sein du Pôle Opérationnel de l'Offre de Soins, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du C.H.R.U. :

1.1 - toutes décisions et tous documents relatifs à la gestion de la direction de la Qualité, de la Gestion des Risques et de la Coordination des Sites ;

1.2 - toutes correspondances internes et externes concernant la direction de la Qualité, de la Gestion des Risques et de la Coordination des Sites, à l'exclusion des courriers échangés avec la Présidente du Conseil d'Administration, les élus locaux ou nationaux et les autorités de Tutelle ; toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elle-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le Directeur de Qualité, de la Gestion des Risques et de la Coordination des Sites, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par le Directeur Coordonnateur du Pôle Opérationnel de l'Offre de Soins ou la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

1.3 - toutes décisions, et tous documents relatifs aux engagements et liquidation des dépenses au titre des comptes dont il assure la gestion et ce, dans la limite des crédits approuvés.

1.4 - toutes décisions et tous documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés au CHRU, y compris les hospitalisations sans consentement, les placements familiaux thérapeutiques, les conventions de stage pour patients dans un milieu ordinaire ou en institution médico-sociale, les conventions et contrats d'activités thérapeutiques et de psychothérapie, ainsi que les déclarations de naissance, de décès et les transports de corps.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur André DURAND, délégation est donnée à Monsieur Jean-Paul BOUCHARD, Directeur Adjoint chargé de la Gestion des Risques auprès du



Directeur de la Qualité, de la Gestion des Risques et de la Coordination des Sites, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur André DURAND et dans le secteur d'activité qui lui est confié, au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés aux paragraphes 1.1, 1.2 et 1.3 de l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 3** - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur André DURAND, délégation est donnée à Monsieur Jean-Luc CHAIZE, Directeur Adjoint chargé des Coordinations Administratives et du Conseil en Organisation Hospitalière, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur André DURAND, et dans les secteurs d'activité qui lui sont confiés, à savoir : organisation et fonctions rattachées (organisation de la prise en charge et évaluation des pratiques professionnelles), pool des secrétariats médicaux, accueils, admissions, services sociaux, archives, relations avec les médecins traitants et les associations, au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés aux paragraphes 1.1, 1.2 et 1.4 de l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 4** - En tant que Directeurs de garde, Monsieur André DURAND et Monsieur Jean-Paul BOUCHARD sont également habilités à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

**ARTICLE 5** - La présente décision prend effet à partir de la publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle annule et remplace la décision :

- n° 2007-30 du 1er décembre 2007
- n° 2007-16 du 2 avril 2007,

**ARTICLE 6** - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil d'Administration du CHRU.

**Extrait de la décision n° 2008-16 du 1<sup>er</sup> octobre 2008**  
*(CHRU de Montpellier)*

**M. Thierry NEGRE, Directeur du développement social**

**ARTICLE 1** - Délégation permanente est donnée à Monsieur Thierry NEGRE, Directeur du développement social, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général du CHRU :

1.1 - tous contrats, décisions, conventions ou autres documents, relatifs à la gestion de la direction du développement social, à l'exception des tableaux d'avancement, des sanctions disciplinaires ;

1.2 - toutes correspondances internes et externes concernant la direction du développement social, à l'exclusion des courriers échangés avec la Présidente du Conseil d'Administration, les élus locaux ou nationaux et les autorités de tutelle. Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elle-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le Directeur du pôle des prestataires de services, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

1.3 - toutes décisions et tous documents relatifs aux engagements, liquidations des dépenses et des recettes au titre de l'ensemble des comptes dont il assure la gestion et ce dans la limite des crédits approuvés.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Thierry NEGRE, délégation est donnée à Madame Alexandra ROUSSEL-HOSOTTE, Directrice Adjointe, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Thierry NEGRE, et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 3** - En tant que Directeurs de garde, Monsieur Thierry NEGRE et Madame Alexandra ROUSSEL-HOSOTTE, sont également habilités à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

**ARTICLE 4** - La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle annule et remplace la décision n° 2008-04 du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

**ARTICLE 5** - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil d'Administration du CHRU.

**Extrait de la décision n° 2008-17 du 1<sup>er</sup> octobre 2008**  
***(CHRU de Montpellier)***

**Mme Isabelle PILOT, directeur adjoint chargée de la sécurité et du développement durable**

**ARTICLE 1** - Délégation permanente est donnée à Madame Isabelle PILOT, Directeur Adjoint chargée de la de la Sécurité et du Développement Durable, à l'effet de signer au nom du Directeur Général :

1.1 - tous documents relatifs à la sécurité et au développement durable,

1.2 - toutes correspondances internes et externes relevant de ses attributions, à l'exclusion des courriers échangés avec la Présidente du Conseil d'Administration, les élus locaux ou nationaux et les autorités de tutelle.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Isabelle PILOT, délégation est donnée à Monsieur François GRACIA, Ingénieur Chef, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Isabelle PILOT et dans le secteur d'activité de la sécurité qui lui est confié, au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, et correspondances visés à l'article 1.

**ARTICLE 3** - La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle annule et remplace la décision n° 2007-28 du 1<sup>er</sup> décembre 2007.

**ARTICLE 4** - La présente décision portée à la connaissance du Conseil d'Administration du CHRU.

**Extrait de la décision n° 2008-18 du 1<sup>er</sup> octobre 2008***(CHRU de Montpellier)*

**M. Armand MORAZZANI, Directeur des droits du patient, des affaires juridiques et des assurances au sein du pôle des prestataires de services**

**ARTICLE 1** - Délégation permanente est donnée à Monsieur Armand MORAZZANI, Directeur des Droits du Patient, des Affaires Juridiques et des Assurances au sein du Pôle des Prestataires de Services, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du C.H.R.U. :

1.1 - toutes décisions et tous documents relatifs à la gestion de la direction des Droits du Patient, des Affaires Juridiques et des Assurances,

1.2 - toutes correspondances internes et externes concernant la direction des Droits du Patient, des Affaires Juridiques et des Assurances, à l'exclusion des courriers échangés avec la Présidente du Conseil d'Administration, les élus locaux ou nationaux et les autorités de Tutelle ; toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elle-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le Directeur des Droits du Patient, des Affaires Juridiques et des Assurances, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par le Directeur Coordonnateur du Pôles des Prestataires de Service ou la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

1.3 - toutes décisions, et tous documents relatifs aux engagements et liquidation des dépenses au titre des comptes dont il assure la gestion et ce, dans la limite des crédits approuvés.

**ARTICLE 3** - En tant que Directeur de garde pour l'ensemble du CHRU, Monsieur Armand MORAZZANI est également habilité à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

**ARTICLE 6** - La présente décision prend effet à partir de la publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle annule et remplace la décision :  
- n° 2007-30 du 1<sup>er</sup> décembre 2008

**ARTICLE 7** - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil d'Administration du CHRU.

**Extrait de la décision n° 2008-19 du 1<sup>er</sup> octobre 2008***(CHRU de Montpellier)*

**M. Romain JACQUET, Directeur des affaires financières et du contrôle de gestion**

**ARTICLE 1** - Délégation permanente est donnée à Monsieur Romain JACQUET, Directeur des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHRU :

1.1 - toutes décisions et tous documents relatifs à la direction des Affaires Financières et au contrôle de gestion ;

1.2 - toutes correspondances internes et externes concernant la Direction des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion, à l'exclusion des courriers échangés avec la Présidente du Conseil d'Administration, les élus locaux ou nationaux et les autorités de tutelle. Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elle-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le Directeur des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par le Directeur Coordonnateur du Pôle des Prestataires de Services ou la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus

1.3 - toutes décisions et tous documents relatifs aux engagements, liquidations, mandatements et ordonnancements des dépenses et des recettes au titre de l'ensemble des comptes du CHRU de Montpellier et pour la totalité des crédits approuvés ;

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Romain JACQUET, délégation est donnée à Monsieur Maurice RAMOS, Adjoint au Directeur des Finances et du Contrôle de Gestion, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Romain JACQUET et dans le secteur d'activité (contrôle de gestion) qui lui est confié, au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés aux articles 1.1 et 1.2.

**ARTICLE 3** - En tant que Directeur de garde pour l'ensemble du CHRU, Monsieur Romain JACQUET est également habilité à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

**ARTICLE 4** - La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle annule et remplace la décision n° 2008-03 du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

**ARTICLE 5** - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil d'Administration du CHRU.

**Extrait de la décision n° 2008-20 du 1<sup>er</sup> octobre 2008**  
***(CHRU de Montpellier)***

**M. Jérôme LARTIGAU, directeur de garde**

**ARTICLE 1** - En tant que directeur de garde pour l'ensemble du CHRU, **Monsieur Jérôme LARTIGAU** est également habilité à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

**ARTICLE 2** - La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle annule et remplace la décision n° 2007-37 du 2 avril 2007.

**ARTICLE 3** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault et portée à la connaissance du Conseil d'Administration du CHRU.

**Extrait de la décision n° 59/MJ/08 du 6 octobre 2008**  
*(Centre hospitalier de Béziers)*

**M. Alain BOHEME, Directeur des Services Economiques**

**ARTICLE 1 :** délégation permanente est donnée à M. Alain BOHEME, Directeur des Services Economiques à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et au nom du Directeur du Centre Hospitalier de Béziers

1° tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, liquidations des dépenses et liquidations des recettes au titre des comptes dont il a été désigné gestionnaire et ce, dans la limite des crédits approuvés ;

2° tous contrats, correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de ses attributions ;

à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil d'Administration, les autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux .

**ARTICLE 2 :** en tant que Directeur de garde, M. Alain BOHEME est habilité à signer tous documents afin d'assurer la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier et notamment les documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des patients.

**ARTICLE 3 :** La présente décision annule et remplace la décision n° 09a/SV/05 du 8 mars 2005.

**ARTICLE 4 :** La présente décision, après information du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Béziers, sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

**Extrait de la décision n° 59a/MJ/08 du 6 octobre 2008**  
*(Centre hospitalier de Béziers)*

**M. Philippe PERIDONT en qualité de Directeur de la Stratégie, des Affaires Médicales et de l'Informatique**

**ARTICLE 1 :** délégation permanente est donnée à M Philippe PERIDONT en qualité de Directeur de la Stratégie, des Affaires Médicales et de l'Informatique à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et au nom du Directeur du Centre Hospitalier de Béziers

1° tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, liquidations des dépenses et liquidations des recettes au titre des comptes dont il a été désigné gestionnaire et ce, dans la limite des crédits approuvés ;

2° tous contrats, correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de ses attributions ;

à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil d'Administration, les autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux .

**ARTICLE 2 :** en tant que Directeur de garde, M Philippe PERIDONT est habilité à signer tous documents afin d'assurer la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier et notamment les documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des patients.

**ARTICLE 3** : La présente décision annule et remplace la décision n° 30/SV/08 du 14 mai 2008.

**ARTICLE 4** : La présente décision, après information du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Béziers, sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

**Extrait de la décision n° 59b/MJ/08 du 6 octobre 2008**  
*(Centre hospitalier de Béziers)*

**M. Eric MARTINEZ, Directeur des Affaires Financières**

**ARTICLE 1** : délégation permanente est donnée à M. Eric MARTINEZ directeur des Affaires Financières à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et au nom du Directeur du Centre Hospitalier de Béziers

1° tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, liquidations des dépenses et liquidations des recettes au titre des comptes dont il a été désigné gestionnaire et ce, dans la limite des crédits approuvés ;

2° tous contrats, correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de ses attributions ;

à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil d'Administration, les autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux .

**ARTICLE 2** : en tant que Directeur de garde, M. Eric MARTINEZ est habilité à signer tous documents afin d'assurer la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier et notamment les documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des patients.

**ARTICLE 3** : La présente décision annule et remplace la décision n° 09b/SV/05 du 8 mars 2005.

**ARTICLE 4** : La présente décision, après information du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Béziers, sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

**Extrait de la décision n° 59c/MJ/08 du 6 octobre 2008**  
*(Centre hospitalier de Béziers)*

**M. Emmanuel de BERNIERES, Directeur de la Qualité et Gestion des Risques**

**ARTICLE 1** : délégation permanente est donnée à M Emmanuel de BERNIERES, Directeur de la Qualité et Gestion des Risques à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et au nom du Directeur du Centre Hospitalier de Béziers

1° tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, liquidations des dépenses et liquidations des recettes au titre des comptes dont il a été désigné gestionnaire et ce, dans la limite des crédits approuvés ;

2° tous contrats, correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de ses attributions ;

à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil d'Administration, les autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux .

**ARTICLE 2 :** en tant que Directeur de garde, M. Emmanuel de BERNIERES est habilité à signer tous documents afin d'assurer la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier et notamment les documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des patients.

**ARTICLE 3 :** La présente décision annule et remplace la décision n° 06/SV/06 du 17 février 2006.

**ARTICLE 4 :** La présente décision, après information du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Béziers, sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

## **DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°2008-I-2766 du 21 octobre 2008**

*(DAI)*

SNCF déclassement Béziers

### **ARTICLE 1**

Est déclassé l'immeuble dépendant du domaine public ferroviaire d'une surface totale de 1345 m<sup>2</sup>, cadastré sur la Commune de BEZIERS section **MS n° 228 pour 27 m<sup>2</sup> et Section MS n°229 pour 1318m<sup>2</sup>**, à détacher de la parcelle mère MS n°194, tel que figuré sous contour jaune au plan parcellaire dressé le 12/09/2008 par la SELARL LUSINCHI Géomètres experts à BEZIERS, en vue de son aliénation.

### **ARTICLE 2**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'HERAULT est chargé de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à la SNCF- Direction de l'Immobilier – représentée par Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale Immobilière Méditerranée, 65 avenue Jules Cantini, 13298 MARSEILLE CEDEX 20.

## **ELECTION**

### **PÊCHE**

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-2765 du 21 octobre 2008**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Modifiant les horaires de permanence de la commission électorale pour les élections des membres du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Sète**

#### **Article 1<sup>er</sup>:**

L'arrête préfectoral n° 2583 du 30 septembre 2008 instituant la commission électorale pour les élections des membres du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Sète, est modifié de la manière suivante :

La première phrase du second alinéa de l'article 2 est ainsi rédigé : « Une permanence sera assurée du lundi au vendredi, de 9 heures à midi et de 14 heures à 18 heures ».

Le premier alinéa de l'article 6 est ainsi rédigé : « Les déclarations de candidatures et les listes de candidats pourront être déposées au siège de la commission électorale, du mercredi 5 novembre 2008 au vendredi 28 novembre 2008 à 18 heures ».

#### **Article 2 :**

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

## **ENVIRONNEMENT**

### **BRUIT**

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n°2008-I-2402 du 3 septembre 2008**

*(DDE)*

#### **Approbation des cartes de bruit des routes départementales énumérées à l'article 1<sup>er</sup>**

#### **ARTICLE 1er – publication des cartes de bruit**

Les cartes de bruit concernant les tronçons des infrastructures routières départementales suivantes sur le territoire du département de l'Hérault : RD 2 – RD 5 – RD 13 RD 21 – RD 62 – RD 62E2 – RD 64 – RD 65 – RD 66 – RD 132 – RD 132E2 – RD 132E3 RD 189 – RD 612 – RD 612B – RD 613 – RD 909 – RD 986 (voir les sections concernées sur les cartes annexées au présent arrêté) sont publiées.

#### **ARTICLE 2 – composition de chaque carte**

des documents graphiques du bruit au 1/25 000ème représentant :

1 carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden (jour, soirée, nuit) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 en 5 dB(A),

1 carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln (nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 en 5 dB(A),

1 carte de type B localisant les secteurs affectés par le bruit tels que désignés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres,

1 carte de type C présentant les courbes isophones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A),

1 carte de type C présentant les courbes isophones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A),

un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration ainsi que :



une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées, d'une part à plus de 55 dB(A) en Lden et à plus de 50 dB(A) en Ln et, d'autre part pour les niveaux sonores dépassant les valeurs limites (Lden > 68 dB et Ln > 62 dB),

une estimation de la superficie totale, en kilomètres carrés, exposée à des valeurs de Lden > 55, > 65 et > 75.

### **ARTICLE 3**

Les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site internet de la Direction Départementale de l'Équipement à l'adresse suivante « [www.herault.equipement.gouv.fr](http://www.herault.equipement.gouv.fr) », sous la rubrique Risques-Environnement Bruit des transports terrestres.

Ces cartes sont également consultables par le public à la préfecture de l'Hérault à l'adresse suivante « [www.herault.pref.gouv.fr](http://www.herault.pref.gouv.fr) ». Ce site renvoie vers le site de la DDE.

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté, accompagné des cartes de bruit des infrastructures routières concernées, sera notifié pour information aux maires des communes concernées.

### **ARTICLE 5**

Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises au Conseil Général de l'Hérault en tant que gestionnaire concerné pour l'élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement correspondant. Elles sont transmises aux directions d'administrations centrales concernées du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire.

### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 8**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **COMITÉ DE PILOTAGE**

### **Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-2833 du 30 octobre 2008**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

**Constitution du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR9112018 « étang de Thau et lido de Sète à Agde »**

#### **Article 1 :**

Il est créé un comité de pilotage chargé de valider, de soumettre à l'approbation préfectorale et de veiller à la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 9112018 « étang de Thau et lido de Sète à Agde ».

**Article 2 :**

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit, chacun des membres ci-dessous pouvant se faire représenter :

Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements

M. le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon M. le Président du Conseil Général de l'Hérault

M. le Président du Syndicat Mixte du Bassin de Thau

M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau

M. le Président de la Communauté de Communes du Nord Bassin de Thau

M. le Président du Syndicat Mixte des Etangs Littoraux (SIEL)

M. le Président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau des communes du Bas-Languedoc

M. le Président du Syndicat intercommunal de traitement des eaux usées de Pinet et Pomérols

M. le Maire de Balaruc-les-Bains

M. le Maire de Baiaruc-le-Vieux

M. le Maire de Bouzigues

M. le Maire de Frontignan

M. le Maire de Loupian

M. le Maire de Marseillan

M. le Maire de Mèze

M. le Maire de Sète

Collège des usagers

M. le Président du Comité Local des Pêches Maritimes de Sète

M. le Président du Prud'homme Major de Thau

M. le Président de la Section Régionale de la Conchyliculture Méditerranéenne

M. le Président de l'Organisation Professionnelle des Conchyliculteurs de Thau

M. le Président de l'Association des Pêcheurs Amateurs du Bassin de Thau

M. le Président de l'Association des Pêcheurs Plaisanciers de Sète

M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault

M. le Président de l'Association Intercommunale de Chasse Maritime de l'Etang de Thau

M. le Président de l'Association de Défense de l'Environnement et de la Nature des Pays d'Agde (ADENA)

M. le Président du Centre d'Etudes et de Promotion des Activités Lagunaires et Maritimes du Roussillon (CEPRALMAR)

M. le Président du Comité Départemental de la Fédération Française de Plongée

M. le Directeur du Comité Départemental du Tourisme

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault

M. le Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie de Sète - Frontignan - Mèze

M. le Président de la Fédération Départementale des Caves Coopératives

M. le Président de la Fédération Départementale des Caves particulières

M. le Directeur du domaine de Listel

M. le Président du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres

M. le Président du Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon

M. le Président du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement du bassin de Thau

M. le Président de la société de Protection de la Nature du bassin de Thau

Collège des services et des établissements publics de l'Etat (consultatif)

M. le Préfet de l'Hérault

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement Languedoc Roussillon

Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault déléguée  
M. le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement  
M. le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes  
M. le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Rhône - Méditerranée - Corse  
M. le Délégué Régional de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer  
M. le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage  
M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports  
M. le Chef du Service de la Navigation Sud-Ouest

#### Les experts (consultatif)

Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux. Par ailleurs, le correspondant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel pour ce site pourra également être sollicité.

#### **Article 3 :**

Le Préfet convoque les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements membres du comité de pilotage Natura 2000 afin qu'ils désignent le président du comité et la collectivité territoriale ou le groupement chargé, pour le compte du comité, d'élaborer le documents d'objectifs. S'il n'est pas procédé à ces désignations lors de cette réunion, le préfet assure la présidence du comité de pilotage Natura 2000 et conduit l'élaboration du document d'objectifs.

La structure ainsi chargée de l'élaboration du document d'objectifs assurera le secrétariat et l'animation du comité de pilotage.

#### **Article 4 :**

Des groupes de travail seront mis en place par le comité de pilotage pour approfondir la réflexion scientifique et technique, préciser les objectifs et les préconisations de gestion. Ils pourront associer des spécialistes ou des organismes non représentés dans le comité de pilotage.

#### **Article 5 :**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication.

#### **Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Régionale de l'Environnement et la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault déléguée sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à chaque membre du comité de pilotage.

### **Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-2834 du 30 octobre 2008** ***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)***

#### **Constitution du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 9101411 « herbiers de l'étang de Thau »**

#### **Article 1 :**

Il est créé un comité de pilotage chargé d'élaborer, de valider, de soumettre à l'approbation préfectorale et de veiller à la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 9101411 « herbiers de l'étang de Thau ».

**Article 2 :**

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit, chacun des membres ci-dessous pouvant se faire représenter :

Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements

- M. le Président du Conseil Régional Languedoc Roussillon
- M. le Président du Conseil Général de l'Hérault
- M. le Président du Syndicat Mixte du Bassin de Thau
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau
- M. le Président de la Communauté de Communes du Nord Bassin de Thau
- M. le Président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau des communes du Bas-Languedoc
- M. le Président du Syndicat intercommunal de traitement des eaux usées de Pinet et Pomérols
- M. le Maire de Marseillan
- M. le Maire de Mèze
- M. le Maire de Sète

Collège des usagers

- M. le Président du Comité Local des Pêches Maritimes de Sète
- M. le Président du Prud'homme Major de Thau
- M. le Président de la Section Régionale de la Conchyliculture Méditerranéenne
- M. le Président de l'Organisation Professionnelle des Conchyliculteurs de Thau
- M. le Président de l'Association des Pêcheurs Amateurs du Bassin de Thau
- M. le Président de l'Association des Pêcheurs Plaisanciers de Sète
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault
- M. le Président de l'Association Intercommunale de Chasse Maritime de l'Etang de Thau
- M. le Président de l'Association de Défense de l'Environnement et de la Nature des Pays d'Agde (ADENA)
- M. le Président du Centre d'Etudes et de Promotion des Activités Lagunaires et Maritimes du Roussillon (CEPRALMAR)
- M. le Président du Comité Départemental de la Fédération Française de Plongée
- M. le Directeur du Comité Départemental du Tourisme
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault
- M. le Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie de Sète - Frontignan - Mèze
- M. le Président de la Fédération Départementale des Caves Coopératives
- M. le Président de la Fédération Départementale des Caves particulières
- M. le Directeur du domaine de Listel
- M. le Président du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres
- M. le Président du Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon
- M. le Président du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement du bassin de Thau
- M. le Président de la société de Protection de la Nature du bassin de Thau

Collège des services et des établissements publics de l'Etat (consultatif)

- M. le Préfet de l'Hérault
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement Languedoc Roussillon
- Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault déléguée
- M. le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes
- M. le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Rhône - Méditerranée - Corse
- M. le Délégué Régional de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer
- M. le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports

M. le Chef du Service de la Navigation Sud-Ouest

Les experts (consultatif)

Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux. Par ailleurs, le correspondant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel pour ce site pourra également être sollicité.

**Article 3 :**

Le Préfet convoque les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements membres du comité de pilotage Natura 2000 afin qu'ils désignent le président du comité et la collectivité territoriale ou le groupement chargé, pour le compte du comité, d'élaborer le documents d'objectifs. S'il n'est pas procédé à ces désignations lors de cette réunion, le préfet assure la présidence du comité de pilotage Natura 2000 et conduit l'élaboration du document d'objectifs.

La structure ainsi chargée de l'élaboration du document d'objectifs assurera le secrétariat et l'animation du comité de pilotage.

**Article 4 :**

Des groupes de travail seront mis en place par le comité de pilotage pour approfondir la réflexion scientifique et technique, préciser les objectifs et les préconisations de gestion. Ils pourront associer des spécialistes ou des organismes non représentés dans le comité de pilotage.

**Article 6 :**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Régionale de l'Environnement et la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault déléguée sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à chaque membre du comité de pilotage.

**DÉCHETS**

**Récépissé de déclaration du 16 octobre 2008**

*(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)*

**Construction de la station d'épuration Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée**

Dossier n° 34.2008.00055  
donne récépissé à :

à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEZIERS MEDITERRANEE <sup>i</sup>

de sa déclaration concernant :

la construction de la station d'épuration, type boues activées faible charge avec traitement de l'azote et du phosphore dont la réalisation est prévue sur la commune de SERVIAN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
Numéro de rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	N° arrêté
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales:  1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	<i>Arrêté du 22 juin 2007</i>
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier :  1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	<i>Arrêté du 22 juin 2007</i>

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 annexées au présent récépissé. Ils doivent également satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant dans le dossier de déclaration déposé en MISE le 2 juin 2008 et la note complémentaire du 28 août 2008.

Le présent récépissé de déclaration annule et remplace le récépissé initial en date du 11 juin 2008. Il doit être affiché en mairie de SERVIAN pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être adressé au service de police des eaux (DDAF) ainsi qu'un plan des ouvrages exécutés.

Si la commune se situe dans le périmètre d'un SAGE le récépissé de déclaration doit être adressé, pour information, à la Commission Locale de l'Eau (CLE). Ce document sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la publication en mairie.

En application de l'article R 214.40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable

des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Annexe au récépissé de déclaration

Note technique descriptive du système d'assainissement  
de la CABM – Commune de SERVIAN

Réseau de collecte :

⇒ Les travaux de réhabilitation du réseau de collecte, notamment les travaux sur le collecteur situé dans la Lène, seront effectués conformément à l'étude diagnostic et à la programmation des travaux contenue dans le dossier de déclaration et la note complémentaire du 28 août 2008.

⇒ Les travaux d'extension s'effectueront après la mise en service des nouveaux ouvrages épuratoires.

⇒ Un règlement du service d'assainissement collectif doit être créé.

⇒ La déconnection des effluents non domestiques et notamment des caves particulières viticole doit être réalisée conformément à la note complémentaire du 28 août 2008.

⇒ Si nécessaire, une autorisation de déversement et une convention de raccordement doivent être établies en cas de raccordement d'un établissement produisant des effluents autres que domestiques.

⇒ Les postes de relèvement occasionnant des déversements et les déversoirs d'orage doivent être télésurveillés conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007.

⇒ Des mesures devront être prises pour éviter tout débordement des eaux usées du PR Mas de Bouran via le déversoir d'orage afin que celles-ci ne rejoignent pas le PPR des forage de Marseillettes et de la Thongue conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé qui interdit toute infiltration d'eaux usées domestiques et industrielles dans le PPR.

Filière de traitement :

Capacité : 8000 E.H.

Charge hydraulique :

⇒ débit moyen journalier (QEU) : 1200 m<sup>3</sup>/j

- ⇒ débit moyen journalier (QEU + QECP) : 1560 m<sup>3</sup>/j
- ⇒ débit de pointe horaire temps sec : 140 m<sup>3</sup>/h
- ⇒ débit de pointe horaire temps de pluie : 190 m<sup>3</sup>/h
- ⇒ débit de référence : le débit de référence de l'installation par temps de pluie est de 1760 m<sup>3</sup>/j et 50 m<sup>3</sup>/h correspondant à l'acceptation d'une pluie d'occurrence mensuelle de l'ordre de 10/15 mm/j.

Charge polluante :

- ⇒ DBO5 (60g/hab/j) : 480 kg/j
- ⇒ DCO ((140g/hab/j) : 1120 kg/j
- ⇒ MEST (90g/hab/j) : 720 kg/j
- ⇒ NTK (15g/hab/j) : 120 kg/j
- ⇒ PT (2,50g/hab/j) : 20 kg/j

Description de la filière de traitement envisagée :

La station d'épuration est située sur la commune de SERVIAN : parcelles n° BK 37 et BK 223.

La filière de type boues activées faible charge avec traitement de l'azote et du phosphore comprend :

- . poste de relèvement
- . comptage des eaux brutes et trop plein
- . prétraitement : tamisage fin capoté – dégrilleur automatique
- . un bassin d'aération : zone anaérobie au centre du bassin d'aération
- . un dégazeur (surface 5 m<sup>2</sup>) avec injection de chlorure ferrique
- . une cuve de stockage du chlorure ferrique
- . un clarificateur (diamètre : 20 m)
- . un poste de recirculation des boues
- . un canal de comptage en sortie
- . équipements d'autosurveillance : mesures de débits en entrée et en sortie
- . une zone de transition environnementale entre le rejet de la station d'épuration et le milieu récepteur.

La nouvelle filière sera mise en service avant le 31 décembre 2010.

Niveau de rejet :

Les effluents épurés circuleront, avant rejet au milieu, dans une zone de transition environnementale (parcelle BK 223). Le rejet s'effectuera dans la Lène via une canalisation gravitaire étanche de 450 ml sous le chemin communal . Le rejet s'effectuera au droit de la parcelle n° 16 BL.

Le niveau de rejet, en amont de la zone de transition environnementale, respectera les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007:



Paramètres	Concentration maximale	Période	Ou Rendement minimal
DBO5	25 mg/l	Toute l'année	80 %
DCO	125 mg/l	Toute l'année	75 %
MES	35 mg/l	Toute l'année	90 %
NGL	20mg/l	Toute l'année	
NH4+	10 mg/l	1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre	
PT	2 mg/l	1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre	

Autosurveillance :

L'autosurveillance doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007. Les postes de relèvement doivent être télésurveillés. Il doit être procédé :

. à une estimation des périodes de déversement et des quantités déversées.

. à une estimation de la fréquence de la pluie à partir de laquelle un déversement par le trop plein se produit (installation d'un pluviomètre).

Destination des boues :

Elle doit s'effectuer selon la réglementation en vigueur.

Mesures à prendre en période de travaux :

Pendant la phase des travaux, la continuité du traitement doit être assurée.

Devenir des anciens ouvrages :

Les ouvrages existants seront détruits et le site sera réhabilité. Les lagunes existantes seront conservées et pourront servir éventuellement à d'autres usages (cave coopérative).

Périmètre de protection :

Un périmètre d'isolement de 100 m mesuré à partir des limites du terrain devant accueillir le dispositif épuratoire doit être instauré.

## **ESPÈCES PROTÉGÉES**

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-2828 du 29 octobre 2008**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

**Autorisation de destruction d'habitats, de capture et transfert des espèces protégées suivantes vers leurs nouveaux habitats de substitution : - Pelobates cultripès (pelobate cultripède)-Triturus marmoratus (triton marbré)-Pelodytes punctatus (pélodyte ponctué)- Bufo calamita (crapaud calamite)- Triturus helveticus (triton palmé)-Rana ridibunda (grenouille rieuse)-Hyla meridionalis (rainette méridionale)-Psammotromus hispanicus (psammotrome d'Edwards)-Lacerta bilineata « viridis » (lézard vert)-Podarcis muralis (lézard des murailles)**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**—: Les travaux de raccordement autoroutiers entre l'A9 et l'A75 impactent :

\*- sur le site de Cantagal : 3 mares comportant différentes espèces d'amphibiens protégés, soit une surface totale de 4500 m<sup>2</sup>.

\*- sur le site de la Devèze : un fossé et des flaques d'anciennes gravières propices à différentes espèces d'amphibiens protégés (soit 200 m<sup>2</sup>), ainsi qu'une lentille de mattoral, habitat du psammodrome d'Edwards, du lézard vert et du lézard des murailles.

La Direction régionale de l'équipement du Languedoc-Roussillon est autorisée à faire effectuer, au cours de l'année 2008 et durant l'année 2009, le transfert des amphibiens et reptiles présents sur ces deux sites jusqu'aux nouveaux habitats de substitution créés sur ces secteurs. Les captures et relâchers seront réalisés aux moments les plus propices pour les différentes espèces présentes afin de transférer le maximum de spécimens et limiter ainsi la perte en individus.

Ce transfert sera effectué par l'association « les Ecologistes de l'Euzière » qui assurera également le suivi ultérieur de ces populations de reptiles et amphibiens et de ces milieux.

Une fois ces déplacements de spécimens réalisés et le succès de l'installation des populations avéré, les milieux impactés pourront être détruits dans le cadre de l'avancement des travaux autoroutiers.

**ARTICLE 2-**: Les mesures d'atténuation et de compensation décrites dans le dossier de demande visé doivent être mises en œuvre. Elles ont été entreprises dès le début d'année 2008 afin de créer des milieux de substitution assez stabilisés avant le transfert des espèces de reptiles et amphibiens. Ces travaux de reconstitution de milieux ont été suivis quotidiennement par les Ecologistes de l'Euzière.

Ces mesures comprennent notamment :

❖ La création de 4 nouvelles mares (4700 m<sup>2</sup>) sur le site de Cantagal. Il est impératif que la mare située au nord de l'autoroute soit connectée à celles réalisées au sud par un ouvrage hydraulique. Des murets seront également construits de part et d'autre de l'autoroute dans ce secteur, pour obliger les amphibiens à utiliser ce passage et éviter ainsi les impacts par la circulation automobile lors des déplacements des spécimens.

Cette mesure compensatoire sera mise en œuvre sur les terrains désignés dans le dossier de demande et propriétés du ministère en charge des transports. Ces milieux seront gérés par la direction interdépartementale des routes du Massif Central.

❖ Sur le site de la Devèze, création d'une mare de 300 m<sup>2</sup> et débroussaillage de 4700 m<sup>2</sup> en janvier 2008 d'un maquis favorable pour accueillir les reptiles dont l'habitat actuel sera impacté par les travaux autoroutiers.

Situés sur des terrains propriétés du ministère en charge des transports, ces milieux de substitution seront gérés par le service d'entretien des Autoroutes du Sud de la France.

Plus généralement les connectivités écologiques devront être maintenues de part et d'autre de l'autoroute.

Lors des différentes phases du chantier autoroutier sur ces secteurs, les Ecologistes de l'Euzière seront présents pour assurer la préservation des habitats de substitution et mettront tout en œuvre pour les protéger notamment contre les eaux de ruissellement.

Ils ont par ailleurs la responsabilité du suivi, sur 5 ans minimum, des mesures compensatoires réalisées et de l'évaluation de leur réussite.

La gestion et l'entretien de ces habitat naturels reposera sur un cahier des charges de gestion élaboré par les Ecologistes de l'Euzière et adapté à chacun des 2 sites. Ces mesures seront mises en œuvre sur toute la durée d'exploitation de l'autoroute (plusieurs dizaines d'années).

Le bilan annuel reposera sur des inventaires quantitatifs des populations de reptiles et d'amphibiens (capture –marquage –recapture) et sur le suivi de l'évolution des habitats. En fonction des résultats de ces suivis, des réajustements techniques et des travaux complémentaires pourront être envisagés, si nécessaires (par rapport aux prévisions figurant dans les fiches de l'annexe V du dossier) et ce afin d'obtenir la meilleure réussite possible de ces mesures compensatoires.

Un appui scientifique pourra être sollicité auprès de l'Ecole Pratique des Hautes Etudes de Montpellier, si nécessaire.

**ARTICLE 3–:** Un rapport annuel, réalisé par les Ecologistes de l'Euzière sera transmis, durant 5 années, au maître d'ouvrage (DRE Languedoc-Roussillon), à la DIREN Languedoc-Roussillon, à la préfecture de l'Hérault - bureau de l'environnement.

A l'issue des 5 ans les Ecologistes de l'Euzière établiront un suivi scientifique présentant la synthèse des résultats obtenus. Ce dernier sera communiqué aux organismes ci dessus mentionnés.

**ARTICLE 4– :** Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice régionale de l'environnement, le Directeur régional de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont copie sera adressée au Ministère de l'Ecologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire-Direction de la nature et des paysages et aux membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

## **ÉTABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVÉS SANITAIRES SOCIAUX ET MÉDICO SOCIAUX**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°080421 du 25 septembre 2008**  
*(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Renouvellement de la composition de la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des chirurgiens dentistes**

**Article 1<sup>er</sup> :** La composition de la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des chirurgiens dentistes est nouvellement fixée comme suit :

Président

M. Vivens Guy, vice-président au tribunal administratif de MONTPELLIER

Assesseurs représentant le conseil de l'ordre :

Titulaires : M. le Dr Gibert Philippe  
7, rue Boussinesq  
34070 MONTPELLIER

M. le Dr Milliot Claude  
Hameau de Gaujac  
30120 LE VIGAN

Suppléants : M. le Dr Bouchet Claude  
52, rue Carsalade du Pont  
66000 PERPIGNAN

M. le Dr Chauveau Jean  
4, rue du Jeu de Ballon  
34190 GANGES

M. le Dr Drimaracci Jean-Claude  
65, boulevard Jean Jaurès  
30900 NIMES

M. le Dr Fraissinet Alain  
7, rue Bayard  
34000 MONTPELLIER

M. le Dr Keller-Maurines Christine  
5, rue Pasteur  
30320 MARGUERITTES

M. le Dr Lafont Jean-François  
5, place du Toural  
48200 SAINT CHELY D'APCHER

M. le Dr Lafont Pierre  
5, place du Toural  
48200 SAINT CHELY D'APCHER

M. le Dr Micouleau André  
38 bis, avenue Wilson  
11200 LEZIGNAN CORBIERES

M. le Dr Poujol Stephan  
1, rue Honoré Euzet  
34200 SETE

M. le Dr Sahonet Guy  
Chemin Mas Llaro  
66000 PERPIGNAN

Assesseurs représentant les organismes d'assurance maladie :

Chirurgiens dentistes conseils du régime général de l'assurance maladie chargés de mission à la DRSM :

Titulaire : Mme le Dr Peyrat Patricia, DRSM  
29, cours Gambetta  
CS 39547  
34961 MONTPELLIER Cedex 2

Suppléants : Mme le Dr François Dominique, ELSM  
29, cours Gambetta  
CS 59048  
34967 MONTPELLIER Cedex 2

M. le Dr Clavey Xavier, ELSM  
1, boulevard de Genève  
BP 702  
34521 BEZIERS Cedex

M. le Dr Montane Pierre, ELSM de l'Aude  
2, allée de Bezons  
11017 CARCASSONNE Cedex 9

M. le Dr Barincou Stéphane, ELSM du Gard  
1040, avenue du Dr Fleming  
CS 58222  
30942 NIMES Cedex 9

M. le Dr Gimenez Joseph-Marie, ELSM des Pyrénées Orientales  
19, Espace Méditerranée  
BP 70644  
66836 PERPIGNAN Cedex

Chirurgiens dentistes conseils du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles et du régime de protection sociale agricole :

Titulaire : Mme le Dr Anduze-Acher Sylvie  
MSA Grand Sud  
6, rue du Palais  
11011 CARCASSONNE Cedex 09

Suppléants : M. le Dr Marchésani Michel  
RSI  
43, avenue du Pont Juvénal  
CS 19019  
34965 MONTPELLIER Cedex 2

M. le Dr Labatut Philippe  
MSA Languedoc  
Place Chaptal

CS 59501  
34262 MONTPELLIER Cedex 2

M. le Dr Carrière Jean-Pierre  
MSA Languedoc  
Place Chaptal  
CS 59501  
34262 MONTPELLIER Cedex 2

M. le Dr Berdeu Daniel  
RSI  
43, avenue du Pont Juvénal  
CS 19019  
34965 MONTPELLIER Cedex 2

(le dentiste conseil de la MSA Grand Sud sera nommé prochainement).

**Article 2 :**

Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

**Article 3 :**

Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et des préfectures des cinq départements.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°2008-I-100905 du 9 octobre 2008.**

*(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Transformation de lits de la Maison d'Accueil Spécialisée de Lamalou le Haut gérée par l'UGECAM LR-MP**

**Article 1 :** la demande présentée par l'UGECAM LR-MP en vue de la transformation de 3 lits d'internat de la Maison d'Accueil Spécialisée de Lamalou le Haut, en 2 places d'accueil de jour et 1 lit d'accueil temporaire, est autorisée.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux ( F.I.N.E.S.S. ) de la façon suivante :

**N° Finess : 340798131**

Discipline équipement : 917 – accueil spécialisé pour adultes Handicapés

Mode de fonctionnement : 11 - internat

Catégorie de clientèle : 500 polyhandicap (26 places)

202 déficience grave du psychisme consécutive à une lésion cérébrale (6 places)

Discipline équipement : 917 – accueil spécialisé pour adultes Handicapés

Mode de fonctionnement : 21 - accueil de jour

Catégorie de clientèle : 500 polyhandicap (2 places)

Discipline équipement : 658 - accueil temporaire pour adultes handicapés

Mode de fonctionnement : 11 - internat :

Catégorie de clientèle : 500 - polyhandicap (1 place)

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 5 :** Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, et à l'Hôtel du Département.

## **FIXANT LES TARIFS DE PRESTATION POUR L'ANNEE 2008**

**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2008 N° 152 du 25 septembre 2008**

***(ARH Languedoc-Roussillon)***

### **Hôpital local Bédarieux**

N° FINESS : 340780444

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'Hôpital Local de Bédarieux est fixé pour l'année 2008, aux **articles 2 à 3** du présent arrêté.

#### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2.730.834 €**.

**Article 3:**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale pour le compte de résultat prévisionnel annexe Soins de Longue Durée est porté à 696.408 €.

**Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la directrice de l'Hôpital Local de Bédarieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2008 N° 153 du 25 septembre 2008**  
**(ARH Languedoc-Roussillon)****Hôpital local de Lunel**

N° FINESS : 340780444

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'Hôpital Local de Lunel est fixé pour l'année 2008, aux **articles 2 à 3** du présent arrêté.

**Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **4.986.261 €**.

**Article 3:**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale pour le compte de résultat prévisionnel annexe Soins de Longue Durée est porté à **3.081.202 €**.

**Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'Hôpital Local de Lunel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.



**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2008 N° 154 du 28 septembre 2008**  
***(ARH Languedoc-Roussillon)***

**Hôpital local de Clermont l'Hérault**

N° FINESS : 34000249

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'Hôpital Local de Clermont l'Hérault est fixé pour l'année 2008, aux **articles 2 à 3** du présent arrêté.

**Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2.121.646 €**.

**Article 3 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale pour le compte de résultat prévisionnel annexe Soins de Longue Durée est porté à 731.463 €.

**Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la directrice de l'Hôpital Local de Bédarieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2008 N° 155 du 25 septembre 2008**  
***(ARH Languedoc-Roussillon)***

**Hôpital local de Pézénas**

N° FINESS : 340000173

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'Hôpital Local de Lunel est fixé pour l'année 2008, aux **articles 2 à 3** du présent arrêté.

**Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2.687.590 €**.

**Article 3:**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale pour le compte de résultat prévisionnel annexe Soins de Longue Durée est porté à **584.922 €**.

**Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'Hôpital Local de Lunel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2008 N° 156 du 26 septembre 2008**  
***(ARH Languedoc-Roussillon)***

**Hôpital local de Saint Pons**

N° FINESS : 340000181

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'Hôpital Local de Saint Pons est fixé pour l'année 2008, aux **articles 2 à 3** du présent arrêté.

**Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2.934.454 euros**.

**Article 3:**

- Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale pour le compte de résultat prévisionnel annexe Soins de Longue Durée est porté à **565.161 euros**.

**Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'Hôpital Local de Saint Pons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2008 N° 157 du 25 septembre 2008**

*(ARH Languedoc-Roussillon)*

**Hôpital local de Lodève**

N° FINESS : 340000215

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'Hôpital Local de Lodève est fixé pour l'année 2008, aux **articles 2 à 3** du présent arrêté.

**Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3.088.510 €**.

**Article 3 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale pour le compte de résultat prévisionnel annexe Soins de Longue Durée est porté à 2.030.611 €.

**Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la directrice de l'Hôpital Local de Lodève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté N° 158/2008 du 17 octobre 2008**

*(ARH Languedoc-Roussillon)*

**Centre Hospitalier de Béziers**

N° FINESS : : 340000033

**Article 1<sup>er</sup> :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Béziers est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 5 du présent arrêté ;

**Article 2 :** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

2 493 664 euros pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

128 352 euros pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

**Article 3** : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 190 135 euros soit 565 085 euros en mesures nouvelles ;

**Article 4** : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 23 057 423,84 euros ;

Elle se décline comme suit :

au titre des activités de psychiatrie et de SSR : 18 831 712

au titre des activités de soins de longue durée : 4 225 711,84

**Article 5** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ;

**Article 6** : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur général du centre hospitalier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté N° 159/2008 du 17 octobre 2008**  
*(ARH Languedoc-Roussillon)*

**Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau**

N° FINESS : 340000223

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier intercommunal du Bassin de Thau est fixé pour l'année 2008, aux **articles 2 à 5** du présent arrêté.

**Article 2** : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

**1 465 398 euros** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

**Article 3** : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 718 701 euros**.

**Article 4** : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **15 376 624,78 euros**.

Elle se décline comme suit

au titre des activités de psychiatrie et de SSR : 11 072 759 €

au titre des activités de soins de longue durée : 4 303 865,78 €

**Article 5** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code

de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :** Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier intercommunal du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

## **EHPAD**

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n°2008-I-100902 du 9 octobre 2008**

*(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

#### **Extension de l'EHPAD Notre Dame des Champs situé sur la commune Les Matelles**

**Article 1 :** la demande présentée par l'association AGESPA-NDA en vue de l'extension de 3 lits de l'EHPAD Notre Dame des Champs situé sur la commune Les Matelles est autorisée.

La capacité de l'établissement est fixée à 61 lits.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux ( F.I.N.E.S.S. ) de la façon suivante :

**N°FINESS : 340784115**

Discipline équipement : **924** – accueil en maison de retraite

Mode de fonctionnement : 11- internat

Catégorie de clientèle : **711** - personnes âgées dépendantes (61 lits)

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 5 :** Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°2008-I-100906 du 9 octobre 2008**  
*(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Autorisation de reconstruction d'un EHPAD à Montpellier après regroupement et extension de l'EHPAD Les Glycines et de la maison de retraite Plein Soleil**

**Article 1 :** Le projet présenté par la SAS Les Glycines en vue de la reconstruction d'un EHPAD de 65 lits et places à Montpellier après regroupement et extension de 5 lits et de 5 places d'accueil de jour de l'EHPAD Les Glycines et de la maison de retraite Plein Soleil, est autorisé à hauteur de 55 lits.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.  
En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.  
La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** L'extension de 5 lits et de 5 places n'est pas autorisée par défaut de financement.

**Article 4 :** Si dans un délai de trois ans, la dotation globale de soins prévisionnelle de l'extension de 5 lits et de 5 places d'accueil de jour restant à financer est en tout ou partie disponible et compatible avec le montant limitatif de la dotation départementale de crédits d'assurance maladie, l'autorisation d'extension pourra être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé à la consultation préalable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale.

**Article 5 :** Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux ( F.I.N.E.S.S. ) de la façon suivante :

**N°FINESS : 340787894**

Discipline équipement : **924** - accueil en maison de retraite

Mode de fonctionnement : 11- internat

Catégorie de clientèle : **711** - personnes âgées dépendantes ( 43 lits)

Discipline équipement : **924** - accueil en maison de retraite

Mode de fonctionnement : 11- internat

Catégorie de clientèle : **436** - Alzheimer (12 lits)

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 7:** Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

## **ESAT**

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n°2008-I-100901 du 9 octobre 2008**

*(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

#### **Modifiant l'arrêté autorisant l'extension de l'ESAT Saporta géré par l'association ADAGES**

**Article 1 :** l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2004-I-010940 du 15 octobre 2004 est modifié comme suit :

La demande présentée par l'association ADAGES, en vue de l'extension de 25 places de l'ESAT Saporta à Lattes, est autorisée

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 15 octobre 2004.

En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux ( F.I.N.E.S.S. ) de la façon suivante :

**N°FINESS : 340784305**

Capacité : 106 places

Discipline équipement : **908** Aide par le travail pour adultes handicapés

Mode de fonctionnement : 13 - Demi-internat

Catégorie de clientèle : **110** - Déficience intellectuelle

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 5 :** Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

### **IME**

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n°2008-I-100903 du 9 octobre 2008.**

*(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

#### **Modification de l'arrêté autorisant l'extension de l'IME Maison de Sol'N géré par la Croix Rouge Française à Nissan les Ensérune**

**Article 1 :** L'article 1er de l'arrêté n°2004-I-649 du 18 mars 2004 est modifié comme suit :

Le projet présenté par la Croix-Rouge Française en vue de la demande d'autorisation d'extension de l'IME Maison de Sol'N d'une capacité de 4 lits et 4 places mixtes pour enfants autistes de 3 à 12 ans est autorisé.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 juillet 2006.

En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux ( F.I.N.E.S.S. ) de la façon suivante :

**N° Finess : 340780352**

Discipline équipement : 901- éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés

Mode de fonctionnement :

11- internat 4 lits,

13 - demi-internat 4 places

Catégorie de clientèle : 437 – autistes

Âge minimum : 3 ans

Âge maximum : 12 ans

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 5 :** Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.



**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, et à l'Hôtel du Département.

**PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE L'ACTIVITE AU TITRE DU MOIS DE JUILLET 2008**

**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2008 N° 137 du 22 septembre 2008**  
(ARH Languedoc-Roussillon)

**Centre Hospitalier de Béziers**

**N° FINESS : 340780055**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers au titre du mois de juillet 2008 s'élève à : **6 517 153,37 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Centre Hospitalier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CH BEZIERS(340780055)

Année 2008 - Période M7 : De Janvier à Juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 02/09/2008, 15:09

Date de validation par la région : jeudi 04/09/2008, 11:07

Annexe 1

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément PO	0,00	0,00	37 362 241,00	37 362 241,00	31 763 409,50	5 598 831,50	5 598 831,50
IVG	0,00	0,00	105 456,22	105 456,22	90 044,43	15 411,79	15 411,79
DMI	0,00	0,00	762 543,13	762 543,13	635 232,60	127 310,53	127 310,53
MON	0,00	0,00	1 327 072,31	1 327 072,31	1 151 944,73	175 127,58	175 127,58
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	448 304,07	448 304,07	366 164,77	82 139,30	82 139,30

FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	26 284,51	26 284,51	22 348,23	3 936,28	3 936,28
ACE	0,00	0,00	3 685 873,26	3 685 873,26	3 171 476,87	514 396,39	514 396,39
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>43 717 774,50</b>	<b>43 717 774,50</b>	<b>37 200 621,14</b>	<b>6 517 153,37</b>	<b>6 517 153,37</b>

**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2008 N° 139 du 22 septembre 2008**  
(ARH Languedoc-Roussillon)

**Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD**

**N° FINESS : 340780055**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD au titre du mois de juillet 2008 s'élève à : **77 515,26 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
SIH DU BITERROIS ET DES HAUTS CANTONS(340795921)**

**Année 2008 - Période M7 : De Janvier à Juillet**

**Cet exercice est validé par la région**

**Date de validation par l'établissement : mercredi 13/08/2008, 14:44**

**Date de validation par la région : lundi 08/09/2008, 17:31**

**Annexe 1**

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
GHT	505 421,15	429 912,76	75 508,39	75 508,39
Molécules onéreuses	4 902,84	2 895,97	2 006,87	2 006,87
<b>Total</b>	<b>510 323,99</b>	<b>432 808,73</b>	<b>77 515,26</b>	<b>77 515,26</b>

**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2008 N° 138 du 25 septembre 2008**  
(ARH Languedoc-Roussillon)

**Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau**

**N° FINESS : 340780055**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier

Intercommunal du Bassin de Thau au titre du mois de juillet 2008 s'élève à : **3 873 229,04 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2008 N° 150 du 25 septembre 2008**  
*(ARH Languedoc-Roussillon)*

**Clinique du Mas de Rochet**

**N° FINESS : 340780642**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique du Mas de Rochet au titre du mois de juillet 2008 s'élève à : **507 423,17 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur de la Clinique du Mas de Rochet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2008 N° 151 du 25 septembre 2008**  
*(ARH Languedoc-Roussillon)*

**Clinique Beau Soleil - Montpellier**

**N° FINESS : 340780642**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique Beau Soleil - Montpellier au titre du mois de juillet 2008 s'élève à : **1 797 035,17 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur de la Clinique Beau Soleil - Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

**PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE L'ACTIVITE AU TITRE DU MOIS DE D'AOÛT 2008**

**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2008 N° 161 du 23 octobre 2008**  
*(ARH Languedoc-Roussillon)*

**Montpellier : Clinique Beau Soleil**

**N° FINESS : 340780642**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique Beau Soleil - Montpellier au titre du mois d'août 2008 s'élève à : **1 583 251,70 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur de la Clinique Beau Soleil - Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2008 N° 162 du 23 octobre 2008**  
*(ARH Languedoc-Roussillon)*

**Clinique du Mas de Rochet**

**N° FINESS : 340781608**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique du Mas de Rochet au titre du mois d'août 2008 s'élève à : **487 457,13 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur de la Clinique du Mas de Rochet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté ARH/DD 34-2008 N° 163 du 23 octobre 2008**  
***(ARH Languedoc-Roussillon)***

**Centre Hospitalier de Béziers**

N° FINESS : 340780055

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers au titre du mois d'août 2008 s'élève à : **6 450 021,74 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Centre Hospitalier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
 CH BEZIERS(340780055)

Année 2008 - Période M8 : De Janvier à Août

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 01/10/2008, 17:01

Date de validation par la région : lundi 13/10/2008, 09:45

Annexe 1

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément PO	152 869,71	0,00	42 795 800,29	42 795 800,29	37 362 241,00	5 586 428,99	5 586 428,99
IVG	0,00	0,00	115 050,07	115 050,07	105 456,22	9 593,85	9 593,85
DMI	0,00	0,00	838 725,06	838 725,06	762 543,13	76 181,93	76 181,93
MON	0,00	0,00	1 513 669,85	1 513 669,85	1 327 072,31	186 597,54	186 597,54
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	534 655,05	534 655,05	448 304,07	86 350,98	86 350,98
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	28 897,92	28 897,92	26 284,51	2 613,41	2 613,41
ACE	0,00	0,00	4 188 128,30	4 188 128,30	3 685 873,26	502 255,04	502 255,04
<b>Total</b>	<b>152 869,71</b>	<b>0,00</b>	<b>50 014 926,54</b>	<b>50 014 926,54</b>	<b>43 717 774,50</b>	<b>6 450 021,74</b>	<b>6 450 021,75</b>

**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2008 N° 164 du 23 octobre 2008**  
**(ARH Languedoc-Roussillon)**

**Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau**

N° FINESS : 340011295

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau au titre du mois d'août 2008 s'élève à : **3 395 085,80 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
 CH BASSIN DE THAU(340011295)  
 Année 2008 - Période M8 : De Janvier à Août  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : mardi 07/10/2008, 12:28  
 Date de validation par la région : vendredi 10/10/2008, 11:34  
 Annexe 1

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément PO	0,00	0,00	24 098 667,18	24 098 667,18	21 075 101,59	3 023 565,59	3 023 565,59
IVG	0,00	0,00	59 027,33	59 027,33	54 024,14	5 003,19	5 003,19
DMI	0,00	0,00	486 208,53	486 208,53	452 598,84	33 609,69	33 609,69
MON	0,00	0,00	266 706,44	266 706,44	237 885,67	28 820,77	28 820,77
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	309 029,37	309 029,37	265 183,39	43 845,98	43 845,98
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	15 540,35	15 540,35	14 328,18	1 212,17	1 212,17
ACE	0,00	0,00	2 133 842,36	2 133 842,36	1 874 813,95	259 028,41	259 028,41
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>27 369 021,56</b>	<b>27 369 021,56</b>	<b>23 973 935,76</b>	<b>3 395 085,80</b>	<b>3 395 085,80</b>

**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2008 N° 165 du 23 octobre 2008**  
**(ARH Languedoc-Roussillon)**

**Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD**

N° FINESS : 340795921

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD au titre du mois d'août 2008 s'élève à : **79 204,87 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**SIH DU BITERROIS ET DES HAUTS CANTONS(340795921)**

**Année 2008 - Période M8 : De Janvier à Août**

**Cet exercice est validé par la région**

**Date de validation par l'établissement : mercredi 22/10/2008, 16:29**

**Date de validation par la région : jeudi 23/10/2008, 10:05**

**Annexe 1**

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié	Acompte	Solde calculé
GHT	577 130,03	505 421,15	71 708,88	71 708,88	47 454,08	71 708,88
Molécules onéreuses	12 398,83	4 902,84	7 495,99	7 495,99	4 960,55	7 495,99
<b>Total</b>	<b>589 528,86</b>	<b>510 323,99</b>	<b>79 204,87</b>	<b>79 204,87</b>	<b>52 414,63</b>	<b>79 204,87</b>

**Extrait de l'arrêté DIR/N° 423/2008 du 24 octobre 2008**  
**(ARH Languedoc-Roussillon)**

**Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier**

N° FINESS : 340780477

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier au titre du mois d'août 2008 s'élève à : **32 938 471,23 Euros**, dont le détail est joint en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
 CHU MONTPELLIER(340780477)  
 Année 2008 - Période M8 : De Janvier à Août  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : mardi 30/09/2008,  
 Date de validation par la région : lundi 13/10/2008,  
 Annexe 1**

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	195 368 441,75	195 368 441,75	168 727 140,06	26 641 301,69
PO	0,00	0,00	189 893,00	189 893,00	157 323,00	32 570,00
IVG	0,00	0,00	218 313,34	218 313,34	187 280,69	31 032,65
DMI	0,00	0,00	8 861 336,14	8 861 336,14	7 935 880,48	925 455,66
MON	0,00	0,00	14 200 605,94	14 200 605,94	11 096 912,62	3 103 693,32
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	1 056 106,60	1 056 106,60	919 967,42	136 139,18
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	79 802,84	79 802,84	69 518,26	10 284,58
ACE	0,00	0,00	21 726 083,22	21 726 083,22	19 673 259,86	2 052 823,36
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>241 700 582,84</b>	<b>241 700 582,84</b>	<b>208 767 282,39</b>	<b>32 933 300,44</b>

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
 CHU MONTPELLIER(340780477)  
 Année 2008 - Période M8 : De Janvier à Août  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : mardi 30/09/2008,  
 Date de validation par la région : mardi 14/10/2008,  
 Annexe 2**

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié	Acompte	Solde calculé
GHT	119 818,02	115 519,57	4 298,45	4 298,45	12 469,83	4 298,45
Molécules onéreuses	3 290,68	2 418,34	872,34	872,34	2 530,68	872,34
<b>Total</b>	<b>123 108,70</b>	<b>117 937,91</b>	<b>5 170,79</b>	<b>5 170,79</b>	<b>15 000,52</b>	<b>5 170,79</b>



**Extrait de l'arrêté DIR/N° 424/2008 du 24 octobre 2008**  
*(ARH Languedoc-Roussillon)*

**Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle**

**N° FINESS : 340000207**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle au titre du mois d'août 2008 s'élève à : **4 042 397,21 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

**SESSAD**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°2008-I-100904 du 9 octobre 2008**  
*(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Modifiant l'arrêté autorisant la création d'un SESSAD sur le biterrois et l'agathois par l'UGECAM Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées**

**Article 1 :** L'article 1er de l'arrêté n°2004-I-010937 du 15 octobre 2004 est modifié comme suit :

Le projet présenté par l'UGECAM Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées en vue de la création d'un SESSAD de 30 places pour enfants et adolescents de 6 à 18 ans, sur le biterrois et l'agathois, dont 12 places pour déficients intellectuels et 18 places pour troubles du caractère et du comportement est autorisé.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 24 août 2005.

En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** les caractéristiques FINESS du SESSAD seront les suivantes :

**N° Finess : 340012608**

Discipline équipement : 319 – éducation spécialisée et soins à domicile enfants handicapés

Mode de fonctionnement : 16 - prestation en milieu ordinaire

Catégories de clientèle : 200 - troubles du caractère et du comportement (18 places)

110 – déficience intellectuelle (12 places)

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 5 :** Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, et à l'Hôtel du Département.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°2008-I-100907 du 9 octobre 2008**

*(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Modifiant l'arrêté autorisant l'extension du SESSAD Notre Dame de la Salette à Bédarieux géré par l'association Bédaricienne du Centre Educatif Notre Dame de la Salette**

**Article 1 :** l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2008-I-554 du 30 juin 2008 est modifié comme suit :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux ( F.I.N.E.S.S. ) de la façon suivante :

**N° Finess : 340798297**

Discipline équipement : 839 – acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants  
Handicapés

Mode de fonctionnement : 16 - prestation en milieu ordinaire

Catégorie de clientèle : 118 retard mental léger (11 places)

Discipline équipement : 839 – acquisition, autonomie, intégration scolaire  
enfants Handicapés

Mode de fonctionnement : 16 - prestation en milieu ordinaire

Catégorie de clientèle : 200 troubles du caractère et du comportement (7 places)

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 3 :** Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, et à l'Hôtel du Département.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°2008-I-100908 du 9 octobre 2008**  
*(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Modifiant l'arrêté autorisant l'extension du SESSAD La Maison de Sol'N à Nissan les  
Ensérune géré par l'association La Croix Rouge Française**

**Article 1 :** l'article 3 de l'arrêté n°2008-I-100553 du 30 juin 2008 est modifié comme suit :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux ( F.I.N.E.S.S. ) de la façon suivante :

**N° Finess : 340798412**

Discipline équipement : 838 – accompagnement familial éducation précoce enfants  
Handicapés

Mode de fonctionnement : 16 - prestation en milieu ordinaire

Catégories de clientèle : 500 – polyhandicapés (4 places)

437 – autistes (7 places)

121 – retard mental profond et sévère avec troubles associés

(4 places)

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 3 :** Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, et à l'Hôtel du Département.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°2008-I-100909 du 9 octobre 2008**  
*(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Modification de l'arrêté autorisant la création d'un SESSAD à Juvignac par l'association SESAME Autisme Languedoc-Roussillon**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté n°2004/I/010945 du 19 octobre 2004 est modifié comme suit :

La demande présentée par l'association SESAME Autisme Languedoc-Roussillon en vue de la création d'un SESSAD de 17 places, pour enfants et adolescents de 2 à 12 ans ayant des troubles envahissants du développement dont l'autisme, à Juvignac et desservant Montpellier, les communes limitrophes ainsi que le grand ouest de Montpellier, est autorisée.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 7 novembre 2007.

En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux ( F.I.N.E.S.S. ) de la façon suivante :

**N° Finess : 340012699**

Discipline équipement : 939 - acquisition, autonomie, intégration scol. enfants Handicapés

Mode de fonctionnement : 16 - prestation en milieu ordinaire

Catégorie de clientèle : 437 - autistes

Capacité : 17 places

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 5 :** Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, et à l'Hôtel du Département.

## **FOURRIÈRE**

### **AGRÉMENT**

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2632 du 6 octobre 2008**

*(Direction de la réglementation et des libertés publiques)*

**Aspiran : M. Sébastien DELVAUX**

**ARTICLE 1er** M. Sébastien DELVAUX est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.

**ARTICLE 2** Les installations de la fourrière dont M. Sébastien DELVAUX sera le gardien situées Relais de la Dourbie, RN 9, 34800 ASPIRAN, sont également agréées pour une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

**ARTICLE 4** Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. Sébastien DELVAUX de solliciter leur renouvellement auprès de la préfecture.

**ARTICLE 5** M. Sébastien DELVAUX, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir à la préfecture tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

**ARTICLE 6** M. Sébastien DELVAUX devra informer l'autorité dont relève la fourrière et la préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

**ARTICLE 7** M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

M. le Maire d'Aspiran

M. le Procureur de la République,

M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,

M. le Commandant de la CRS 56,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2713 du 14 octobre 2008***(Direction de la réglementation et des libertés publiques)***Marsillargues : M. Cédric GIL**

**ARTICLE 1er** M. GIL Cédric est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.

**ARTICLE 2** Les installations de la fourrière dont M. GIL sera le gardien situées Mas de Colombers 34590 MARSILLARGUES, sont également agréées pour une durée de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

**ARTICLE 4** Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. GIL Cédric de solliciter leur renouvellement auprès de la préfecture.

**ARTICLE 5** M. GIL Cédric, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir à la préfecture tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

**ARTICLE 6** M. GIL Cédric devra informer l'autorité dont relève la fourrière et la préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

**ARTICLE 7** M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

M. le Maire de MARSILLARGUES,

M. le Procureur de la République,

M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,

M. le Commandant de la CRS 56,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

## **LABORATOIRES**

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVI-468 du 9 octobre 2008**

*(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)*

#### **Portant modification de l'autorisation De fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale**

**ARTICLE 1er** A compter du 01 septembre 2008 l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2008, autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Montpellier Maison de la Mutualité 88, rue de la 32<sup>ème</sup> enregistré sous le n° 34-261 est modifié comme suit :

**DIRECTEUR** : M. Guillaume QUERE docteur en Pharmacie.

Le reste sans changement

**ARTICLE 2** – Dans le délai de deux mois qui suit la notification du présent arrêté, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le pharmacien Inspecteur Régional et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVI-549 du 23 octobre 2008**

*(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)*

#### **Modification de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale exploité en SELARL**

**ARTICLE 1er** – Est inscrit sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Hérault, sous le n° 34-109 le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Montpellier – 134, avenue de Palavas anciennement exploité par M. Daniel LEVY.

**DIRECTEUR** : M. Pierre KRUST docteur en médecine

A compter du 01 novembre 2008 Le laboratoire sera exploité par une société d'exercice libéral dénommée « OC BIOLOGIE VILLE » inscrite sous le n° 34-SEL-032 sur la liste des sociétés d'exercice libéral de directeur de laboratoire d'analyses de biologie médicale établie dans le département de l'Hérault dont le siège social est fixé à PEROLS Le Prado del Sol B- Allée Jacques Brel.

**ARTICLE 2** – M. Pierre KRUST docteur en médecine, directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Montpellier 134, avenue de Palavas est autorisée à effectuer les catégories d'analyses pour lesquelles le laboratoire a déjà les autorisations.

**ARTICLE 3** – Dans le délai de deux mois qui suit la notification du présent arrêté, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les

recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le pharmacien Inspecteur Régional et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

## **LOGEMENT SOCIAL**

### **AUTORISATION DE DÉMOLIR**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1946 du 26 octobre 2008**  
(DDE)

#### **Programme de démolition de la Devèze Béziers**

**ARTICLE 1** : l'Office Public de l'Habitat de BEZIERS MEDITERRANEE HABITAT est autorisé en application des dispositions du code de la construction et de l'habitation à procéder à la démolition des logements et du foyer de personnes âgées visés en objet du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : l'Office Public de l'Habitat de BEZIERS MEDITERRANEE HABITAT est exonéré du remboursement des subventions publiques versées pour la réhabilitation des logements

#### **ARTICLE 3 :**

le Secrétaire Général,  
le Directeur Départemental et Régional de l'Equipement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

## **MARCHÉS PUBLICS**

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-2794 du 24 octobre 2008**

*(Direction de l'animation des politiques de l'Etat/ Bureau finances de l'Etat et suivi de la LOLF)*

**Arrêté fixant la composition du jury pour le marché de maîtrise d'œuvre à passer par le Ministère de la Justice pour la restructuration des anciens locaux des Assedic**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le jury pour la sélection des candidats admis à remettre une offre, pour le marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'opération d'adaptation aux besoins judiciaires, de restructuration et mise aux normes des anciens locaux des Assedic à Montpellier, aux fins d'y reloger le tribunal d'instance, le tribunal de commerce et le conseil de prud'hommes regroupés de Montpellier, est composé comme suit :



*Président du jury :*

Le préfet ou son représentant

*Membres à voix délibérative :*

Le Magistrat Délégué à l'Équipement ou son représentant,  
Le chef de l'antenne régionale de l'Équipement du Ministère de la Justice ou son représentant,  
deux personnes qualifiées : le représentant de la SYNTEC (Chambre Syndicale des sociétés d'études techniques et d'ingénierie) et le représentant de l'AIRL (association ingénierie du Languedoc-Roussillon)

*Membres à voix consultative :*

Le trésorier payeur général de la Région Languedoc/Roussillon, Trésorier Payeur Général de l'Hérault ou son représentant ;  
Le directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;  
Le directeur départemental de l'Équipement, conducteur d'opération ou son représentant.

**Article 2** : Pourra être associé aux travaux de cette instance, tout autre service ou organisme dont la participation paraîtra utile.

**Article 3** : Le jury émet un avis sur les candidatures reçues dans le cadre de la consultation des maîtres d'œuvre pour ladite opération.

**Article 4** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## **MER**

**Extrait de l'arrêté décision N° 109/2008 du 26 septembre 2008**  
*(Préfecture maritime de la Méditerranée)*

**Agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface de navire M/Y GRAND BLEU en mer**

### **ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2009**, l'hélisurface du navire « **M/Y GRAND BLEU** », pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

**ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

**ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

**ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

**ARTICLE 5**

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;

au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;

aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;

aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

**5.2. Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

L'indicatif de l'aéronef,

Le nom du navire,

La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz)

La destination,

Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

#### **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

#### **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

#### **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L.131.13 du code pénal.

#### **ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Extrait de l'arrêté décision N° 110/2008 du 26 septembre 2008**  
*(Préfecture maritime de la Méditerranée)*

**Agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface du navire M/Y ALTAIR III en mer**

## ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2009**, l'hélicoptère du navire « **M/Y ALTAIR III** », pourra être utilisé dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

## ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

## ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

## ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

## ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;

au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;

aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;

aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

## 5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable. L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

L'indicatif de l'aéronef,

Le nom du navire,

La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz)

La destination,

Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

## ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

## ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

## ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L.131.13 du code pénal.

## ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Extrait de l'arrêté préfectoral N° 39/2008 du 14 octobre 2008** *(Préfecture maritime de la Méditerranée)*

#### **Réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Sérignan**

## ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage des plages de la commune de Sérignan, sont créés :

Trois chenaux de 25 mètres de large et de 300 mètres de long, pour l'accès au rivage des navires et engins immatriculés :

- Chenal n° 1 : situé au droit du poste de secours n° 1,
- Chenal n° 3 : situé au droit du poste de secours n° 2,
- Chenal n° 4 : situé au droit du camping de Sérignan,

A l'intérieur de ces chenaux, la navigation doit s'effectuer de manière directe et continue, le stationnement et le mouillage y sont interdits. La vitesse est limitée à cinq nœuds. Ces chenaux ne doivent pas être utilisés comme zone d'évolution.

1.2- Une zone tampon (zone B) de 30 mètres de large et 300 mètres, jouxtant la zone réservée aux planches nautiques tractées ( zone A) créé par l'arrêté municipal annexé au présent texte.

A l'intérieur de cette zone, la navigation et le mouillage des navires et engins immatriculés sont interdits.

## ARTICLE 2

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 24/2000 du 24 mai 2000 modifié susvisé, les planches nautiques tractées (PNT) peuvent évoluer à une vitesse supérieure à 5 nœuds dans les chenaux réservés aux planches nautiques tractées définie à l'article 1, point 1. de l'arrêté municipal annexé au présent texte.

## ARTICLE 3

Par dérogation, les embarcations de sécurité des écoles de voile et de planches nautiques tractées sont autorisées à naviguer dans les zones qui leur sont réservées et créées par l'arrêté municipal annexé au présent texte.

## ARTICLE 4

A l'intérieur des zones et chenaux créés dans la bande littorale des 300 mètres par l'arrêté municipal annexé au présent texte, la navigation, le stationnement et le mouillage des navires et engins nautiques motorisés sont interdits.

Cette interdiction ne s'applique pas aux unités chargées des secours et de la surveillance des plages ainsi qu'aux navires et bâtiments de l'Etat.

## ARTICLE 5

Le balisage des chenaux définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises et leur affectation signalée par des panneaux disposés à terre selon les directives de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

## ARTICLE 6

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 43/2004 du 9 août 2004.

## ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R.610.5 et L.131.13 du code pénal, par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63, ainsi que par l'article 6 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

## ARTICLE 8

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

### **Extrait de l'arrêté préfectoral N° 40/2008 du 14 octobre 2008** *(Préfecture maritime de la Méditerranée)*

#### **Réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres Bordant la commune de Marseillan**

## ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage des plages de la commune de Marseillan, sont créés :

Cinq chenaux de 30 mètres de large et de 300 mètres de long, pour l'accès au rivage des navires à moteur ;

- Chenal n° 1 : situé face au poste de secours des « Embruns » ;
- Chenal n° 2 : situé face à la concession de plage n°4, entre les postes de secours des « Embruns » et « du Pons » ;
- Chenal n° 3 : situé face au poste de secours du « Pons » ;
- Chenal n° 4 : situé face au poste de secours « Central » ;
- Chenal n° 6 : situé face au poste de secours « Robinson » ;

Un chenal de 30 mètres de large et de 300 mètres de long, pour l'accès au rivage des navires à moteur et des véhicules nautiques à moteur ;

- Chenal n°7 : situé face au chemin des pêcheurs ;

Ces chenaux ne doivent pas être utilisés comme zone d'évolution.

A l'intérieur de ces chenaux, la navigation, y compris celle des véhicules nautiques à moteur doit s'effectuer de manière directe et continue, le stationnement et le mouillage y sont interdits. La vitesse est limitée à cinq nœuds.

Une zone de mouillage propre de 20 mètres de large et 40 mètres de long contigüe au chenal n° 7 réservés aux navires et aux véhicules nautiques à moteur ;

Dans cette zone, seul est autorisé le mouillage des navires conformes aux normes édictées par le décret n°96.611 du 4 juillet 1996 susvisé pour la prévention des rejets en mer et effectivement équipés de réservoirs fixes ou mis en place à titre temporaire pour recevoir des déchets organiques.

L'accès à cette zone ne peut se faire que par le chenal n° 7. La navigation doit être limitée à ce qui est strictement nécessaire pour prendre ou quitter un mouillage.

## **ARTICLE 2**

Par dérogation, les embarcations de sécurité des écoles de voile sont autorisées à naviguer dans les zones qui leur sont réservées et créées par l'arrêté municipal annexé au présent texte.

## **ARTICLE 3**

A l'intérieur des zones et chenaux créés dans la bande littorale des 300 mètres par l'arrêté municipal annexé au présent texte, la navigation, le stationnement et le mouillage de tous navires et engins nautiques motorisés sont interdits.

Cette interdiction ne s'applique pas aux unités chargées des secours et de la surveillance des plages ainsi qu'aux navires et bâtiments de l'Etat.

## **ARTICLE 4**

Le balisage des chenaux définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises et leur affectation signalée par des panneaux disposés à terre selon les directives de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

## **ARTICLE 5**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 38/99 du 20 juillet 1999.

## **ARTICLE 6**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R.610.5 et L.131.13 du code pénal, par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63, ainsi que par l'article 6 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.



## ARTICLE 7

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

## **ORGANIGRAMME**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2835 du 30 octobre 2008**  
*(Direction des Ressources Humaines et des Moyens)*

### **Modification de l'organigramme de la Préfecture**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°97.1.1725 modifié du 30 Juin 1997 est modifié ainsi qu'il suit :

### **I. La Direction des Actions Interministérielles devient la Direction de l'Animation des Politiques de l'Etat (PAPE):**

1. Le pôle Cohésion Sociale est maintenu sans changement
2. Le pôle développement, le bureau de la coordination interministérielle et le bureau des activités économiques sont supprimés.

Cette suppression a pour conséquence le transfert des missions suivantes :

- la mission de développement économique est transférée aux services du SGAR ; elle comprend :
  - les relations avec les entreprises
  - le suivi des entreprises en difficulté en liaison avec la DDTEFP et la participation au CODEFI
  - l'instruction des dossiers PAT et FISAC.

Pour ces missions départementales, les services du SGAR agissent en liaison étroite avec le Secrétaire Général de la préfecture.

- la mission d'urbanisme commercial et notamment le secrétariat de la Commission Départementale d'Equipement Commercial (CDEC) sont transférés à la Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques.
3. Une mission d'appui gestion et modernisation est créée ; conformément à l'organigramme ci-joint, elle est chargée d'assurer le suivi de la RGPP pour ce qui concerne la mise en place des nouvelles directions départementales et notamment l'interface avec le niveau régional, le

secrétariat des collèges des chefs de service, le rapport annuel d'activité des services de l'Etat et l'implantation des services publics.

4. Le bureau des Finances de l'Etat et du suivi de la LOLF est maintenu dans cette direction dans l'attente de la mise en place de Chorus.

## **II. Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques :**

Le bureau de la Réglementation générale et des Elections intègre désormais le secrétariat de la Commission Départementale de l'Equipeement Commercial.

## **III. Direction des Ressources Humaines et des Moyens :**

Le bureau du Courrier devient le bureau du Courrier et de la Coordination.

**Article 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur de l'Animation des Politiques de l'Etat, Madame la Directrice par intérim de la Réglementation et des Libertés Publiques, Madame la Directrice par intérim des Ressources Humaines et des Moyens sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

# **PERMIS A POINTS**

## **AGRÉMENT**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2664 du 10 octobre 2008**  
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

**CAGESPRO : Centre de récupération de points**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : CAGESPRO est agréé en tant qu'organisme de formation des conducteurs responsables d'infractions au code de la route.

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article R 223-9, alinéa 2 du code de la route , le titulaire du présent agrément devra, avant le **31 janvier de chaque année**, transmettre :

1°) pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs de stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés.

2°) pour l'année en cours, le programme, le contenu et le calendrier prévisionnels des stages et la liste des formateurs presentis.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2665 du 10 octobre 2008**  
*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**A.M.S. FORMATION : Centre de récupération de points**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A.M.S. FORMATION est agréée en tant qu'organisme de formation des conducteurs responsables d'infractions au code de la route.

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article R 223-9, alinéa 2 du code de la route , le titulaire du présent agrément devra, avant le **31 janvier de chaque année**, transmettre :

1°) pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs de stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés.

2°) pour l'année en cours, le programme, le contenu et le calendrier prévisionnels des stages et la liste des formateurs pressentis.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## **POMPES FUNÈBRES**

### **HABILITATION**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2655 du 7 octobre 2008**  
*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Lodève : Entreprise exploitée par M. Roland MONTI**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**L'entreprise dénommée « POMPES FUNEBRES MONTIROC », exploitée par M. Roland MONTI, dont le siège social est situé 256 avenue Paul Teisserenc à LODEVE (34700), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

l'organisation des obsèques,  
la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,  
le transport de corps avant mise en bière,  
le transport de corps après mise en bière,  
la fourniture de corbillard,  
la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire.

**ARTICLE 2** Le numéro de l'habilitation renouvelée est **08-34-352**.

**ARTICLE 3** La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 5** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2716 du 15 octobre 2008**  
*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Montpellier : Entreprise exploitée par M. Rémy DEJEAN**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'entreprise dénommée «Société d'Exploitation des Etablissements Rémy Dejean», exploitée par son gérant M. Rémy DEJEAN, dont le siège social est situé 45 avenue Saint-Lazare à MONTPELLIER (34000), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

L'ouverture et la fermeture des caveaux.

**ARTICLE 2** Le numéro de l'habilitation renouvelée est **08-34-291**.

**ARTICLE 3** La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 5** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2717 du 15 octobre 2008**  
*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Castelnaud-Le-Lez: Entreprise la Centrale du funéraire exploitée par Mme Véronique RUIZ-VILLAR**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'entreprise dénommée «LA CENTRALE DU FUNERAIRE», exploitée par sa gérante Mme Véronique RUIZ-VILLAR, dont le siège social est situé 586 avenue de l'Europe à CASTELNAU-LE-LEZ (34170), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

l'organisation des obsèques,  
la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,  
la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,  
le transport de corps avant mise en bière,  
le transport de corps après mise en bière,  
la fourniture de corbillard,  
la fourniture de voiture de deuil,  
la gestion et l'utilisation de chambre funéraire.

**ARTICLE 2** Le numéro de l'habilitation renouvelée est **08-34-311**.

**ARTICLE 3** La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 5** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2805 du 27 octobre 2008**  
*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Gigean : Pompes Funèbres Gigeannaises, M. Dominique FOSSET**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé à l'établissement secondaire de la société dénommée «P.F.M.B.T. », situé 3 avenue de Béziers à GIGEAN (34770), exploité sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES GIGEANNAISES" par M. FOSSET Dominique, est renouvelée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour une période d'un an à compter du présent arrêté, pour les activités funéraires suivantes :

l'organisation des obsèques,

la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** Le numéro de l'habilitation renouvelée est **08-34-366**.

**ARTICLE 3** La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 4** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## **PROJETS ET TRAVAUX**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2627 du 3 octobre 2008**  
*(DDE)*

**Dérogation aux règles d'accessibilité dans les ERP – Montpellier – réaménagement de la boutique CARTIER**

**Article 1er** : la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne le réaménagement d'une boutique existante

**est accordée**

**Article 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement, Madame le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2628 du 3 octobre 2008**

*(DDE)*

**Dérogation aux règles d'accessibilité ERP – AERS aménagement de bureaux Montpellier**

**Article 1er** : la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne l'aménagement d'un établissement associatif avec changement de destination

**est accordée**

**Article 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Madame le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2629 du 3 octobre 2008**

*(DDE)*

**Dérogation aux règles d'accessibilité ERP – Bouygues Télécom - Sète**

**Article 1er** : la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne l'inaccessibilité du commerce

**est accordée**

**Article 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Madame le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2634 du 6 octobre 2008**

*(DDE)*

**Dérogations aux règles d'accessibilité dans les ERP – Cabinet sage femme à St Jean-de-Védas**

**Article 1er** : la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne le débatement de la porte du sanitaire dans la circulation intérieure du cabinet

**est accordée**

**Article 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Madame le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

## **DÉCLARATION D'INTERET GÉNÉRAL**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 –II-973 du 3 octobre 2008**  
**(SP/Béziers)**

**ORB ET JAUR : Travaux de restauration de Ripisylve - Dossier de déclaration d'intérêt général au titre des articles L.211-7 et R.214-88 à 104 du Code de l'environnement**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Déclaration d'Intérêt Général

Sont reconnus d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement, les travaux de restauration de ripisylve décrits dans le dossier susvisé, à entreprendre par la COMMUNAUTE DE COMMUNES ORB ET JAUR;

Sont également reconnus d'intérêt général les travaux d'entretien ultérieur de la ripisylve par la COMMUNAUTE DE COMMUNES ORB ET JAUR pendant une durée de 15 ans à partir de la date de signature du présent arrêté.

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si dans les cinq ans les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

### **ARTICLE 2** : description des travaux

Les opérations visées par la procédure sont découpées en tranches annuelles de restauration de la ripisylve programmées dans le plan pluriannuel de restauration de la ripisylve établi par la COMMUNAUTE DE COMMUNES ORB ET JAUR.

Les cours d'eau concernés sont l'ORB, le JAUR, le RIEUBERLOU et leurs affluents (voir cartographie annexée).

Les travaux visent essentiellement les objectifs suivants :

restaurer la ripisylve des berges en fonction de son état et des enjeux humains riverains,  
prévenir l'emportement de gros arbres et la formation de bouchons d'embâcles dans les gorges lors de crues fortes ou exceptionnelles,  
réduire les débordements hors du lit vif au droit des enjeux humains (agglomérations, routes, cultures...) en traitant notamment les embâcles gênants,  
prévenir l'érosion des berges au droit des enjeux humains,  
améliorer l'état sanitaire global de la ripisylve,  
réduire l'implantation des espèces envahissantes et conserver un bon milieu écologique,  
freiner l'hydraulicité du cours d'eau au droit des secteurs à faibles enjeux,  
valoriser l'attrait paysager d'un milieu propice aux loisirs (baignades, pêche, randonnées...)  
sécuriser certaines zones de navigation,  
mettre en valeur des sites remarquables,  
sécuriser des secteurs ludiques fréquentés par le public,  
reconstruire une ripisylve dégradée ou disparue à l'aide de techniques végétales.

Les principales interventions comprennent le dégagement du lit mineur et l'entretien de la végétation naturelle des berges. Elles permettent d'améliorer la capacité d'écoulement des eaux

et la réhabilitation des berges et de la végétation riveraine. Ces actions de restauration sont les suivantes :

sur la berge :

élagage,

coupe sélective,

arbres gênants ou déstabilisés à couper rapidement,

débroussaillage sélectif,

enlèvement des détritiques et des monstres,

création d'accès.

en lit mineur :

retrait d'embâcles

arasement sélectif de la végétation sur certains îlots.

Les travaux de restauration se localisent sur le territoire de 10 communes (sur 11) composant la COMMUNAUTE DE COMMUNES ORB ET JAUR : PREMIAN, SAINT-ETIENNE-D'ALBAGNAN, SAINT-VINCENT-D'OLARGUES, OLARGUES, COLOMBIERES-SUR-ORB, SAINT-MARTIN-DE-L'ARCON, MONS-LA-TRIVALLE, VIEUSSAN, ROQUEBRUN, et BERLOU.

Les travaux seront réalisés dans le respect des prescriptions du présent arrêté, et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier susvisé (N° MISE : 34-2008-00010).

Le linéaire total de des cours d'eau concernés par les travaux est de 56 kilomètres environ sur 178 au total, figurant sur le tableau exposé ci-dessous :



**Cours d'eau concernés**

COURS D'EAU	COMMUNES	Tr	SS Tr	Linéaire TOTAL (m)	Linéaire restauration prévu (m)
ALBINES	Colombières sur Orb; Saint Martin d'Arçon	1	1	4404	50
ARLES	Colombières sur Orb	1	1	7090	TL
CALISSO	Berlou	1	2	2820	70
CASTAGNES	Olargues	1	1	3240	TL
CAUDEJO	Saint Etienne d'Albagnan	1	1	2527	70
CLAUSES	Roquebrun	1	1	2522	20
CROS	Saint Vincent d'Olargues	1	1	2308	30
ESCOUGOUSSOU	Roquebrun	1	1	1072	60
ESPARASO	Saint Etienne d'Albagnan	1	1	4119	40
FONT VIDAL	Prémian	1	2	4116	TL*
FREJO	Saint Martin de l'Arçon; Mons la Trivalle	1	2	757	70
GARGOTTE	Vioussan	1	1	1912	15
GEMINAN	Vioussan	1	1	1282	30
HERIC	Mons la trivalle	1	3	10110	410
HORT GRANDS	Roquebrun	1	2	2027	80
JOUR	Prémian, St Albag, st Vincent, Olargues, Mons	1	18	22130	22130
JURANE	Saint Vincent d'Olargues	1	1	1250	80
LALISSAC	Saint Etienne d'Albagnan	1	1	1560	205
LAURENQUE	Roquebrun	1	2	6304	150
LEPASSIO	Berlou	1	1	1428	35
LES FONTS	Vioussan	1	1	1040	TL*
LES PRADALS	Mons la trivalle	1	1	839	80
LESTALABAR	Prémian	1	3	3954	585
MADALE	Colombières sur Orb	1	2	6269	90
MAUROUL	Saint Vincent d'Olargues, Olargues	1	2	8144	95
MAZADE	Mons la trivalle	1	2	945	TL*
MEZEILLES	Vioussan	1	1	3264	TL*
ORB	Colombières, Mons, Vioussan; Roquebrun	5	24	28204	19430
REC GRAND	Mons la trivalle	1	1	3699	50
RIBASSOUNES	Saint Martin de l'Arçon	1	1	1938	120
RIEUBERLOU	Ferrières Poussarou; Berlou, Roquebrun	1	13	11760	10920
ROUILLOUSE	Olargues	1	1	820	110
ROUJAS	Mons la trivalle	1	1	1830	TL*
SAILLENS	Saint Etienne d'Albagnan	1	4	5715	85
SALADOU	Olargues	1	1	1146	TL*
SAUTEYRE	Olargues	1	1	1363	130
VERDIER	Saint Etienne d'Albagnan	1	2	4011	230
VERT	Olargues	1	1	708	25
<b>TOTAUX (m)</b>				<b>178 297</b>	<b>55495</b>

\* TL : traitement localisé comprenant exclusivement des abattages sélectifs

**ARTICLE 3** : exercice du droit pêche des riverains

Le droit de pêche des propriétaires riverains est exercé gratuitement pour une durée de cinq ans par la FEDERATION DE L'HERAULT POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE sur les sections de cours d'eau faisant l'objet d'une intervention (linéaire de restauration : 56 km) et figurant dans le tableau de l'article 2 exposé ci-dessus, avec indication des territoires communaux traversés.

La date à laquelle cet exercice gratuit du droit de pêche prend effet est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**ARTICLE 4** : modalités de contrôle

Les agents du service chargé de la police des eaux, de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (D.D.A.S.S.), ainsi que de l'Office National de l'Eau et des Milieu Aquatiques (O.N.E.M.A.), doivent avoir constamment libre accès aux travaux pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire pour le contrôle de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : information avant commencement des travaux

Les services de la DDASS, les gestionnaires et les communes concernées doivent obligatoirement être informés des périodes de travaux afin de prévenir le public à l'aide de panneaux d'avertissement et éventuellement d'envisager des interdictions de baignade à proximité du chantier.

**ARTICLE 6** : intervention dans le milieu piscicole

Les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieu Aquatiques (O.N.E.M.A.) sont informés, quinze jours auparavant et au coup par coup, par la COMMUNAUTE DE COMMUNES ORB ET JAUR lorsqu'il y aura intervention des engins dans le lit du cours d'eau. Les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieu Aquatiques procèdent, s'ils le jugent utile, à une pêche de sauvegarde du poisson.

**ARTICLE 7** : droits des tiers, délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. En application des articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente déclaration d'intérêt général peut être déférée par le bénéficiaire au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

**ARTICLE 8** : publication et exécution du présent arrêté

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault,  
Monsieur le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ORB ET JAUR,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera par les soins de la Sous-préfecture de Béziers :

adressé aux mairies concernées et exposées ci-dessous pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois :

PREMIAN  
SAINT-ETIENNE-D'ALBAGNAN  
SAINT-VINCENT-D'OLARGUES  
OLARGUES  
COLOMBIERES-SUR-ORB

SAINT-MARTIN-DE-L'ARCON  
MONS-LA-TRIVALLE  
VIEUSSAN  
ROQUEBRUN  
BERLOU

Les maires concernés dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité;  
Une copie sera également déposée dans les mêmes mairies pour y être consultée;

publié au recueil des actes administratifs;  
inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux;  
adressé au Commissaire enquêteur;  
notifié au demandeur.  
transmis pour information à :

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault  
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault  
Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
Monsieur le Chef de la Brigade Départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

## **OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-II-982 du 6 octobre 2008**  
*(SP/Béziers)*

**Syndicat Intercommunal Adduction Eau de la Vallée du Jaur Captage de Ladrex**  
**Ouverture de l'enquête publique préalable à La déclaration d'utilité publique des travaux l'autorisation de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable au titre du Code de Santé publique** l'instauration des périmètres de protection

**ARTICLE 1** : Le projet présenté par le Syndicat Intercommunal Adduction Eau de la Vallée du Jaur, maître d'ouvrage, qui a pour but la déclaration d'utilité publique des travaux, l'autorisation de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable au titre du Code de Santé publique et l'instauration des périmètres de protection concernant le forage de Ladrex est soumis à enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.

Cette enquête se déroulera dans les communes suivantes :

VIEUSSAN (siège de l'enquête), ROQUEBRUN, CABREROLLES, LES AIRES, SAINT NAZAIRE DE LADAREZ, MONS LA TRIVALLE (siège du syndicat).

**ARTICLE 2** : Monsieur Robert BLANC, domicilié Plaine de Tourrières 34270 CAZEVIEILLE est nommé Commissaire-enquêteur.

**ARTICLE 3** : Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre seront déposés dans les mairies des communes citées à l'article 1 pendant **33 jours du 27 octobre 2008 au 28 novembre 2008 inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur ou les adresser, par écrit, au Commissaire-Enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le Commissaire-Enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux dates et heures d'ouverture habituelle au public les :

**Mairie de VIEUSSAN**

**le : 27 octobre 2008 de 14H30 à 17H30**

**Mairie de ROQUEBRUN**

**le : 12 novembre 2008 de 09H00 à 12H00**

**Mairie de VIEUSSAN**

**le : 28 novembre 2008 de 13H30 à 16H30**

**ARTICLE 4** : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Sous-Préfet, publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Cet arrêté sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans les communes huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les Mairies des communes citées à l'article 1 et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat des Maires, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur et à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale - Section travaux).

**ARTICLE 5** Après la clôture de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place des observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse.

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le Commissaire-enquêteur.

Le Commissaire-Enquêteur transmettra, dans les quinze jours, à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le dossier complet à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale - Section travaux), après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement réglementaire et de ses conclusions motivées.

**ARTICLE 6** Les Conseils Municipaux des communes concernées sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Les délibérations correspondantes seront transmises sans délai par les soins des Maires, au Commissaire-enquêteur et à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale - Section travaux).

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête

**ARTICLE 7**

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,  
Monsieur le Maire de VIEUSSAN (siège de l'enquête),  
Madame la Maire de ROQUEBRUN,  
Monsieur le Maire de CABREROLLES,  
Monsieur le Maire des AIRES,  
Monsieur le Maire de SAINT NAZAIRE DE LADAREZ,  
Monsieur le Maire de MONS LA TRIVALLE (siège du syndicat),  
Monsieur le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-II-983 du 6 octobre 2008**

*(SP/Béziers)*

**Syndicat Intercommunal Adduction Eau de la Vallée du Jaur Captage de Couduro Sud Ouverture de l'enquête publique préalable à La déclaration d'utilité publique des travaux l'autorisation de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable au titre du Code de Santé publique l'instauration des périmètres de protection**

**ARTICLE 1** : Le projet présenté par le Syndicat Intercommunal Adduction Eau de la Vallée du Jaur, maître d'ouvrage, qui a pour but la déclaration d'utilité publique des travaux, l'autorisation de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable au titre du Code de Santé publique et l'instauration des périmètres de protection concernant le forage Couduro Sud est soumis à enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.

Cette enquête se déroulera dans les communes suivantes :

VIEUSSAN (siège de l'enquête), ROQUEBRUN, CABREROLLES, LES AIRES, SAINT NAZAIRE DE LADAREZ, MONS LA TRIVALLE (siège du syndicat).

**ARTICLE 2** : Monsieur Robert BLANC, domicilié Plaine de Tourrières 34270 CAZEVIEILLE est nommé Commissaire-enquêteur.

**ARTICLE 3** : Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre seront déposés dans les mairies des communes citées à l'article 1 pendant **33 jours du 27 octobre 2008 au 28 novembre 2008 inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur ou les adresser, par écrit, au Commissaire-Enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le Commissaire-Enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux dates et heures d'ouverture habituelle au public les :

**Mairie de VIEUSSAN**

**le : 27 octobre 2008 de 14H30 à 17H30**

**Mairie de ROQUEBRUN**

**le : 12 novembre 2008 de 09H00 à 12H00**

**Mairie de VIEUSSAN**

**le : 28 novembre 2008 de 13H30 à 16H30**

**ARTICLE 4** : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Sous-Préfet, publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Cet arrêté sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans les communes huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de

celle-ci, dans les Mairies des communes citées à l'article 1 et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat des Maires, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur et à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale - Section travaux).

**ARTICLE 5** Après la clôture de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place des observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse.

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le Commissaire-enquêteur.

Le Commissaire-Enquêteur transmettra, dans les quinze jours, à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le dossier complet à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale - Section travaux), après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement réglementaire et de ses conclusions motivées.

**ARTICLE 6** Les Conseils Municipaux des communes concernées sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Les délibérations correspondantes seront transmises sans délai par les soins des Maires, au Commissaire-enquêteur et à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale - Section travaux).

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête

**ARTICLE 7**

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,

Monsieur le Maire de VIEUSSAN (siège de l'enquête),

Madame la Maire de ROQUEBRUN,

Monsieur le Maire de CABREROLLES,

Monsieur le Maire des AIRES,

Monsieur le Maire de SAINT NAZAIRE DE LADAREZ,

Monsieur le Maire de MONS LA TRIVALLE (siège du syndicat),

Monsieur le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-II-984 du 6 octobre 2008**  
***(SP/Béziers)***

**Syndicat Intercommunal Adduction Eau de la Vallée du Jaur Captage de Couduro Nord Ouverture de l'enquête publique préalable à La déclaration d'utilité publique des travaux l'autorisation de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable au titre du Code de Santé publique l'instauration des périmètres de protection**

**ARTICLE 1** : Le projet présenté par le Syndicat Intercommunal Adduction Eau de la Vallée du Jaur, maître d'ouvrage, qui a pour but la déclaration d'utilité publique des travaux, l'autorisation de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable au titre du Code de Santé publique et l'instauration des périmètres de protection concernant le forage Couduro Nord est soumis à enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.

Cette enquête se déroulera dans les communes suivantes :

VIEUSSAN (siège de l'enquête), ROQUEBRUN, CABREROLLES, LES AIRES, SAINT NAZAIRE DE LADAREZ, MONS LA TRIVALLE (siège du syndicat).

**ARTICLE 2** : Monsieur Robert BLANC, domicilié Plaine de Tourrières 34270 CAZEVIEILLE est nommé Commissaire-enquêteur.

**ARTICLE 3** : Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre seront déposés dans les mairies des communes citées à l'article 1 pendant **33 jours du 27 octobre 2008 au 28 novembre 2008 inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur ou les adresser, par écrit, au Commissaire-Enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le Commissaire-Enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux dates et heures d'ouverture habituelle au public les :

**Mairie de VIEUSSAN**

**le : 27 octobre 2008 de 14H30 à 17H30**

**Mairie de ROQUEBRUN**

**le : 12 novembre 2008 de 09H00 à 12H00**

**Mairie de VIEUSSAN**

**le : 28 novembre 2008 de 13H30 à 16H30**

**ARTICLE 4** : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Sous-Préfet, publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Cet arrêté sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans les communes huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les Mairies des communes citées à l'article 1 et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat des Maires, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur et à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale - Section travaux).

**ARTICLE 5** Après la clôture de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place des observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse.

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le Commissaire-enquêteur.

Le Commissaire-Enquêteur transmettra, dans les quinze jours, à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le dossier complet à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale - Section travaux), après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement réglementaire et de ses conclusions motivées.

**ARTICLE 6** Les Conseils Municipaux des communes concernées sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Les délibérations correspondantes seront transmises sans délai par les soins des Maires, au Commissaire-enquêteur et à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale - Section travaux).

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête

**ARTICLE 7**

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,

Monsieur le Maire de VIEUSSAN (siège de l'enquête),

Madame la Maire de ROQUEBRUN,

Monsieur le Maire de CABREROLLES,

Monsieur le Maire des AIRES,

Monsieur le Maire de SAINT NAZAIRE DE LADAREZ,

Monsieur le Maire de MONS LA TRIVALLE (siège du syndicat),

Monsieur le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.



**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-II-985 du 6 octobre 2008**  
***(SP/Béziers)***

**Syndicat Intercommunal Adduction Eau de la Vallée du Jaur Forages de Couduro et de Ladrex Ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation au titre de la législation sur l'eau (L.214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement)**

**ARTICLE 1** : Le projet présenté par le Syndicat Intercommunal Adduction Eau de la Vallée du Jaur, maître d'ouvrage, qui a pour but la demande d'autorisation de travaux concernant les forages Couduro et Ladrex est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.

Cette enquête se déroulera dans les communes suivantes :  
VIEUSSAN (siège de l'enquête), ROQUEBRUN, CABREROLLES, LES AIRES, SAINT NAZAIRE DE LADAREZ, MONS LA TRIVALLE (siège du syndicat).

**ARTICLE 2** : Monsieur Robert BLANC, domicilié Plaine de Tourrières 34270 CAZEVIEILLE est nommé Commissaire-enquêteur.

**ARTICLE 3** : Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre seront déposés dans les mairies des communes citées à l'article 1 pendant **33 jours du 27 octobre 2008 au 28 novembre 2008 inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur ou les adresser, par écrit, au Commissaire-Enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le Commissaire-Enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux dates et heures d'ouverture habituelle au public les :

**Mairie de VIEUSSAN**

**le : 27 octobre 2008 de 14H30 à 17H30**

**Mairie de ROQUEBRUN**

**le : 12 novembre 2008 de 09H00 à 12H00**

**Mairie de VIEUSSAN**

**le : 28 novembre 2008 de 13H30 à 16H30**

**ARTICLE 4** : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Sous-Préfet, publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Cet arrêté sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans les communes huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les Mairies des communes citées à l'article 1 et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat des Maires, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur et à

la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale - Section travaux).

**ARTICLE 5** Après la clôture de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place des observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse.

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le Commissaire-enquêteur.

Le Commissaire-Enquêteur transmettra, dans les quinze jours, à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le dossier complet à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale - Section travaux), après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement réglementaire et de ses conclusions motivées.

**ARTICLE 6** Les Conseils Municipaux des communes concernées sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Les délibérations correspondantes seront transmises sans délai par les soins des Maires, au Commissaire-enquêteur et à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale - Section travaux).

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête

**ARTICLE 7**

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,  
Monsieur le Maire de VIEUSSAN (siège de l'enquête),  
Madame la Maire de ROQUEBRUN,  
Monsieur le Maire de CABREROLLES,  
Monsieur le Maire des AIRES,  
Monsieur le Maire de SAINT NAZAIRE DE LADAREZ,  
Monsieur le Maire de MONS LA TRIVALLE (siège du syndicat),  
Monsieur le commissaire enquêteur,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2657 du 8 octobre 2008**  
*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

**Juvignac : Extension du cimetière**

\* déclaration d'utilité publique

- parcellaire

**ARTICLE 1er –**

le projet d'extension du cimetière municipal de la commune de Juvignac, est déclaré d'Utilité publique.

**ARTICLE 2 –**

La commune de Juvignac, maître d'ouvrage, est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

**ARTICLE 3 –**

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4 –**

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

**ARTICLE 5 -**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de Juvignac, maître d'ouvrage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-II-1002 du 10 octobre 2008**  
***(SP/Béziers)***

**SERVIAN : Forage La Baume 06 - Ouverture de l'enquête publique préalable à**

**la déclaration d'utilité publique, l'autorisation de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la ZAE "La Baume", l'instauration des périmètres de protection,**

**ARTICLE 1** :Le projet présenté par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, maître d'ouvrage, qui a pour but la déclaration d'utilité publique et la demande d'autorisation de travaux concernant le forage La Baume 06 sur la commune de Servian, est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.

Cette enquête se déroulera dans la commune suivante :  
SERVIAN.

**ARTICLE 2** :Monsieur Louis BESSIERE, domicilié 64 impasse des Pommettes 34200 SETE, est nommé Commissaire-enquêteur.

**ARTICLE 3** : Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre seront déposés à la mairie de la commune de Servian pendant **30 jours du 03 novembre 2008 au 02 décembre 2008 inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur ou les adresser, par écrit, au Commissaire-Enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le Commissaire-Enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux dates et heures d'ouverture habituelle au public les :

**Mairie de SERVIAN**

**le : 03 novembre 2008 de 09H00 à 12H00**

**le : 21 novembre 2008 de 09H00 à 12H00**

**le : 02 décembre 2008 de 14h00 à 17h00**

**ARTICLE 4** : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Sous-préfet, publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Cet arrêté sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Mairie de Servian et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au Commissaire enquêteur et à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale - Section travaux).

**ARTICLE 5** Après la clôture de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place des observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le Maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures, au Commissaire enquêteur.

Le Commissaire-Enquêteur transmettra, dans les quinze jours, à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le dossier complet à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale - Section travaux), après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement réglementaire et des ses conclusions motivées.

**ARTICLE 6** Le Conseil municipal de la commune concernée est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

La délibération correspondante sera transmise sans délai par les soins du Maire de Servian et du Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, au Commissaire-enquêteur et à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale - Section travaux).

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête

#### **ARTICLE 7**

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,  
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,  
Monsieur le Maire de SERVIAN,  
Monsieur le commissaire enquêteur,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-II-1003 du 10 octobre 2008** *(SP/Béziers)*

**SERVIAN : Forage F3 La Marseillette - Ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, l'autorisation de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable, l'instauration des périmètres de protection, l'autorisation au titre du Code de l'Environnement.**

**ARTICLE 1** : Le projet présenté par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, maître d'ouvrage, qui a pour but la déclaration d'utilité publique et la demande d'autorisation de travaux concernant le forage F3 La Marseillette sur la commune de Servian, est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.  
Cette enquête se déroulera dans la commune suivante :  
SERVIAN.

**ARTICLE 2** : Monsieur Louis BESSIERE, domicilié 64 impasse des Pommettes 34200 SETE, est nommé Commissaire-enquêteur.

**ARTICLE 3** : Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre seront déposés à la mairie de la commune de Servian pendant 30 jours du 03 novembre 2008 au 02 décembre 2008 inclus, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur ou les adresser, par écrit, au Commissaire-Enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le Commissaire-Enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux dates et heures d'ouverture habituelle au public les :

Mairie de SERVIAN

le : 03 novembre 2008 de 09H00 à 12H00

le : 21 novembre 2008 de 09H00 à 12H00

le : 02 décembre 2008 de 14h00 à 17h00

**ARTICLE 4 :** Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Sous-préfet, publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Cet arrêté sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Mairie de Servian et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au Commissaire enquêteur et à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale - Section travaux).

**ARTICLE 5** Après la clôture de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place des observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures, au Commissaire enquêteur.

Le Commissaire-Enquêteur transmettra, dans les quinze jours, à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le dossier complet à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale - Section travaux), après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement réglementaire et des ses conclusions motivées.

**ARTICLE 6** Le Conseil municipal de la commune concernée est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

La délibération correspondante sera transmise sans délai par les soins du Maire de Servian et du Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, au Commissaire-enquêteur et à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale - Section travaux).

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête

#### **ARTICLE 7**

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,  
Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,  
Monsieur le Maire de SERVIAN,  
Monsieur le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2743 du 17 octobre 2008**

*(Direction des relations avec les collectivités locales)*

**Projet de rénovation urbaine du quartier Cévennes Petit Bard-Pergola**

**Ville de Montpellier et son concessionnaire la SERM**

**Ouverture de l'enquête parcellaire complémentaire – Désignation du Commissaire Enquêteur**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> –**

En vue de la réalisation du projet de rénovation urbaine du quartier Cévennes (Petit Bard-Pergola), il sera procédé à une enquête parcellaire complémentaire.

Cette enquête se déroulera du jeudi 06 novembre 2008 au jeudi 27 novembre 2008 à 17h, à la mairie de MONTPELLIER (siège de l'enquête).

**ARTICLE 2 –**

Monsieur Louis SERENE, fonctionnaire de l'équipement, retraité, est désigné en qualité de Commissaire enquêteur pour conduire cette enquête.

**ARTICLE 3 –**

Le dossier sera déposé, pendant 22 jours consécutifs, du jeudi 06 novembre 2008 au jeudi 27 novembre 2008 à 17h à la mairie de MONTPELLIER pendant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra en prendre connaissance et formuler ses observations aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux sur le registre ouvert à cet effet ; ce registre sera établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par Mme le Maire de MONTPELLIER au siège de l'enquête.

Les observations pourront également être adressées, par écrit, à M. le Commissaire enquêteur, qui les joindra au registre d'enquête à l'adresse suivante :

Monsieur le Commissaire – Enquêteur

Mairie de MONTPELLIER

– Enquête parcellaire PRU Cévennes (Petit Bard-Pergola)

1, place Francis PONGE 34064 MONTPELLIER cedex 2

Le Commissaire enquêteur recevra, en personne, les observations du public :

à la mairie de Montpellier,

le jeudi 06 novembre 2008 de 14h00 à 17h00

le mardi 18 novembre 2008 de 14h00 à 17h00

le jeudi 27 novembre 2008 de 14h00 à 17h00

Le Commissaire enquêteur pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la demande.

**ARTICLE 4 –**

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie de MONTPELLIER, sera faite par l'expropriant aux propriétaires intéressés (sous pli recommandé avec demande d'avis de réception).

**ARTICLE 5 –**

La notification de l'avis d'ouverture de l'enquête parcellaire aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés :

- soit l'avis d'ouverture de l'enquête ;
- soit l'acte déclarant l'utilité publique ;
- soit l'arrêté de cessibilité ;
- soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans le délai d'un mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

**ARTICLE 6 –**

Un avis sera publié par voie d'affichage à la mairie de MONTPELLIER et par tous autres procédés en usage. Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par un certificat de Mme le Maire de MONTPELLIER qui sera joint au dossier d'enquête.

Ce même avis sera en outre publié par mes soins, en caractères apparents, dans deux quotidiens régionaux (Midi-Libre et l'Hérault du Jour) quinze jours avant le début de l'enquête soit le mercredi 22 octobre 2008 et dans les huit premiers jours de l'enquête soit le jeudi 13 novembre 2008.

**ARTICLE 7 –**

A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 3 ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé, au siège de l'enquête par Mme le Maire de MONTPELLIER. Le registre, le dossier d'enquête et les documents annexés seront transmis dans les 24 heures à M. le Commissaire enquêteur.

M. le Commissaire enquêteur adressera l'ensemble avec ses conclusions motivées à M. le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, et ce dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.



**ARTICLE 8 –**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Mme le Maire de MONTPELLIER et son concessionnaire la SERM et M. le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2745 du 17 octobre 2008**

*(Direction des relations avec les collectivités locales)*

**Communauté d'agglomération de Montpellier : Aménagement de protection contre les inondations de la Basse Vallée du Lez – Prorogation de la cessibilité n° 2008-I-850 du 21 mars 2008**

**ARTICLE 1er -**

Sont déclarés toujours cessibles, au profit de la Communauté d'Agglomération de Montpellier les immeubles bâtis ou non bâtis situés sur les communes de Lattes et de Montpellier, dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération d'Aménagement de protection contre les inondations de la Basse Vallée du Lez, qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 -**

La Communauté d'Agglomération de Montpellier, est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le Code de l'Expropriation.

**ARTICLE 3 -**

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4 –**

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

*Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».*

**ARTICLE 5 -**

La notification individuelle du dépôt du dossier parcellaire en mairie sera faite par la communauté d'agglomération de Montpellier expropriante, aux propriétaires intéressés sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

#### **ARTICLE 6 -**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, Madame le maire de Montpellier; Monsieur le maire de Lattes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2760 du 20 octobre 2008**

*(Direction des relations avec les collectivités locales)*

#### **Cournonsec : Programme de 19 à 23 logements sociaux et services d'activités tertiaires avec réaménagement du carrefour de la BILLIERE sur la commune**

Ouverture des enquêtes publiques conjointes  
Préalable à la déclaration d'utilité publique  
parcellaire

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> -**

En vue de la construction de 19 à 23 logements sociaux et divers activités tertiaires avec réaménagement du carrefour de la BILLIERE à COURNONSEC, il sera procédé, conjointement :

à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet,  
à une enquête parcellaire.

Ces enquêtes se dérouleront du lundi 10 novembre au lundi 1<sup>er</sup> décembre 2008 à la mairie de COURNONSEC (siège des enquêtes).

#### **ARTICLE 2 -**

Monsieur Henry-Claude BARDIN, commissaire divisionnaire de police, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

#### **ARTICLE 3 -**

Les pièces du dossier ainsi que les registres correspondants seront déposés à la mairie de COURNONSEC pendant 22 jours consécutifs du lundi 10 novembre au lundi 1<sup>er</sup> décembre 2008 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations sur les registres d'enquêtes ouverts à cet effet durant les jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ou les adresser par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie de COURNONSEC (siège des enquêtes).

M le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public :

- à la Mairie de COURNONSEC

- le lundi 10 novembre 2008 de 09h00 à 12h00

- le vendredi 21 novembre 2008 de 14h00 à 17h00
- le lundi 1<sup>er</sup> décembre 2008 de 14h00 à 17h00

### **ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE**

#### **ARTICLE 4 –**

A l'expiration du délai ci-dessus, chaque registre sera clos et signé par M. le Maire de COURNONSEC. Ce dernier transmettra au commissaire enquêteur dans les 24 heures : le registre d'enquête, le dossier d'enquête et les documents annexés.

Le commissaire enquêteur adressera l'ensemble de ses conclusions motivées à la Préfecture de l'Hérault (DRCL) et ce, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dans le cas où les conclusions du commissaire enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le Conseil municipal de la commune de COURNONSEC serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

### **ENQUETE PARCELLAIRE**

#### **ARTICLE 5 –**

Les pièces parcellaires (plan parcellaire et état parcellaire) ainsi que le registre d'enquête correspondant seront déposés à la mairie de COURNONSEC dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus.

#### **ARTICLE 6 –**

Notification individuelle du dépôt du dossier parcellaire en mairie sera faite par l'expropriant commune de COURNONSEC aux propriétaires intéressés (sous pli recommandé avec accusé de réception).

#### **ARTICLE 7 –**

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés :

- soit l'avis d'ouverture de l'enquête ;
- soit l'acte déclarant l'utilité publique ;
- soit l'arrêté de cessibilité ;
- soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans le délai d'un mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

#### **ARTICLE 8 –**

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par M le Maire de COURNONSEC et transmis au commissaire enquêteur dans les 24 heures avec le dossier d'enquête.

Le commissaire enquêteur transmettra l'ensemble à la préfecture de l'Hérault (DRCL) dans le délai maximum de trente jours, accompagné de son avis motivé et du procès-verbal des opérations.

Le rapport du commissaire enquêteur sera transmis à M le Maire de COURNONSEC à la mairie, où il pourra être consulté sur demande pendant un an aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

### **PUBLICITE**

#### **ARTICLE 9 –**

Un avis au public portant ces indications sera publié par mes soins, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début des enquêtes, à savoir le dimanche 26 octobre 2008 et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, à savoir le lundi 17 novembre 2008 dans deux journaux régionaux ou locaux paraissant dans le département de l'Hérault (Midi Libre et La Marseillaise édition de l'Hérault du Jour).

Il sera justifié de l'application de ces dispositions par la production de chacun des exemplaires de journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites.

Ces numéros de journaux devront être joints au dossier d'enquête.

Cet avis sera publié en outre par voie d'affichage à la mairie de COURNONSEC, ainsi que par tous autres procédés en usage dans la commune le dimanche 26 octobre 2008. Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par un certificat de M. le Maire de COURNONSEC.

En outre, huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée sauf impossibilité, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'aménagement, visible de la voie publique.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la commune qui devra en justifier par un certificat qui sera joint au dossier d'enquête.

#### **ARTICLE 10 –**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Maire de COURNONSEC et Monsieur le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2807 du 27 octobre 2008**  
*(Direction des relations avec les collectivités locales)*

**COURNONSEC : Programme de 19 à 23 logements sociaux et services d'activités tertiaires avec réaménagement du carrefour de la BILLIERE sur la commune**

Ouverture des enquêtes publiques conjointes  
Préalable à la déclaration d'utilité publique  
parcellaire

**ARTICLE 1<sup>er</sup> –**

En vue de la construction de 19 à 23 logements sociaux et divers activités tertiaires avec réaménagement du carrefour de la BILLIERE à COURNONSEC, il sera procédé, conjointement :

à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet,  
à une enquête parcellaire.

Ces enquêtes se dérouleront du lundi 17 novembre au lundi 8 décembre 2008 à la mairie de COURNONSEC (siège des enquêtes).

**ARTICLE 2 –**

Monsieur Henry-Claude BARDIN, commissaire divisionnaire de police, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

**ARTICLE 3 –**

Les pièces du dossier ainsi que les registres correspondants seront déposés à la mairie de COURNONSEC pendant 22 jours consécutifs du lundi 17 novembre au lundi 8 décembre 2008 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations sur les registres d'enquêtes ouverts à cet effet durant les jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ou les adresser par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie de COURNONSEC (siège des enquêtes).

M le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public :

- à la Mairie de COURNONSEC

- le lundi 17 novembre 2008 de 09h00 à 12h00
- le vendredi 21 novembre 2008 de 14h00 à 17h00
- le lundi 8 décembre 2008 de 14h00 à 17h00

**ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE**

**ARTICLE 4 –**

A l'expiration du délai ci-dessus, chaque registre sera clos et signé par M. le Maire de COURNONSEC. Ce dernier transmettra au commissaire enquêteur dans les 24 heures : le registre d'enquête, le dossier d'enquête et les documents annexés.

Le commissaire enquêteur adressera l'ensemble de ses conclusions motivées à la Préfecture de l'Hérault (DRCL) et ce, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dans le cas où les conclusions du commissaire enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le Conseil municipal de la commune de COURNONSEC serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

### **ENQUETE PARCELLAIRE**

#### **ARTICLE 5 –**

Les pièces parcellaires (plan parcellaire et état parcellaire) ainsi que le registre d'enquête correspondant seront déposés à la mairie de COURNONSEC dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus.

#### **ARTICLE 6 –**

Notification individuelle du dépôt du dossier parcellaire en mairie sera faite par l'expropriant commune de COURNONSEC aux propriétaires intéressés (sous pli recommandé avec accusé de réception).

#### **ARTICLE 7 –**

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés :

- soit l'avis d'ouverture de l'enquête ;
- soit l'acte déclarant l'utilité publique ;
- soit l'arrêté de cessibilité ;
- soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans le délai d'un mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

#### **ARTICLE 8 –**

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par M le Maire de COURNONSEC et transmis au commissaire enquêteur dans les 24 heures avec le dossier d'enquête.

Le commissaire enquêteur transmettra l'ensemble à la préfecture de l'Hérault (DRCL) dans le délai maximum de trente jours, accompagné de son avis motivé et du procès-verbal des opérations.

Le rapport du commissaire enquêteur sera transmis à M le Maire de COURNONSEC à la mairie, où il pourra être consulté sur demande pendant un an aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

## **PUBLICITE**

### **ARTICLE 9 –**

Un avis au public portant ces indications sera publié par mes soins, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début des enquêtes, à savoir le dimanche 2 novembre 2008 et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, à savoir le lundi 24 novembre 2008 dans deux journaux régionaux ou locaux paraissant dans le département de l'Hérault (Midi Libre et La Marseillaise édition de l'Hérault du Jour).

Il sera justifié de l'application de ces dispositions par la production de chacun des exemplaires de journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites.

Ces numéros de journaux devront être joints au dossier d'enquête.

Cet avis sera publié en outre par voie d'affichage à la mairie de COURNONSEC, ainsi que par tous autres procédés en usage dans la commune le dimanche 2 novembre 2008. Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par un certificat de M. le Maire de COURNONSEC.

En outre, huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée sauf impossibilité, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'aménagement, visible de la voie publique.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la commune qui devra en justifier par un certificat qui sera joint au dossier d'enquête.

### **ARTICLE 10 –**

L'arrêté n° 2008-01-2760 du 20 octobre est annulé compte tenu d'une erreur matérielle figurant sur l'avis d'ouverture des enquêtes conjointes DUP et parcellaire sur le secteur de la BILLIERE à COURNONSEC.

### **ARTICLE 11 –**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Maire de COURNONSEC et Monsieur le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-II-1037 du 21 octobre 2008***(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)***Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée (C.A.B.M.) Captage de Port Soleil, implanté sur la commune de Cers**

: Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la C.A.B.M., ci-après dénommé le bénéficiaire :

les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de Port Soleil sis sur la commune de Cers,

la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

: Localisation, caractéristiques et aménagement du captage

Le captage est composé de l'ouvrage suivant : le forage de Port Soleil.

Le captage est situé sur la commune de Cers, sur la parcelle cadastrée section AE, N° 73.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) du forage sont X = 678,96, Y = 1814,50 et Z = 30 m NGF, profondeur de 91 mètres.

Il exploite la nappe des sables de l'Astien (Pliocène).

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, son aménagement respecte, les principes suivants, notamment :

tête de forage située à 0,50 m au minimum par rapport au sol de l'abri,  
cimentation de l'espace annulaire jusqu'à une profondeur de 73 mètres,  
mise en place d'une structure en col de cygne sur la conduite de refoulement,  
équipement des orifices de la plaque de suspension de la pompe (passage des câbles, événements...) en dispositifs d'étanchéité (presse étoupe par exemple),

protection de la tête de forage par un abri maçonné surmonté d'un regard de visite placé sur la tête de forage et conçu de manière à permettre la manutention des pompes, avec plaques de fermeture étanches et verrouillées. Le plancher de l'abri est constitué d'une dalle cimentée dont la pente permet l'écoulement des eaux vers l'extérieur; cet abri étant équipé en son point le plus bas d'orifices d'évacuation des eaux avec grilles pare insectes,

le forage doit faire l'objet **au cours de l'année suivant la date de signature de l'arrêté puis une fois tous les 5 ans**, d'un contrôle d'étanchéité de son équipement tubulaire selon les modalités du cahier des charges en vigueur sur l'Astien suivi d'une réfection si son état l'exige; un compte rendu des contrôles et des travaux éventuellement effectués doivent être fournis à l'Etat et à la structure de gestion de la nappe. La fréquence des contrôles d'étanchéité pourra être revue en fonction des résultats obtenus.

: Capacité de prELEVEMENT autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

débit horaire : 50 m<sup>3</sup>/h,



débit journalier : 450 m<sup>3</sup>/jour.

Afin de mieux répartir les prélèvements sur la nappe Astienne, ce forage doit fonctionner **alternativement** avec le forage du Moulin. **Exceptionnellement**, en cas d'arrêt du forage du Moulin, le débit maximum journalier du forage de Port Soleil peut être de **900 m<sup>3</sup>/j.**

L'eau avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection au chlore gazeux.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les valeurs de débits conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'environnement. L'exploitant est tenu de conserver **3 ans** les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

: Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochés sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

**: Périmètre de protection immédiate (PPI)**

D'une superficie d'environ 1137 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie de la parcelle cadastrée, section AE, N° 73 sur la commune de Cers.

L'accès à ce périmètre s'effectue par une voie communale.

Le bénéficiaire doit garder la maîtrise du périmètre en pleine propriété ou à défaut par mise à disposition par une commune propriétaire.

Les ouvrages suivants sont situés dans le PPI :

le forage d'exploitation,

l'ancien forage transformé en piézomètre de contrôle de niveau de la nappe.

La protection des eaux captées nécessite la mise en oeuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé,

la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées doit être en permanence conservée,

seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :

tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à la surveillance du captage,

l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,

ce périmètre exempt de plantations arbustives. La végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre de protection immédiate,

le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement,

seule est autorisée la réalisation de forage de remplacement ou de nouveau piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité, après autorisation préfectorale préalable. Ces ouvrages doivent systématiquement être réalisés avec une cimentation adéquate de l'espace annulaire sur toute la hauteur du Pliocène continental et du Quaternaire,

les têtes de forage (forage d'exploitation et piézomètre) sont maintenues en permanence de façon à ce qu'elles dépassent le sol d'au moins 0,50 mètre et le sol autour du forage est rendu étanche sur un rayon d'au moins deux mètres centré sur le tubage au moyen d'une dalle bétonnée présentant une pente vers l'extérieur,

l'ancien forage de Port Soleil, transformé en piézomètre, est protégé par un abri étanche, avec dalle de fond munie d'un système d'évacuation et fermé d'un capot étanche. Le sol autour du forage est étanché sur un rayon de 2 mètres centré sur le forage, au moyen d'une dalle bétonnée présentant une pente dirigeant les eaux pluviales vers sa périphérie. Ce forage doit faire l'objet, **une fois tous les 5 ans** après la date de signature du futur arrêté préfectoral de DUP, d'un contrôle d'étanchéité de son équipement tubulaire selon les modalités du cahier des charges en vigueur sur l'Astien suivi d'une réfection si son état l'exige; un compte rendu des contrôles et des travaux éventuellement effectués est fourni à l'Etat et à la structure de gestion de la nappe; la fréquence des contrôles d'étanchéité pouvant être revue en fonction des résultats obtenus,

le sol du périmètre est maintenu plat et sans creux afin d'éviter toute stagnation d'eau. Les eaux pluviales sont déviées du périmètre.

**: Périmètre de protection rapprochée (PPR)**

D'une superficie d'environ 28 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne exclusivement la commune de Cers.

Basées sur les paramètres hydrodynamiques les plus contraignants, par sécurité, les limites de ce périmètre sont tracées de façon à englober l'intégralité de la zone d'appel du captage au débit d'exploitation retenu de 450 m<sup>3</sup>/jour et suivent certains tracés remarquables afin d'en faciliter l'exploitation.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée, mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Sur ces parcelles, **sont interdites** toutes nouvelles activités susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines et notamment :

les puits filtrants,

les excavations susceptibles de servir de stockage de produits toxiques ou au passage de canalisations de matières polluantes.

Ces interdictions sont motivées par la présence en sub-surface, de sables graveleux aquifères pouvant être le lieu privilégié de transfert d'agents polluants et sont destinées à protéger le forage en cas de détérioration de son équipement tubulaire ou d'imperfections des cimentations des espaces annulaires tubage/terrain.

Sur ces parcelles, **sont réglementées** les activités suivantes :

la réalisation de forages captant la nappe des sables astiens quelque soit leur usage :  
leur conception, réalisation, gestion et maintenance ne doit en aucun cas nuire à la qualité des eaux de la nappe,  
leur conception, leur réalisation et leur gestion (déclaration préalable et étude d'incidence si nécessaire sur la base d'essais par pompage adéquats) doivent répondre aux règles de l'art et à la réglementation de même que,  
l'équipement tubulaire des forages doit être étanche, une cimentation des espaces annulaires doit être effectuée,  
les têtes de forages doivent être étanches, munies d'une dalle cimentée d'un rayon de 2 mètres, centrée sur les ouvrages, avec pente vers l'extérieur. Elles sont protégées par un abri équipé d'une fermeture étanche. Le sommet de la tête de forage doit se situer à 0,50 mètre au-dessus du sol et être muni d'une bride normalisée recevant la bride pleine de suspension de l'équipement de pompage,  
les équipements de pompage et les conduites d'exhaure sont conçus de manière à interdire tout retour possible de l'eau pompée dans le forage,  
tout forage réalisé dans ce périmètre doit faire l'objet **une fois tous les 5 ans** après sa création, d'un contrôle d'étanchéité de son équipement tubulaire selon les modalités du cahier des charges en vigueur sur l'Astien suivi d'une réfection si son état l'exige ; un compte rendu des contrôles et des travaux éventuellement effectués doivent être fournis à l'Etat et à la structure de gestion de la nappe. La fréquence des contrôles d'étanchéité pourra être revue en fonction des résultats obtenus.

les stockages de produits chimiques :

les dispositifs actuels sont mis en conformité **dans un délai de 6 mois après la date de signature de l'arrêté préfectoral**, avec la réglementation en vigueur (arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004):  
si le stockage est aérien, la cuve est équipée d'une double paroi ou d'une cuvette de rétention étanche et incombustible pour tout stockage. Le volume de la cuvette de rétention est au moins égal à 100% de la capacité du réservoir,  
si le stockage est enterré, le réservoir est à sécurité renforcée pour être enterré ou le réservoir est ordinaire mais placé dans une fosse étanche couverte et accessible.  
les éventuels futurs dispositifs de stockage doivent respecter les règles d'aménagement de la réglementation en vigueur.

**: Périmètre de protection éloignée (PPE)**

Il n'est pas défini de périmètre de protection éloignée.

MODALITE D'UTILISATION DU CAPTAGE POUR LA PRODUCTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

: Modalités de la distribution

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du forage de Port Soleil dans le respect des modalités suivantes :

le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus en entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,

les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

le bénéficiaire a la maîtrise des installations y compris les assiettes foncières participant à la distribution publique, en pleine propriété ou à défaut par mise à disposition par une commune.

: Traitement de l'eau

L'eau avant distribution fait l'objet d'un traitement de désinfection au chlore gazeux afin de parer à d'éventuelles contaminations bactériennes. Le point d'injection du chlore s'effectue sur la conduite de refoulement commune aux forages de Port Soleil et du Moulin, en amont immédiat de la bêche de Port Soleil. Cette injection est asservie au débit de la canalisation. Un analyseur de chlore résiduel est placé sur les canalisations de distribution.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

: Surveillance de la qualité de l'eau

Le bénéficiaire veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

: Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la communauté d'agglomération selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

: Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les possibilités de prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de la tête de forage de Port Soleil.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie de la station de Port Soleil, en départ distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,

le flambage du robinet,

l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les compteurs

Au niveau de la station de Port Soleil :

un compteur permet de comptabiliser les volumes prélevés à partir du forage de Port Soleil,

un compteur permet de comptabiliser les volumes sur les parties surpressées.  
Par différence, on obtient les volumes de la partie de la commune alimentée en gravitaire.

Les installations de surveillance

La station de traitement dispose d'une télégestion automatique qui gère tout défaut électromécanique, manque de chlore, défaut de comptage... En cas de problème, le personnel d'astreinte est immédiatement prévenu par téléalarme.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisés. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

: Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

: Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les installations et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés.

FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

(Articles L. 214-1 à L. 214-6)

: Situation de l'ouvrage par rapport au Code de l'environnement

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement. Il relève de la rubrique 1-1-2-0 : installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit supérieur à 8 m<sup>3</sup>/h mais inférieur à 80 m<sup>3</sup>/h.

: Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'aquifère sont transmis à la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales annuellement ainsi qu'à la structure de gestion de la nappe Astienne.

DISPOSITIONS DIVERSES

: Respect de l'application de l'arrêté

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (DDASS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

: Délais et durée de validité

Le captage ainsi que le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément aux dispositions du présent arrêté.

Pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent

satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **déla**i maximum de **2 ans**, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci .

: PAn de recolement et VISITE DE VERIFICATION des dispositions de l'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDASS) dans un **déla**i de **3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (DDASS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

: Servitude de passage

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) doit faire l'objet d'un accord à l'amiable suivi d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude doit être réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural.

: notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera par les soins de Madame la Secrétaire générale :

publié, sous forme de mention, au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,

inséré sous forme d'avis, dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,

transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,

adressé aux maires des communes concernées,

adressé aux services intéressés.

Le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans déla**i par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux.

La notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans **un déla**i de **2 mois**.

Le présent arrêté est transmis à la commune concernée par les différents périmètres de protection en vue :

de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du code de l'urbanisme,

de son affichage en mairie pour une durée minimale de **2 mois**; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,

de **sa conservation** dans la mairie de Cers qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

: Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

: Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir, à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes, auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du code pénal.

: Abrogation de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2002

L'arrêté préfectoral N° 2002-II-200 du 29 mars 2002 portant déclaration d'utilité publique du captage de Port Soleil, est abrogé.

: Mesures exécutoires

Le bénéficiaire,

Le Préfet de Région, Préfet de l'Hérault,

La Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers

Le Maire de Cers,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée (C.A.B.M.) Captage du Moulin, implanté sur la commune de Cers**

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

: Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la C.A.B.M., ci-après dénommé le bénéficiaire :

les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage du Moulin sis sur la commune de Cers.

la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

: Localisation, caractéristiques et aménagement du captage

Le captage est composé de l'ouvrage suivant : le forage du Moulin.

Le captage est implanté sur la commune de Cers, sur la parcelle cadastrée section AC N° 9.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) du forage sont X = 678,135, Y = 1813,573 et Z = 5 m NGF, profondeur de 82 mètres.

Le forage se situe en zone inondable, la côte des plus hautes eaux est de 5 mètres NGF, ce qui correspond au niveau du sol.

Il exploite la nappe des sables de l'Astien (Pliocène).

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, son aménagement respecte, les principes suivants, notamment :

tête de forage située à 0,50 mètres minimum au-dessus de la cote des plus hautes eaux,

cimentation de l'espace annulaire jusqu'à une profondeur de 57 mètres,

mise en place d'une structure en col de cygne sur la conduite de refoulement,

mise en place d'un groupe électropompe immergé à suspendre à une plaque pleine fixée sur la bride de la tête de forage et munie d'un joint d'étanchéité,

équipement des orifices de la plaque de suspension de la pompe (passage des câbles, évents, sondes...) en dispositifs d'étanchéité (presse-étoupes par exemple),

mise en place d'un tube d'accompagnement pour effectuer les mesures du niveau de la nappe ; le débouché de ce tube dans la plaque de suspension doit être bouchonné étanche,

mise en place sur la colonne d'exhaure de la pompe d'un clapet anti-retour doublant celui du groupe électropompe,

protection de la tête de forage par un abri maçonné surmonté d'un regard de visite placé sur la tête de forage et conçu de manière à permettre la manutention des pompes, avec plaques de fermeture étanches et verrouillées. Le plancher de l'abri est constitué d'une dalle cimentée dont la pente permet l'écoulement des eaux à l'extérieur ; cet abri étant équipé en son point le plus bas d'orifices d'évacuation des eaux muni d'un clapet,

le forage doit faire l'objet au cours de l'année suivant la date de signature de l'arrêté puis une fois tous les 5 ans d'un contrôle d'étanchéité de son équipement tubulaire selon les modalités du cahier des charges en vigueur sur l'Astien suivi d'une réfection si son état l'exige ; un compte



rendu des contrôles et des travaux éventuellement effectués doivent être fournis à l'Etat et à la structure de gestion de la nappe.

La fréquence des contrôles d'étanchéité pourra être revue en fonction des résultats obtenus.

: Capacité de prELEVEMENT autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

débit horaire : 50 m<sup>3</sup>/h,

débit journalier : 450 m<sup>3</sup>/jour.

Afin de mieux répartir les prélèvements sur la nappe Astienne, ce forage doit fonctionner **alternativement** avec le forage du Port Soleil. **Exceptionnellement**, en cas d'arrêt de Port Soleil, le débit maximum journalier du forage du Moulin peut être de **900 m3/j**.

L'eau avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection au chlore gazeux.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les valeurs de débits conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'environnement. L'exploitant est tenu de conserver **3 ans** les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

: Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochés sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

: Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie d'environ 227 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection immédiate, situé sur la commune de Cers, est constitué des parcelles suivantes :

une partie de la parcelle cadastrée section AC N° 9,

la globalité de la parcelle cadastrée section AC N° 8,

une partie de la parcelle cadastrée section AC N° 267.

L'accès à ce périmètre s'effectue par le chemin du Moulin.

Le bénéficiaire doit garder la maîtrise du périmètre en pleine propriété ou à défaut par mise à disposition par une commune propriétaire.

La protection des eaux captées nécessite la mise en oeuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

afin d'empêcher efficacement l'accès à ce périmètre par des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état et infranchissable par l'homme et les animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé, permettant le passage d'un véhicule poids lourd,

seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage, épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptible de polluer les eaux souterraines,

toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,

la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires y est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate,

le sol autour du forage est rendu étanche sur un rayon d'au moins deux mètres centré sur le tubage au moyen d'une dalle bétonnée présentant une pente vers l'extérieur,

le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement,

aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable,

la maîtrise de l'accès à ce périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,

aucun réseau (électricité, téléphone,...) autre que ceux nécessaires au fonctionnement du forage du Moulin à l'intérieur du PPI ne peut être réalisé,

dans un bref délai après chaque période de crue, il est procédé à une inspection du captage et du périmètre de protection immédiate. Le bénéficiaire prend toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages.

: Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 11 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne la commune de Cers et de Villeneuve-les-Béziers.

Basées sur les paramètres hydrodynamiques les plus contraignants, par sécurité, les limites de ce périmètre sont tracées de façon à englober l'intégralité de la zone d'appel du captage au débit d'exploitation retenu de 450 m<sup>3</sup>/jour et suivent certains tracés remarquables afin d'en faciliter l'exploitation.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée, mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Dans ce périmètre, il est interdit y compris pour les installations futures, toutes activités pouvant contribuer à altérer la qualité des eaux et notamment :

les puits filtrants,

les excavations susceptibles de servir au stockage de produits toxiques ou au passage de canalisations de matières polluantes.

Ces interdictions sont motivées par la présence en sub-surface, de sables graveleux aquifères pouvant être le lieu privilégié de transition d'agents polluants et sont destinées à protéger le forage en cas de détérioration de son équipement tubulaire ou d'imperfections des cimentations des espaces annulaires tubage-terrain.

A l'intérieur de ce périmètre, la seule activité réglementée concerne la réalisation de forages captant la nappe des sables astiens quel que soit leur usage.

leur conception, réalisation, gestion et maintenance ne doivent en aucun cas nuire à la qualité des eaux de la nappe,

lors de la réalisation des forages, la méthode du « marteau fond de trou » est interdite car génératrice de pollution par les hydrocarbures utilisés pour lubrifier l'outil de forage,

leur conception doit répondre aux règles de l'art, notamment assurer une bonne étanchéité de l'équipement tubulaire et obtenir des cimentations fiables des extradados,

le contrôle du respect de ces normes doit faire l'objet d'inspections : caméra-vidéo, diagraphies de production, diagraphies de contrôle des cimentations,

tout forage réalisé dans ce périmètre doit donc à la charge du propriétaire, faire l'objet une fois tous les 5 ans après sa création, d'un contrôle d'étanchéité de son équipement tubulaire selon les modalités du cahier des charges en vigueur sur l'Astien suivi d'une réfection si son état l'exige.

Un compte rendu des contrôles et des travaux éventuellement effectués doivent être fournis à l'Etat et à la structure de gestion de la nappe. La fréquence des contrôles d'étanchéité pourra être revue en fonction des résultats obtenus,

les têtes de forages doivent être parfaitement étanches, munies d'une dalle cimentée d'un rayon de 2 mètres, centrée sur les ouvrages, avec pente vers l'extérieur. Elles sont protégées par un abri équipé d'une fermeture étanche. Le sommet de la tête de forage doit se situer à 0,50 mètre au-dessus du sol et être muni d'une bride normalisée recevant la bride pleine de suspension de l'équipement de pompage,

les équipements de pompage et les conduites d'exhaure sont conçus de manière à interdire tout retour possible de l'eau pompée dans le captage,

tout forage réalisé dans ce périmètre doit donc faire l'objet de pompages d'essai de longue durée afin de déterminer l'importance des interférences hydrauliques induites sur le forage du Moulin (zone d'influence).

### **Prescriptions particulières**

Le forage artésien situé sur la parcelle C2 N° 1528 (Cers)

Il doit faire l'objet, à la charge de la communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée, **au cours de l'année suivant la date de signature de l'arrêté** puis **une fois tous les 5 ans**, d'un contrôle d'étanchéité de son équipement tubulaire selon les modalités du cahier des charges en vigueur sur l'Astien suivi d'une réfection si son état l'exige; un compte rendu des contrôles et des travaux éventuellement effectués doivent être fournis à l'Etat et à la structure de gestion de la nappe. La fréquence des contrôles d'étanchéité pourra être revue en fonction des résultats obtenus.

A l'issue du premier contrôle et **dans un délai maximum de 2 ans** après la signature du présent arrêté et afin d'éviter toute contamination de l'aquifère capté par son intermédiaire, ce forage sollicitant l'aquifère Astien doit faire l'objet d'aménagements spécifiques à savoir :

le bassin actuel de dimensions 1,90 m x 1,90 m entourant la colonne est ragréé et doté en fond d'une dalle béton avec pente assurant la collecte des eaux en périphérie du bassin et muni d'une évacuation dans le fossé existant à proximité,

la colonne existante hors sol est nettoyée et rechemisée avec un tube acier, avec cimentation annulaire de la partie rénovée,

la prise d'eau se fait par une canne de sortie munie d'un robinet d'arrêt permettant le branchement d'un tuyau d'arrosage mais dotée d'une grille pare-insectes. Une canne de sortie artésienne est maintenue et équipée d'une grille pare-insectes, le forage est entouré d'une clôture de 2 m de hauteur, implantée en limite du domaine public avec portail d'accès fermant à clé.

Le forage situé sur la parcelle B N° 1455 (Villeneuve-les-Béziers)

Il doit faire l'objet **au cours de l'année suivant la signature de l'arrêté** de la vérification de sa profondeur.

S'il est en relation avec l'Astien, il devra faire l'objet **au cours de la même année puis une fois tous les 5 ans** d'un contrôle d'étanchéité de son équipement tubulaire selon les modalités du cahier des charges en vigueur sur l'Astien, suivi d'une réfection si son état l'exige; un compte rendu des contrôles et des travaux éventuellement réalisés doivent être fournis à l'Etat et à la structure de gestion de la nappe. La fréquence des contrôles d'étanchéité pourra être revue en fonction des résultats obtenus.

Ces aménagements doivent par ailleurs respecter ceux énumérés à l'article 5-2, activité réglementée du présent arrêté.

#### **: Périmètre de protection éloignée (PPE)**

Il n'est pas défini de périmètre de protection éloignée.

#### **MODALITE D'UTILISATION DU CAPTAGE POUR LA PRODUCTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

: Mise en exploitation du captage

Le bénéficiaire informe le Préfet (DDASS) **quinze jours avant la mise en service** du captage afin que soit vérifiée la qualité de l'eau brute avant traitement et sa mise à disposition du public.

: Modalités de la distribution

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du forage du Moulin dans le respect des modalités suivantes :

le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus en entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,

les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

le bénéficiaire a la maîtrise des installations y compris les assiettes foncières participant à la distribution publique, en pleine propriété ou à défaut par mise à disposition par une commune.

: Traitement de l'eau

L'eau avant distribution fait l'objet d'un traitement de désinfection au chlore gazeux afin de parer à d'éventuelles contaminations bactériennes. Le point d'injection du chlore s'effectue sur la conduite de refoulement commune aux forages de Port Soleil et du Moulin, en amont immédiat de la bache de Port Soleil. Cette injection est asservie au débit de la canalisation. Un analyseur de chlore résiduel est placé sur les canalisations de distribution.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

: Surveillance de la qualité de l'eau

Le bénéficiaire veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cette effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

: Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la communauté d'agglomération selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

: Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les possibilités de prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de la tête de forage du Moulin (en amont de la vanne de tête de forage).

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie de la station de Port Soleil, en départ distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,

le flambage du robinet,

l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les compteurs

un compteur permet de comptabiliser les volumes prélevés à partir du forage du Moulin,

un compteur permet de comptabiliser les volumes sur les parties surpressées au niveau de la station Port Soleil.

Par différence, on obtient les volumes de la partie de la commune alimentée en gravitaire.

Les installations de surveillance

La station de traitement dispose d'une télégestion automatique qui gère tout défaut électromécanique, manque de chlore, défaut de comptage... En cas de problème, le personnel d'astreinte est immédiatement prévenu par téléalarme.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisés. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

: Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

: Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les installations et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés.

#### FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

(articles L. 214-1 à L. 214-6)

: Situation de l'ouvrage par rapport au Code de l'environnement

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement. Il relève de la rubrique 1-1-0 : installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit supérieur à 8 m<sup>3</sup>/h mais inférieur à 80 m<sup>3</sup>/h.

: Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'aquifère sont transmis à la Direction des affaires sanitaires et sociales annuellement ainsi qu'à la structure de gestion de la nappe Astienne.

#### DISPOSITIONS DIVERSES

: Respect de l'application de l'arrêté

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (DDASS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

: Délais et durée de validité

Le captage ainsi que le périmètre de protection immédiate sont aménagés, **avant la mise en service**, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne révèle pas d'anomalie.

: Plan de recolement et VISITE DE VERIFICATION des dispositions de l'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de recolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDASS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (DDASS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

: Servitude de passage

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) doit faire l'objet d'un accord à l'amiable suivi d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude doit être réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural.

: notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera par les soins de Madame la Secrétaire générale :  
publié, sous forme de mention au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,  
inséré sous forme d'avis, dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,  
transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,  
adressé aux maires des communes concernées,  
adressé aux services intéressés.

Le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux.

La notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans **un délai de 2 mois**.

Le présent arrêté est transmis aux communes concernées par les différents périmètres de protection en vue :

de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du code de l'urbanisme,

de son affichage en mairie de chaque commune concernée pour une durée minimale de **2 mois** ; les maires concernés dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité

de **sa conservation** dans les mairies concernées qui délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

: Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

: Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir, à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes, auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du code pénal.

: Abrogation de l'arrête prefectoral du 29 mars 2002

L'arrêté préfectoral N° 2002-II-201 du 29 mars 2002 portant déclaration d'utilité publique du captage du Moulin, est abrogé.

: Mesures exécutoires

Le bénéficiaire,

Le Préfet de Région, Préfet de l'Hérault,

La Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers

Les Maires des communes de Cers et de Villeneuve les Béziers,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2771 du 22 octobre 2008**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

#### **Sète par la SA ELIT par convention publique d'aménagement. Aménagement de la ZAC (Zone d'aménagement Concertée) Entrée Ouest**

\* Déclaration d'utilité publique

- Cessibilité des parcelles nécessaires

#### **ARTICLE 1er –**

Le projet d'aménagement de la «ZAC Entrée Ouest» de la Ville de Sète est Déclaré d'Utilité Publique.

#### **ARTICLE 2 –**

Sont déclarés cessibles, au profit de la ville de Sète et de son aménageur la SA ELIT, maîtres d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent

#### **ARTICLE 3 –**

la ville de Sète et son aménageur la SA ELIT, maîtres d'ouvrage, sont autorisés à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.



**ARTICLE 4 –**

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5 -**

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

**ARTICLE 6 -**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de Sète, le Directeur Général de La SA Elit, maîtres d'ouvrage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2811 du 27 octobre 2008**  
*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

**CONSEIL GENERAL : Aménagement d'un collège et de sa desserte à Loupian**

Prorogation de la Cessibilité

**ARTICLE 1er -**

Sont déclarés toujours cessibles, au profit du Conseil Général, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération d'aménagement d'un collège et de sa desserte à Loupian, qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 -**

Le Conseil Général, maître d'ouvrage, est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le Code de l'Expropriation.

**ARTICLE 3 -**

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5 -**

La notification du présent arrêté sera faite aux propriétaires concernés également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

**ARTICLE 6 -**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Le Président du Conseil Général de l'Hérault et le maire de la commune de Loupian , sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**PUBLICITÉ****Extrait de la séance du 25 septembre 2008.**

*(Mairie d'Agde)*

**Le Conseil Municipal de la Commune d'AGDE s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence du Maire.**

Le Rapporteur expose que :

Un règlement local de publicité a été adopté en 1996, par la Ville d'Agde.

Un recensement des dispositifs publicitaires, des enseignes et des pré-enseignes a été réalisé en avril dernier par les services techniques de la mairie.

Le diagnostic a démontré une multiplication des dispositifs non encadrés par la réglementation restrictive en vigueur et une évolution de l'urbanisation rendant caduque la délimitation des zones de publicité restreintes définies dans l'arrêté municipal de 1996.

Il apparaît par conséquent nécessaire de réviser le règlement local de publicité en application sur le territoire afin de l'adapter aux circonstances locales et à l'évolution urbaine du territoire.

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, l'institution de zones spéciales de publicité nécessite la constitution d'un groupe de travail chargé d'élaborer le projet de réglementation.

Il est dès lors demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le principe de mise en révision du règlement local de publicité, de solliciter le préfet pour constituer le groupe de travail chargé de le modifier et de désigner son président et les représentants du Conseil municipal.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Décide d'adopter le principe de la mise en révision du règlement local de Publicité en vigueur  
 Décide de solliciter le Préfet pour constituer un groupe de travail chargé de modifier les zones de réglementation spéciale de publicité instituées par arrêté du 4 septembre 1996 sur le territoire de la Commune d'Agde

Désigne pour siéger au sein de ce groupe de travail :

M. le Député Maire, Président, et son suppléant M.

En qualité de représentants du Conseil Municipal : M<sup>me</sup> Géraldine KERVELLA et M<sup>me</sup> Marion MAERTEN

Autorise Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager toute action et à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

La présente délibération fera l'objet d'une publication par extrait au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une mention insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département

## **RECRUTEMENT SANS CONCOURS**

### **Note d'information du 14 octobre 2008**

*(Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales/SA/SP)*

#### **Adjoint Administratif Hospitalier**

Application du Décret n° 2007-1184 du 3 août 2007, relatif au recrutement sans concours des adjoints administratifs de 2<sup>ème</sup> classe de la Fonction Publique Hospitalière.

#### **Avis d'ouverture**

Nombre de postes ouverts, pour l'année 2009, au Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau, au titre du recrutement sans concours, pour l'accès au corps suivant :

Adjoint administratif :

**1**

#### **Le métier d'adjoint administratif hospitalier**

*Décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié, portant statuts particuliers des personnels administratifs de la Fonction Publique Hospitalière*

Les adjoints administratifs hospitaliers sont chargés de tâches administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application de dispositions législatives ou réglementaires. Ils peuvent également être chargés de fonctions d'accueil et de secrétariat et être affectés à l'utilisation des matériels de communication.

### Modalités d'inscription

<b><i>Ouverture des inscriptions</i></b>	<b>Mercredi 22 octobre 2008</b>	Inscriptions exclusivement par dossier comprenant : Une lettre de candidature Un curriculum vitae détaillé <b>incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée</b> La copie de la carte d'identité, du passeport ou du livret de famille <b>1 enveloppe timbrée libellée à l'adresse du candidat</b>
<b><i>Clôture des inscriptions</i></b>	<b>Lundi 22 décembre 2008</b>	Dossier complet à adresser en <b>recommandé simple</b> à : Madame Le Directeur des Ressources Humaines & des Affaires Médicales CHIBT – 34207 SETE Cédex

Il est particulièrement rappelé aux candidats que l'**inscription est un acte personnel**. Le candidat doit procéder lui-même aux formalités afin d'éviter toute erreur ou omission.

Le dossier de candidature doit être transmis par voie directe **en recommandé simple** avant la date limite de clôture, **seul le cachet de la poste faisant foi**.

En cas de réclamation, seul le récépissé de l'envoi en recommandé sera pris en compte comme preuve de dépôt dans le délai réglementaire.

### Conditions d'accès à ce recrutement

Le candidat doit remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique Hospitalière :	Posséder la nationalité française ou être ressortissant des états membres de l'Union Européenne Jouer de ses droits civiques Avoir un casier judiciaire (bulletin n° 2) vierge des mentions incompatibles avec l'exercice de la fonction Etre en position régulière au regard du code du service national Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction Ne pas être âgé de plus de 55 ans au 1 <sup>er</sup> janvier 2009.
---	---

### Modalités de déroulement du recrutement

Recrutement par **commission de sélection**.

Le candidat adresse un courrier de candidature, selon des modalités fixées réglementairement, au C.H.I.B.T.

**Tout dossier incomplet sera rejeté**

La commission de sélection examine les dossiers, en prenant notamment en compte des critères professionnels.

Si le dossier est retenu, le candidat est convoqué pour un entretien.

A l'issue des auditions, la commission de sélection arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

### Note d'information du 15 octobre 2008

(Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales/SA/SP)

#### Agent des Services Hospitalier Qualifié

Application du Décret n° 2004-118 du 6 février 2004, relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière.

#### Avis d'ouverture

Nombre de postes ouverts, pour l'année 2009, au Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau, au titre du recrutement sans concours, pour l'accès au corps suivant :

Agents des services hospitaliers qualifiés :	<b>10</b>
--	-----------

#### Le métier d'ASHQ

<i>Texte de référence</i>	<i>Description du métier</i>
<i>Décret n° 89-241 du 18 avril 1989 portant statuts particuliers des aides-soignants et des ASHQ de la Fonction Publique Hospitalière</i>	Les ASHQ de 2 <sup>ème</sup> catégorie sont chargés de l'entretien et de l'hygiène des locaux de soins, et participe aux tâches permettant d'assurer le confort des malades. Ils ne participent pas aux soins aux malades et aux personnes hospitalisées ou hébergées.

#### Modalités d'inscription

<b><i>Ouverture des inscriptions</i></b>	<b>mercredi novembre 2008</b>	<b>5</b>	Inscriptions exclusivement par dossier comprenant : Une lettre de candidature Un curriculum vitae détaillé <b>incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée</b> La copie de la carte d'identité, du passeport ou du livret de famille <b>1 enveloppe timbrée libellée à l'adresse du candidat</b>
<b><i>Clôture des inscriptions</i></b>	<b>lundi 5 janvier 2009</b>		Dossier complet à adresser en <b>recommandé simple</b> à : Mme Le Directeur des Ressources Humaines & des Affaires Médicales CHIBT – 34207 SETE Cédex

Il est particulièrement rappelé aux candidats que **l'inscription est un acte personnel**. Le candidat doit procéder lui-même aux formalités afin d'éviter toute erreur ou omission.

Le dossier de candidature doit être transmis par voie directe **en recommandé simple** avant la date limite de clôture, **seul le cachet de la poste faisant foi**.

En cas de réclamation, seul le récépissé de l'envoi en recommandé sera pris en compte comme preuve de dépôt dans le délai réglementaire.

#### Conditions d'accès à ce recrutement

Le candidat doit remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique Hospitalière :

Posséder la nationalité française ou être ressortissant des états membres de l'Union Européenne

Jouer de ses droits civiques

Avoir un casier judiciaire (bulletin n° 2) vierge des mentions incompatibles avec l'exercice de la fonction

Etre en position régulière au regard du code du service national

Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction

Ne pas être âgé de plus de 55 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

#### Modalités de déroulement du recrutement

Recrutement par **commission de sélection**.

Le candidat adresse un courrier de candidature, selon des modalités fixées réglementairement, au C.H.I.B.T.

#### Tout dossier incomplet sera rejeté

La commission de sélection examine les dossiers, en prenant notamment en compte des critères professionnels.

Si le dossier est retenu, le candidat est convoqué pour un entretien.

A l'issue des auditions, la commission de sélection arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

#### Note d'information du 15 octobre 2008

*(Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales/SA/SP)*

#### Agent d'Entretien Qualifié

Application du Décret n° 2004-118 du 6 février 2004, relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière.

#### Avis d'ouverture

Nombre de postes ouverts, pour l'année 2009, au Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau, au titre du recrutement sans concours, pour l'accès au corps suivant :

Agents d'entretien :

2

**Le métier d'A.E.Q.**

*Décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la F.P.H.*

Les AEQ sont chargés de travaux d'entretien, de nettoyage et de gardiennage des locaux communs dans le respect de l'hygiène hospitalière et de la sécurité. Ils peuvent en outre participer au dispositif de sécurité et d'incendie, et assurer la conduite d'engins de traction mécanique.

**Modalités d'inscription**

<b><i>Ouverture des inscriptions</i></b>	<b>Mercredi 22 octobre 2008</b>	Inscriptions exclusivement par dossier comprenant : Une lettre de candidature Un curriculum vitae détaillé <b>incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée</b> La copie de la carte d'identité, du passeport ou du livret de famille <b>1 enveloppe timbrée libellée à l'adresse du candidat</b>
<b><i>Clôture des inscriptions</i></b>	<b>Lundi 22 décembre 2008</b>	Dossier complet à adresser en <b>recommandé simple</b> à : Madame. Le Directeur des Ressources Humaines & des Affaires Médicales CHIBT – 34207 SETE Cédex

Il est particulièrement rappelé aux candidats que l'**inscription est un acte personnel**. Le candidat doit procéder lui-même aux formalités afin d'éviter toute erreur ou omission.  
Le dossier de candidature doit être transmis par voie directe **en recommandé simple** avant la date limite de clôture, **seul le cachet de la poste faisant foi**.  
En cas de réclamation, seul le récépissé de l'envoi en recommandé sera pris en compte comme preuve de dépôt dans le délai règlementaire.

**Conditions d'accès à ce recrutement**

Le candidat doit remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique Hospitalière :	Posséder la nationalité française ou être ressortissant des états membres de l'Union Européenne Jouir de ses droits civiques Avoir un casier judiciaire (bulletin n° 2) vierge des mentions incompatibles avec l'exercice de la fonction Etre en position régulière au regard du code du service national Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction Ne pas être âgé de plus de 55 ans au 1 <sup>er</sup> janvier 2009.
---	---

**Modalités de déroulement du recrutement**

Recrutement par **commission de sélection**.

Le candidat adresse un courrier de candidature, selon des modalités fixées réglementairement, au C.H.I.B.T.

**Tout dossier incomplet sera rejeté**

La commission de sélection examine les dossiers, en prenant notamment en compte des critères professionnels.

Si le dossier est retenu, le candidat est convoqué pour un entretien.

A l'issue des auditions, la commission de sélection arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

## **RÉSEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE**

**Autorisation d'exécution du 16 octobre 2008**

*(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)*

**Adissan : CONSTRUCTION POSTE UP 3UF VALAT 34002 – P0010 – ALIMENTATION BT LOT VALAT DE LIAU DEPART CABANIS DE LAVAVGNAC**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 N° 20080510  
Dossier distributeur N° 63369

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

**AUTORISE** Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

**Autorisation d'exécution du 16 octobre 2008**

*(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)*

**Agde : CREATION DE 2DEPARTS HTA/S 240z ISSUS DU POSTE SOURCE BALDY 1 DEPART VERS ZAC CAPICOL, 1 DEPART POUR ENFOUISSEMENT HTA/A 148 AM DEPART LE GRAU**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 N° 20080307  
Dossier distributeur N° 020464

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

**AUTORISE** Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions



d 'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

**Autorisation d'exécution du 16 octobre 2008**

*(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)*

**Claret : REMPLACEMENT POSTE CH LES AIRES ET REPRISE BT**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 N° 20080543

Dossier H.E. N° 2007ON88

Distributeur : ERDF GARD CEVENNES

**AUTORISE** Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d 'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

**Autorisation d'exécution du 16 octobre 2008**

*(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)*

**Le Cres : CREATION ET RACCORDEMENT HTA/S POSTE CARRIERE T0053 – EXTENSION RESEAU BTA/S ET ALIMENTATION 1 TJ ADAGES AVENUE DU MISTRAL**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 N° 20080515

Dossier distributeur. N° 002851

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

**AUTORISE** Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d 'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

**Autorisation d'exécution du 27 octobre 2008**

*(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)*

**Grabels : REAMENAGEMENT RESEAU HT AVEC DEPOSE DES POSTES ARMAN et ROMPUDE – DEPOSE HTA AERIEN DE CES POSTES ET DE LA LIAISON HTA/S ENTRE ARMAND et GARRIGUETTES – REPRISE RESEAU BTS DEPUIS LE POSTE**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 N° 20080538

Dossier distributeur. N° 2008026

Distributeur : COOP. D'ELECTRICITE DE ST MARTIN DE LONDRES

**AUTORISE** Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L. à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d 'énergie électrique.

**Autorisation d'exécution du 14 octobre 2008***(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)***Jacou, Teyran : AMENAGEMENT DE LA ZAC LA DRAYE-CREATION ET ALIMENTATION DE 6 POSTES- EXTENSION RESEAU HTAS ET BTAS DEPUIS POSTE HELIOS VERS POSTE MASSILLIAN – ALIMENTATION DES PARCELLES ET GROUPE D'HABITATIONS**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 N° 20080496

Dossier distributeur. N° 021486

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

**AUTORISE** Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

**SÉCURITÉ****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2651 du 7 octobre 2008***(cabinet)***Approbation de programme du sûreté d'aérodrome de Béziers-Vias**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le programme de sûreté d'aérodrome de BEZIERS-VIAS, annexé au présent arrêté, est approuvé. Ce document constitue le référentiel local de la mise en œuvre de la réglementation en vigueur dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile.

**Article 2 : Application**

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Sous-préfet de Béziers, le directeur de l'aviation civile Sud-est, le chef du service navigation aérienne Sud-Sud-Est, le commandant de groupement de la gendarmerie de l'Hérault, le commandant du groupement de la gendarmerie des transports aériens Sud, le directeur régional des douanes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome ainsi que dans la mairie de la commune de Portiragnes et Vias.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2652 du 7 octobre 2008***(cabinet)***Nomination des membres de la commission sûreté de l'aérodrome de Béziers-Vias**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont nommés membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Béziers-Vias

➤ Au titre de président de la commission :

- le directeur de l'aviation civile Sud-est ou son représentant

➤ Au titre des représentants de l'Etat :

**Sur proposition du chef du service de la gendarmerie de l'Hérault :**

- M. Frédéric VIOT, Commandant de compagnie de gendarmerie départemental Béziers ;
- 
- M. Francis ROGET, Commandant en second la compagnie de gendarmerie départementale de Béziers (suppléant) ;
- 
- M. Patrick PERROTEL, Officier adjoint à la compagnie de gendarmerie départementale de Béziers (suppléant) ;

**Sur proposition du chef du service des douanes :**

- M. André TABARIES, Directeur des services douaniers de 1ère classe ;
- 
- M. Lionel MESTRE, Inspecteur des douanes (suppléant) ;
- 
- M. Gilles BRESCIANI, Contrôleur principal des douanes (suppléant) ;

➤ Au titre des autres représentants :

**Sur proposition de l'exploitant d'aérodrome :**

- M. Pascal PINTRE, Directeur de l'aéroport ;
- 
- Mme Cécile MULLER, Chef d'escale (suppléant) ;

**Représentants des personnes autorisées à occuper ou à utiliser la zone réservée de l'aérodrome :**

- M. Yann LAPORTERIE, Responsable d'agence Prosegur ;
- 
- M. Eric MULOT, Coordinateur sûreté prosegur (suppléant) ;

**Représentants des personnels employés sur l'aérodrome :**

- M. Carl FONTESSÉ, Chef CA Béziers (suppléant) ;
- 
- M. Jean René BENAZET, Chef de manœuvre SSLIA (suppléant)

**Article 2 :** Les membres de la commission sûreté de l'aérodrome ainsi que leurs suppléants sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelables.

S'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été nommés, ils perdent la qualité de membre de la commission.

Les fonctions de membre de la commission sont gratuites.

**Article 3** : En cas de vacance survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est pourvu à la nomination, dans les conditions prévues à l'article R.217-4 du code de l'aviation civile, d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qu'il remplace.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, Préfecture de l'Hérault.

## **DIVERS PLANS**

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2776 du 23 octobre 2008** *(cabinet)*

**Approbation du plan d'intervention à nombreuses victimes du département de l'Hérault.**

**ARTICLE 1er** : Les dispositions relatives au plan d'intervention à nombreuses victimes (plan NOVI ou plan rouge), du département de l'Hérault, jointes en annexe du présent arrêté sont approuvées et immédiatement applicables.

**ARTICLE 2** : Ce présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures au plan ROUGE départemental,

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du SAMU, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique et le délégué militaire départemental, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2796 du 24 octobre 2008** *(cabinet)*

**Portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques autour du site G.D.H. sur la commune de Frontignan**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est prescrite sur le territoire de la commune de FRONTIGNAN.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et des effets de surpression.

**ARTICLE 3** : Services instructeurs

L'équipe de projet interministérielle, composée de représentants qualifiés de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Languedoc Roussillon (DRIRE) et de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Hérault (DDE) élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

#### **ARTICLE 4** : Modalités de concertation

4-1. Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public aux services techniques de la mairie de FRONTIGNAN, durant la période d'élaboration du projet de PPRT. Ils sont également accessibles sur le site internet de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Languedoc Roussillon : <http://www.languedoc-roussillon.drire.gouv.fr>.

Les observations du public sont recueillies durant la période d'élaboration du projet de PPRT : sur un registre prévu à cet effet aux services techniques de la mairie de FRONTIGNAN, par courrier à la DRIRE Languedoc Roussillon

3, place Paul Bec  
Division Environnement et Sous-Sol  
Pôle Risques Industriels  
CS 29537  
34961 MONTPELLIER Cedex 2

par courrier électronique adressé à : [laurent.martin@industrie.gouv.fr](mailto:laurent.martin@industrie.gouv.fr)

Trois réunions publiques seront organisées en début, cours et fin de la procédure d'élaboration du projet de PPRT, sur la commune de FRONTIGNAN. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations seront organisées.

Une information par voie de presse dans au moins 2 publications précèdera chaque réunion publique.

4-2. Le bilan de la concertation sera communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la mairie de FRONTIGNAN et au siège de la DRIRE Languedoc Roussillon. Le bilan de la concertation sera présenté en réunion publique.

#### **ARTICLE 5** : Personnes et organismes associés

5-1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

La société G.D.H.

Adresse du siège social : société BP France,  
parc saint Christophe, bâtiment Newton 1,  
10 avenue de l'entreprise,  
95866 CERGY

Adresse de l'établissement : Avenue de la Méditerranée  
BP 313  
34113 FRONTIGNAN Cedex

La commune de FRONTIGNAN;  
La Communauté d'Agglomération du bassin de Thau ;

Le Comité Local d'Information et de Concertation de Sète / Frontignan ;  
Le Conseil Général de l'Hérault ;  
Le Conseil Régional de la région Languedoc Roussillon ;  
La Direction régionale de l'équipement.

5-2. Les réunions d'association seront organisées pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques. Les réunions seront organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Chaque personne et organisme associé pourra inviter, à ses frais, des personnes ou organismes, dont les avis ou compétences seraient utiles à l'élaboration du projet de PPRT, à participer aux réunions d'association.

Une réunion d'association, à laquelle participent les représentants des organismes visés au 1. de l'article 5 du présent arrêté, sera organisée dès le lancement de la procédure.

Les personnes et organismes associés et invités seront, convoqués avec ordre du jour et dossier préalable au moins 15 jours avant la date prévue. Les réunions d'association :

Présenteront les études techniques du PPRT;  
Présenteront et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique;  
Détermineront les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement ;

Les comptes-rendus des réunions d'association seront adressés sous quinzaine pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. de l'article 5 du présent arrêté. Ne pourront être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du compte-rendu.

Le projet de plan, avant enquête publique, sera soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Le projet de plan, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation et des avis émis par les personnes et organismes associés sera soumis à une enquête publique organisée dans les conditions mentionnées aux articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6 : Mesures de publicité**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5.

Il sera affiché pendant un mois dans la mairie de la commune de FRONTIGNAN.  
Mention de cet affichage et de l'adresse du site internet de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Languedoc Roussillon, sur lequel est accessible le présent arrêté, sera insérée par les soins du Préfet dans deux journaux locaux.  
Il sera également publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Languedoc Roussillon et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**SÉCURITÉ, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2659 du 9 octobre 2008**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Fabrègues : Entreprise ASPI SECURITE**

**ARTICLE 1er** : L'entreprise de sécurité privée dénommée **ASPI SECURITE** dont le siège social est situé à FABREGUES (34690) 7, rue Jean Moulin, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**AGRÈMENT GARDE PARTICULIER****Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-III-083 du 8 octobre 2008**

*(SP/Lodève)*

**M. David KROL est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.**

**Article 1er** – M. David KROL est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

**Article 2** – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**Article 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durable, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 4** – Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Lodève est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. David KROL.

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-III-084 du 8 octobre 2008**  
(SP/Lodève)

**M. David KROL**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. David KROL, né le 21.01.1971 à Villerupt (54), est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Roland ALMERAS, Président du syndicat intercommunal des chasseurs et propriétaires des communes de Poujols, Lauroux et les Sièges, Pégairolles de l'Escalette.

**Article 2** – Les territoires concernés se situent sur les communes de Poujols, Lauroux et Pégairolles de l'Escalette.

**Article 3** – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4** – Préalablement à son entrée en fonctions, M. David KROL doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dont dépend son domicile.

**Article 5** – Dans l'exercice de ses fonctions, M. David KROL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Lodève en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du développement et de l'Aménagement Durable, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** – Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Lodève est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. David KROL.

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-III-085 du 9 octobre 2008**  
(SP/Lodève)

**M. Jean-Claude MICHAN**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Jean-Claude MICHAN, né le 25.03.1948 à Banyuls sur Mer (66), est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Frédéric GLEYZE, propriétaire du Mas de Sainton à Aumelas.

**Article 2** – Les territoires concernés se situent sur la commune d'Aumelas.

**Article 3** – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4** – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean-Claude MICHAN doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dont dépend son domicile.



**Article 5** – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Claude MICHAN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Lodève en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du développement et de l'Aménagement Durable, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** – Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Lodève est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Claude MICHAN.

### **SOCIÉTÉ DE GARDIENNAGE**

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-2810 du 27 octobre 2008.**  
*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Saint-Jean-De-Bueges : Entreprise apsg sécurité est autorisée à exercer ses activités**

**ARTICLE 1er** : L'entreprise de sécurité privée dénommée **apsg sécurité** dont le siège social est situé à SAINT-JEAN-DE-BUEGES (34380) Le Grand Chemin, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **CRÉATION DE SOCIÉTÉ**

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-2824 du 28 octobre 2008.**  
*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Agde : Entreprise de sécurité HEZAGONE'S est autorisée à exercer ses activités**

**ARTICLE 1er** : L'entreprise de sécurité privée dénommée **HEXAGONE'S** dont le siège social est situé à AGDE (34300) Appt. 90 Bât. C – 5, rue du Docteur Schweitzer, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-2825 du 28 octobre 2008**  
*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Montpellier : Entreprise de sécurité ALLIANCE PROTECTION SERVICES est autorisée à exercer ses activités**

**ARTICLE 1er** : L'entreprise de sécurité privée **ALLIANCE PROTECTION SERVICES**, située à MONTPELLIER (34000) – 77, Allée Kléber , est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **SERVICES AUX PERSONNES**

### **AGRÉMENT D'ORGANISMES**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVIII-157 du 30 septembre 2008**  
*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

**Association AIDE ET SOUTIEN EN MINERVOIS**

**AGREMENT « QUALITE »**

**N/070208/A/034/Q/001**

**Article 1 :**

**L'article 3 est complété comme suit :**

L'agrément de l'association AIDE ET SOUTIEN EN MINERVOIS est également valable sur les communes suivantes du département de l'Aude : PEPIEUX, HOMPS, AZILLE, LA REDORTE, RIEUX MINERVOIS, PUICHERIC, ESCALE, ARGENS MINERVOIS.

**Article 2 :**

Le siège social de l'association AIDE ET SOUTIEN EN MINERVOIS est modifié comme suit :  
- 2 bis rue Grand Rue – 34210 OLONZAC.

**Article 3 :**

Les autres articles restent inchangés.

**Article 4 :**

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVIII-158 du 1<sup>er</sup> octobre 2008***(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)***EURL HOME SERVICES**

AGREMENT « SIMPLE »

N/011008/F/034/S/043

**Article 1 :**

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'EURL HOME SERVICES 34 est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

et pour effectuer les prestations suivantes :

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

assistance administrative à domicile,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,

maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 2 :**

L'EURL HOME SERVICES 34 effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008 et jusqu'au 30 septembre 2013, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

**Article 4 :**

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

**Article 5 :**

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :**

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/011008/F/034/S/043.

**Article 7 :**

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVIII-159 du 1<sup>er</sup> octobre 2008**

*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

**SARL PEA SERVICES**

AGREMENT « SIMPLE »

N/011008/F/034/S/044

**Article 1 :**

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la SARL PEA Services (enseigne AXEO Services) est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,

- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

et pour effectuer les prestations suivantes :

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

entretien de la maison et travaux ménagers,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,

maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,

garde d'enfants de plus de trois ans.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

#### **Article 2 :**

La SARL PEA Services effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

#### **Article 3 :**

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008 et jusqu'au 30 septembre 2013, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

#### **Article 4 :**

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

#### **Article 5 :**

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),  
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,  
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,  
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,  
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :**

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/011008/F/034/S/044.

**Article 7 :**

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVIII-160 du 1<sup>er</sup> octobre 2008**

*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

**Entreprise A LA VERDURE MATELLOISE**

AGREMENT « SIMPLE »

N/011008/F/034/S/045

**Article 1 :**

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise A LA VERDURE MATELLOISE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers).

Le montant de ces prestations fait l'objet d'un plafonnement de 3 000 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 2 :**

L'entreprise A LA VERDURE MATELLOISE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008 et jusqu'au 30 septembre 2013, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

**Article 4 :**

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

**Article 5 :**

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :**

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/011008/F/034/S/045.

**Article 7 :**

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVIII-161 du 1 octobre 2008.**

*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

**Entreprise HELP MORE**

AGREMENT « SIMPLE »

N/011008/F/034/S/046

**Article 1 :**

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise HELP MORE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités suivantes :

collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,  
entretien de la maison et travaux ménagers,  
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 2 :**

L'entreprise HELP MORE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008 et jusqu'au 30 septembre 2013, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

**Article 4 :**

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

**Article 5 :**

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :**

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/011008/F/034/S/046.**



**Article 7 :**

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVIII-162 du 2 octobre 2008.**

*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

**SARL REUSSITE**

AGREMENT « SIMPLE »

N/021008/F/034/S/047

**Article 1 :**

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la SARL REUSSITE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

soutien scolaire,  
cours à domicile.

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 2 :**

La SARL REUSSITE effectuera les activités ci-dessus en mode mandataire.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 2 octobre 2008 et jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2013, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

**Article 4 :**

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

**Article 5 :**

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :**

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/021008/F/034/S/047.

**Article 7 :**

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVIII-163 du 2 octobre 2008**

*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

**SARL ADCOURS**

AGREMENT « SIMPLE »

N/021008/F/034/S/048

**Article 1 :**

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la SARL ADCOURS est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

soutien scolaire,

cours à domicile

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire.

Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 2 :**

La SARL ADCOURS effectuera les activités ci-dessus en mode mandataire.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 2 octobre 2008 et jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2013, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

**Article 4 :**

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

**Article 5 :**

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :**

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/021008/F/034/S/048.

**Article 7 :**

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVIII-164 du 2 octobre 2008**

*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

**Association EF-AMFD est agréée, substituer l'association A DOMICILE SERVICES  
34 est agréé.**

AGREMENT « QUALITE »

N/130407/A/034/Q/006

**Article 1 :****L'article 1 est modifié comme suit :**

A la place de « l'association EF-AMFD » est agréée, substituer « l'association A DOMICILE SERVICES 34 » est agréé.

**L'article 2 est modifié comme suit :**

A la place de « l'association EF-AMFD » effectuera, substituer « l'association A DOMICILE SERVICES 34 » effectuera.

**Article 2 :**

Les autres articles restent inchangés.

**Article 3 :**

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVIII-165 du 2 octobre 2008**

*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

**Association « A DOMICILE SERVICES 34 »**

AGREMENT « SIMPLE »

N/020107/A/034/S/005

**Article 1 :****L'article 1 est modifié comme suit :**

A la place de « l'association EF-AMFD » est agréée, substituer « l'association A DOMICILE SERVICES 34 » est agréé.

**L'article 2 est modifié comme suit :**

A la place de « l'association EF-AMFD » effectuera, substituer « l'association A DOMICILE SERVICES 34 » effectuera.

**Article 2 :**

Les autres articles restent inchangés.

**Article 3 :**

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVIII-166 du 3 octobre 2008**

*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

**SARL CRECHADOM SERVICES****Article 1 :**

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la SARL CRECHADOM Services est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités suivantes :

soutien scolaire,

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions

entretien de la maison et travaux ménagers,

assistance administrative à domicile,

garde d'enfants de plus de trois ans,

accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

#### **Article 2 :**

La SARL CRECHADOM Services effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

#### **Article 3 :**

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 21 septembre 2008 et jusqu'au 20 septembre 2013, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

#### **Article 4 :**

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

#### **Article 5 :**

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,  
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,  
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :**

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/210908/F/034/S/049**.

**Article 7 :**

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVIII-167 du 3 octobre 2008**

*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

**Association SEPTIMATH**

AGREMENT « SIMPLE »

N/031008/A/034/S/050

**Article 1 :**

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'association SEPTIMATH est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

soutien scolaire,  
cours à domicile

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 2 :**

L'association SEPTIMATH effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 3 octobre 2008 et jusqu'au 2 octobre 2013, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

**Article 4 :**

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

**Article 5 :**

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,  
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),  
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,  
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,  
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,  
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :**

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/031008/A/034/S/050.**

**Article 7 :**

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVIII-169 du 23 octobre 2008**

*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

**Entreprise MULTISERVICE**

AGREMENT « SIMPLE  
N/231008/F/034/S/051

**Article 1 :**

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise MULTISERVICE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,  
entretien de la maison et travaux ménagers,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 2 :**

L'entreprise MULTISERVICE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 23 octobre 2008 et jusqu'au 22 octobre 2013, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

**Article 4 :**

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

**Article 5 :**

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :**

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/231008/F/034/S/051.**

**Article 7 :**

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.



**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVIII-170 du 23 octobre 2008***(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)***Entreprise AVANT-APRES**

AGREMENT « SIMPLE

N/231008/F/034/S/052

**Article 1 :**

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise AVANT-APRES est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers).

Le montant de ces prestations fait l'objet d'un plafonnement de 3 000 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 2 :**

L'entreprise AVANT-APRES effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 23 octobre 2008 et jusqu'au 22 octobre 2013, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

**Article 4 :**

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

**Article 5 :**

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :**

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/231008/F/034/S/052.**

**Article 7 :**

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVIII-171 du 29 octobre 2008.**

*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

**Association CAP SERVICE**

**AGREMENT « SIMPLE »**

**N/291008/A/034/S/053**

**Article 1 :**

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'association CAP SERVICE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

et pour effectuer les prestations suivantes :

- soutien scolaire,
- cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire.

Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions

- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de plus de trois ans.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 2 :**

L'association CAP SERVICE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire et mandataire.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 29 octobre 2008 et jusqu'au 28 octobre 2013, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

**Article 4 :**

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

**Article 5 :**

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :**

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/291008/A/034/S/053.**

**Article 7 :**

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVIII-172 du 29 octobre 2008**

*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

**SARL A.B.S.'AIDER****AGREMENT « SIMPLE »**

**N/291008/F/034/S/054**

**Article 1 :**

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la SARL A.B.S.'AIDER est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- garde d'enfants de plus de trois ans.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 2 :**

La SARL A.B.S.'AIDER effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 29 octobre 2008 et jusqu'au 28 octobre 2013, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

**Article 4 :**

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

**Article 5 :**

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :**

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/291008/F/034/S/054.**

**Article 7 :**

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XVIII-96 du 29 octobre 2008 modificatif à l'arrêté préfectoral N° 08-XVIII-96**

*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

**SARL ENVOL dénommée RECREACTIV'**

**AGREMENT « QUALITE »**

**N/080408/F/034/Q/004**

**Article 1 :**

**L'article 1 est modifié comme suit :**

La SARL ENVOL dénommée RECREACTIV' est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé en commissions.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 2 :**

La SARL ENVOL dénommée RECREACTIV' effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire et mandataire.

**Article 3 :**

Les autres articles restent inchangés

**Article 4 :**

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

## **SERVICES VÉTÉRINAIRES**

### **OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE**

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XIX-115 du 28 octobre 2008**

*(Direction départementale des services vétérinaires)*

**Graulhet. Dr Christian RAVAILLE**

Article 1er : Le mandat sanitaire spécialisé pour le suivi des élevages aquacoles prévu à l'article R221-6 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au :*

Dr Christian RAVAILLE  
Clinique vétérinaire du Val Dadou  
12 place Jean Moulin  
81300 GRAULHET

**Article 2** : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

**Article 3** : Le Docteur Christian RAVAILLE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XIX-116 du 28 octobre 2008**

*(Direction départementale des services vétérinaires)*

**Montpellier. Dr Jacques-Damien ARNAUD**

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dr Jacques-Damien ARNAUD  
IFR 122 UM2  
Place Eugène Bataillon  
34095 MONTPELLIER cedex 05

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Jacques-Damien ARNAUD s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF**

**Extrait de l'arrêté préfectoral N°08-XVIII-168 du 13 octobre 2008**

*(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)*

**Agrément de la société RC TRANS à Montpellier, en qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production**

**Article 1<sup>er</sup>** : La RC TRANS - 1025 Rue Henri Becquerel 34000 MONTPELLIER - est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

**Article 2** : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

**Article 3** : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

**Article 4** : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du Commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

## **TAXI**

### **EXAMEN**

**Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-2669 du 10 octobre 2008**  
*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

#### **Composition du jury 2008**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le jury chargé de choisir les sujets proposés aux différentes épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et, pour chaque partie de l'examen, de fixer la liste des candidats admis à se présenter et celle des reçus, est composé comme suit :

Président : Mme Valérie GRASSET, Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques par intérim et Chef du Bureau des Usagers de la Route, représentant M. le Préfet.

Suppléant : Mme Stéphanie BLANPIED, Adjointe au Chef de Bureau.

Représentant de la Chambre des Métiers :

Titulaire : M. Jean Claude BASTID,  
Suppléant : M. André GARCIA

Représentant des Chambres de Commerce et d'Industrie :

Titulaire : M. Georges BLANC,  
Suppléant : M. Thierry RAMOND

Fonctionnaires des services déconcentrés de l'Etat :

**Titulaires** :

M. Daniel GELLY, adjoint au Délégué Départemental au permis de conduire et à la sécurité routière,



M. Gilles RIERE, Direction Régionale de l'Équipement.

**Suppléants :**

M. le Commandant Fonctionnel Patrick DAUDOU, Direction Départementale de la Sécurité Publique,

M. Daniel DUSSUTOUR, Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Secrétariat du jury : M. Daniel GEGOUX, Chef de Section Permis de Conduire.

**ARTICLE 2:** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée aux membres du jury.

**Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-2670 du 10 octobre 2008**  
*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Correction des épreuves de la partie nationale de l'examen de taxi 2008**

**ARTICLE 1** La correction des épreuves pour la **session 2008** de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi – **partie nationale** – est arrêtée comme suit :

**Connaissance de la langue française :**

Mme Stéphanie BLANPIED, fonctionnaire à la Préfecture de l'Hérault

**Connaissance de la réglementation de la profession :**

M. Daniel GEGOUX, fonctionnaire à la Préfecture de l'Hérault

**Code de la route :**

M. Daniel GELLY, fonctionnaire à la Direction départementale de l'Équipement

**Sécurité du conducteur :**

M. le commandant fonctionnel Patrick DAUDOU, fonctionnaire à la Direction départementale de la Sécurité Publique.

**Gestion :**

M. Gilles RIERE, fonctionnaire à la Direction régionale de l'Équipement,

**ARTICLE 2** Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres du jury.

**Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-2671 du 10 octobre 2008**  
*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Surveillance de l'examen de taxi 2008**

**ARTICLE 1** La commission de surveillance de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est composée comme suit :

Mme Valérie GRASSET, Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques par intérim et Chef du Bureau des Usagers de la Route à la Préfecture

Mme Stéphanie BLANPIED

M. Daniel GEGOUX

Mme Myriam VILLAUME

Mme Martine CHAUVIN

Mme Marie-Thérèse PUECH

Mme Jackie RECOLIN

Fonctionnaires de la Préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 2** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et les surveillants désignés à l'article 1<sup>er</sup> sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **URBANISME**

### **DÉCONCENTRATION DES TAXES**

**Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-2662 du 10 octobre 2008**  
*(DDE)*

**Déconcentration des taxes liées à la construction Nézigian l'évêque**

#### **Article 1**

L'établissement de l'assiette et la liquidation de la taxe locale d'Équipement, de la taxe départementale des espaces naturels sensibles, de la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement et de la redevance d'archéologie préventive, sont confiés à Monsieur le Maire de Nézigian l'Évêque, à compter du 1<sup>er</sup> Novembre 2008.

#### **Article 2**

Les fiches de liquidation seront établies informatiquement après la délivrance de l'autorisation d'occuper le sol et transmises en trois exemplaires sous bordereau récapitulatif rendu exécutoire par le Maire de Nézigian l'Évêque à MME le trésorier payeur général qui en assurera la notification aux redevables.

#### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera affiché en Mairie et inséré en caractères apparents dans le quotidien « Midi-Libre ». Ses dispositions seront applicables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol déposées en mairie dès réalisation de ces mesures de publicité.

#### Article 4

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, M. le Maire de la commune de Nézignan l'Evêque, M. le directeur régional et départemental de l'Équipement, M. le directeur départemental des services fiscaux, MME le trésorier payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### Article 5

Copie du présent arrêté sera adressée à :

M. le président du conseil général, M. le directeur des services fiscaux, MME le trésorier payeur général.

### **MODIFICATION**

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-II-987 du 7 octobre 2008**

*(SP/ Béziers)*

**Forage de la « Station 08 », implanté sur la commune de Villeneuve les Béziers  
Modification de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n° 2006-II-1208  
du 11 décembre 2006 au bénéfice de la Communauté d'Agglomération de Béziers  
Méditerranée (C.A.B.M)**

#### **Article 1 modifications**

Dans les articles 1 et suivants de l'arrêté préfectoral N° 2006-II-1208 du 11 décembre 2006, toute mention relative au forage de la « Station » est remplacée par le forage de la « Station 08 ».

Dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 2006-II-1208 précité, les mentions suivantes relatives à la profondeur du forage, aux coordonnées topographiques de l'ouvrage et au numéro de la parcelle d'implantation du forage sont annulées et remplacées par:

Profond de 74,5 mètres, le forage de la « Station 08 » est implanté sur la parcelle cadastrée AX n°166 (ex parcelle cadastrée B n°384) de la commune de Villeneuve lès Béziers.

Les coordonnées topographiques de l'ouvrage sont :

Lambert zone III

X=676,837

Y=3114,076

Z= 5mNGF

Lambert zone II étendue

X= 676,980

Y=1813,810

Z=5 mNGF

#### **Article 2: Mesures exécutoires**

Le bénéficiaire,

Le Préfet de l'Hérault,

Le sous-préfet de Béziers

Le Maire de la commune de Villeneuve lès Béziers,

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Liste des annexes :

- Localisation du forage de la « Station 08 »

**ZAC****Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-2622 du 3 octobre 2008***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)***Saint-Jean-de-Védas : Aménagement de la ZAC de ROQUE FRAISSE**

Ouverture des enquêtes publiques conjointes  
Préalable à la déclaration d'utilité publique  
parcellaire

**ARTICLE 1<sup>er</sup> –**

En vue de l'aménagement de la ZAC de ROQUE FRAISSE à SAINT JEAN DE VEDAS, il sera procédé, conjointement :  
à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet,  
à une enquête parcellaire.

Ces enquêtes se dérouleront du lundi 20 octobre au vendredi 21 novembre 2008 à la mairie de SAINT JEAN DE VEDAS (siège des enquêtes).

**ARTICLE 2 –**

Monsieur Philippe ORIGNY, commissaire divisionnaire de police retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

**ARTICLE 3 –**

Les pièces du dossier ainsi que les registres correspondants seront déposés à la mairie de SAINT JEAN DE VEDAS pendant 33 jours consécutifs du lundi 20 octobre au vendredi 21 novembre 2008 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations sur les registres d'enquêtes ouverts à cet effet durant les jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ou les adresser par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie de SAINT JEAN DE VEDAS (siège des enquêtes).

M le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public :

- à la Mairie de SAINT JEAN DE VEDAS
- le lundi 20 octobre 2008 de 09h00 à 12h00
- le jeudi 6 novembre 2008 de 14h00 à 17h00
- le vendredi 21 novembre 2008 de 14h00 à 17h00

**ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE****ARTICLE 4 –**

A l'expiration du délai ci-dessus, chaque registre sera clos et signé par M. le Maire de SAINT JEAN DE VEDAS. Ce dernier transmettra au commissaire enquêteur dans les 24 heures : le registre d'enquête, le dossier d'enquête et les documents annexés.

Le commissaire enquêteur adressera l'ensemble de ses conclusions motivées à la Préfecture de l'Hérault (DRCL) et ce, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dans le cas où les conclusions du commissaire enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le Conseil municipal de la commune de SAINT JEAN DE VEDAS serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

## ENQUETE PARCELLAIRE

### ARTICLE 5 –

Les pièces parcellaires (plan parcellaire et état parcellaire) ainsi que le registre d'enquête correspondant seront déposés à la mairie de SAINT JEAN DE VEDAS dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus.

### ARTICLE 6 –

Notification individuelle du dépôt du dossier parcellaire en mairie sera faite par l'expropriant commune de SAINT JEAN DE VEDAS aux propriétaires intéressés (sous pli recommandé avec accusé de réception).

### ARTICLE 7 –

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usagers intéressés :

- soit l'avis d'ouverture de l'enquête ;
- soit l'acte déclarant l'utilité publique ;
- soit l'arrêté de cessibilité ;
- soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans le délai d'un mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usager sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

### ARTICLE 8 –

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par M. le Maire de SAINT JEAN DE VEDAS et transmis au commissaire enquêteur dans les 24 heures avec le dossier d'enquête.

Le commissaire enquêteur transmettra l'ensemble à la préfecture de l'Hérault (DRCL) dans le délai maximum de trente jours, accompagné de son avis motivé et du procès-verbal des opérations.

Le rapport du commissaire enquêteur sera transmis à M. le Maire de SAINT JEAN DE VEDAS à la mairie, où il pourra être consulté sur demande pendant un an aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

PUBLICITE

#### ARTICLE 9 –

Un avis au public portant ces indications sera publié par mes soins, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début des enquêtes, à savoir le dimanche 05 octobre 2008 et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, à savoir le lundi 27 octobre 2008 dans deux journaux régionaux ou locaux paraissant dans le département de l'Hérault (Midi Libre et La Marseillaise édition de l'Hérault du Jour).

Il sera justifié de l'application de ces dispositions par la production de chacun des exemplaires de journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites.

Ces numéros de journaux devront être joints au dossier d'enquête.

Cet avis sera publié en outre par voie d'affichage à la mairie de SAINT JEAN DE VEDAS, ainsi que par tous autres procédés en usage dans la commune le dimanche 05 octobre 2008. Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par un certificat de M. le Maire de SAINT JEAN DE VEDAS.

En outre, huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée sauf impossibilité, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'aménagement, visible de la voie publique.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la commune qui devra en justifier par un certificat qui sera joint au dossier d'enquête.

#### ARTICLE 10 –

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, Monsieur le Maire de SAINT JEAN DE VEDAS et Monsieur le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-2733 du 16 octobre 2008**  
*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

**Montpellier : Aménagement de la ZAC des Grisettes**

Ouverture des enquêtes publiques conjointes  
Préalable à la déclaration d'utilité publique  
parcellaire

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> –

En vue de l'aménagement de la ZAC des Grisettes à MONTPELLIER, il sera procédé, conjointement :

à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet,  
à une enquête parcellaire.

Ces enquêtes se dérouleront du jeudi 13 novembre au lundi 15 décembre 2008 à la mairie de MONTPELLIER (siège des enquêtes).

#### **ARTICLE 2 –**

Monsieur Alain SERIE, ingénieur divisionnaire des travaux des eaux et forêts, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

#### **ARTICLE 3 –**

Les pièces du dossier ainsi que les registres correspondants seront déposés à la mairie de MONTPELLIER pendant 33 jours consécutifs du jeudi 13 novembre au lundi 15 décembre 2008 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations sur les registres d'enquêtes ouverts à cet effet durant les jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ou les adresser par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie de MONTPELLIER (siège des enquêtes).

M le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public :

- à la Mairie de MONTPELLIER

- le jeudi 13 novembre 2008 de 09h00 à 12h00

- le mardi 2 décembre 2008 de 09h00 à 12h00

- le lundi 15 décembre 2008 de 14h00 à 17h00

### **ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE**

#### **ARTICLE 4 –**

A l'expiration du délai ci-dessus, chaque registre sera clos et signé par Mme. le Maire de MONTPELLIER. Cette dernière transmettra au commissaire enquêteur dans les 24 heures : le registre d'enquête, le dossier d'enquête et les documents annexés.

Le commissaire enquêteur adressera l'ensemble de ses conclusions motivées à la Préfecture de l'Hérault (DRCL) et ce, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dans le cas où les conclusions du commissaire enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le Conseil municipal de la commune de MONTPELLIER serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

### **ENQUETE PARCELLAIRE**

#### **ARTICLE 5 –**

Les pièces parcellaires (plan parcellaire et état parcellaire) ainsi que le registre d'enquête correspondant seront déposés à la mairie de MONTPELLIER dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 6 –**

Notification individuelle du dépôt du dossier parcellaire en mairie sera faite par l'expropriant commune de MONTPELLIER aux propriétaires intéressés (sous pli recommandé avec accusé de réception).

**ARTICLE 7 –**

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés :*

- soit l'avis d'ouverture de l'enquête ;
- soit l'acte déclarant l'utilité publique ;
- soit l'arrêté de cessibilité ;
- soit l'ordonnance d'expropriation.

*Dans le délai d'un mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».*

**ARTICLE 8 –**

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par Mme. le Maire de MONTPELLIER et transmis au commissaire enquêteur dans les 24 heures avec le dossier d'enquête.

Le commissaire enquêteur transmettra l'ensemble à la préfecture de l'Hérault (DRCL) dans le délai maximum de trente jours, accompagné de son avis motivé et du procès-verbal des opérations.

Le rapport du commissaire enquêteur sera transmis à Mme. le Maire de MONTPELLIER à la mairie, où il pourra être consulté sur demande pendant un an aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

**PUBLICITE****ARTICLE 9 –**

Un avis au public portant ces indications sera publié par mes soins, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début des enquêtes, à savoir le mercredi 29 octobre 2008 et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, à savoir le jeudi 20 novembre 2008 dans deux journaux régionaux ou locaux paraissant dans le département de l'Hérault (Midi Libre et La Marseillaise édition de l'Hérault du Jour).



Il sera justifié de l'application de ces dispositions par la production de chacun des exemplaires de journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites.

Ces numéros de journaux devront être joints au dossier d'enquête.

Cet avis sera publié en outre par voie d'affichage à la mairie de MONTPELLIER, ainsi que par tous autres procédés en usage dans la commune le mardi 8 octobre 2008. Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par un certificat de Mme. le Maire de MONTPELLIER.

En outre, huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée sauf impossibilité, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'aménagement, visible de la voie publique.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la commune qui devra en justifier par un certificat qui sera joint au dossier d'enquête.

#### **ARTICLE 10 –**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, Madame le Maire de MONTPELLIER et Monsieur le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **31 octobre 2008**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

**Patrice LATRON**

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Pôle Juridique Interministériel

**Directeur de la Publication : M. le Préfet du département de l'Hérault**  
**Numéro d'enregistrement à la commission Paritaire : 1804 AD**  
**Imp. PREFECTURE DE L'HERAULT - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2**

---